

*Revue du*

**MARCHE  
COMMUN**

108

*Pour le placement  
de vos  
épargnes,*



**BONS DU TRÉSOR**

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)

## DROIT SOCIAL

La revue des Relations Professionnelles et de la Sécurité Sociale  
présente un **dossier complet** sur :

# LA RÉFORME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Première partie :*

### **La réforme présentée et commentée par ceux qui l'ont faite :**

J.-M. JEANNENEY (Ministre des Affaires Sociales) répond aux questions de J.-J. DUPEYROUX.

Les hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Sociales analysent la réforme point par point :

MM. GUILLAUME, Directeur de l'Assurance maladie au Ministère des Affaires Sociales ; JAUSSAUD, Inspecteur Général des Affaires Sociales, chargé de la Sous-Direction des Affaires financières au Ministère des Affaires Sociales ; DELAUNAY, Directeur-adjoint au Ministère des Affaires Sociales ; MEVEL, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Sociales ; BING, Administrateur Civil ; GETTING, Administrateur Civil ; LONGUEPEE, Inspecteur à l'Inspection générale des Affaires Sociales ; NARGEOLET, Chef du service de la pharmacie et des médicaments ; DOGUET, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Sociales ; CULAUD et LAGRAVE, Inspecteurs-adjoints à l'Inspection générale de la Sécurité Sociale.

*Deuxième partie :*

### **Points de vue et contre-propositions :**

MM. BERGOUIGNOUX (Fédération de la gauche) ; BURGARD ; DERLIN (F. O.) ; DUBEN (Fédération Française de la Mutualité) ; GIRARD (C.G.T.) ; GIRAUD ; HEBERT (Député U.N.R.) ; JAMBU-MERLIN (Professeur à la Faculté de Paris) ; MALTERRE (Confédération Générale des Cadres) ; MANE (F.O.R.S.) ; MATHEVET (C.F.D.T.) ; MONIER (Confédération syndicats médicaux) ; PIKETTY (C.N.P.F.) ; SAUVY ; de VERNEJOUL (Président Ordre National des Médecins), etc.

## **UN DOSSIER INDISPENSABLE PRÉPARÉ ET PRÉFACÉ**

par Jean-Jacques DUPEYROUX

Prix de souscription : **15 F.** — Prix après parution (15 janvier 1968) : **18 F**

**Librairie Sociale et Économique**

**3, rue Soufflot - PARIS-5<sup>e</sup>**

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE A VOTRE SERVICE  
PARTOUT EN FRANCE



**1600 GUICHETS**



Filiales et Correspondants dans le monde entier

## REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

NUMERO SPECIAL BILINGUE 1967

EXPOSITION UNIVERSELLE DE MONTREAL

SEMAINE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE - 17-23 Mai 1967

La *Revue Française de l'Énergie* éditée dans un numéro entièrement bilingue (français-anglais) les textes des conférences prononcées au cours de la « Semaine de l'Énergie » organisée par la France dans le cadre de l'Exposition Universelle de Montréal :

L'Énergie en France, par M. Jean COUTURE, Secrétaire Général de l'Énergie.

Le Pétrole en France, par M. A. BOUILLOT, Vice-Président Directeur Général de la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine.

L'Électricité en France, par M. P. MASSÉ, Président d'Électricité de France.

Le Gaz en France, par M. J. LE GUELLEC, Président du Gaz de France.

L'Énergie nucléaire en France, par M. M. PASCAL, Directeur au Commissariat à l'Énergie Atomique.

Prix du numéro : 10 F. français ou \$ 2

EDITIONS  
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot. — Paris-V<sup>e</sup>  
Tél. : 033-23-42

C.C.P. Paris 10737-10

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. : ODEon 23-42

*La Revue du Marché Commun a le plaisir d'annoncer à ses lecteurs, l'édition d'un numéro spécial bilingue français-allemand, consacré à la publication des Actes du Colloque « Coopérations, Concentrations, Fusions d'entreprises dans la C.E.E. », organisé par le Centre Universitaire d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris.*  
*Ce numéro, daté du 1<sup>er</sup> février 1968, sera envoyé à tous nos abonnés et constituera le numéro de janvier-février de la Revue.*

### SOMMAIRE

#### PROBLEMES DU JOUR

Les demandes d'adhésion ..... 593

#### BILANS INSTITUTIONNELS ET PROBLEMES JURIDIQUES

L'opinion allemande et le Marché Commun à travers les débats du Bundestag .... 596

#### L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Le développement d'un marché européen des capitaux (Analyse du rapport présenté par le Groupe d'Experts, présidé par M. SEGRE, à la Commission de la Communauté Economique Européenne), par J.-Gérard LIEBERHERR ..... 614

Nécessité d'une harmonisation des accises au sein de la Communauté Economique Européenne et état des travaux, par R. VANDAMME, Chef de Service auprès de la Direction des problèmes fiscaux de la Commission de la C.E.E. .... 624

Les causes du mouvement de concentration et de coopération dans l'industrie chimique du Marché Commun, par Christian BOUTEILLER, Administrateur Principal à la Commission des Communautés Européennes ..... 636

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller au bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn ; Charley del MARAMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Henrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) ..... 647

#### ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes ..... 652

Au Journal Officiel des Communautés ..... 657

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1967 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

*Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔*

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

### TAGESPROBLEME :

**Die Beitrittsgesuche** ..... Seite 593

### RECHTS- UND INSTITUTIONSFRAGEN :

**Die deutsche Meinung und der Gemeinsame Markt im Spiegel der Debatten des Bundestages** ..... Seite 596

Der Verfasser beobachtet die deutsche Haltung zum Gemeinsamen Markt im Spiegel der Bundestagsdebatten. Er untersucht ferner die Hauptdiskussionsthemen, die verschiedenen Parlamentsfraktionen, die aktuellen Probleme sowie die deutsch-französischen Beziehungen.

### WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

**Die Entwicklung eines europäischen Kapitalmarktes (Analyse des von der Expertengruppe unter dem Vorsitz von M. Segre der E.W.G.-Kommission unterbreiteten Berichtes)**, von J.-Gérard LIEBERHERR ..... Seite 614

Dieser zweite Artikel zur « Entwicklung eines europäischen Kapitalmarktes » ist den praktischen Schwierigkeiten gewidmet, der die Bildung eines europäischen Geldmarktes begegnet. Er enthält ferner eine Analyse der technischen Probleme sowie der Empfehlungen des Berichts.

**Die Notwendigkeit einer Harmonisierung der Akzisen in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft. Stand der Arbeiten**, von R. VANDAMME, Abteilungsleiter bei der Direktion für Finanzfragen der E.W.G.-Kommission ..... Seite 624

Mit Einführung der Mehrwertsteuer, der Zollunion, des gemeinsamen Agrarmarktes und der wirtschaftlichen Integration ist das Problem der Harmonisierung der Akzisen für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft wichtig und vordringlich geworden. Der Verfasser erläutert die Bindenden Gründe dieser Harmonisierung und berichtet über den Stand der Arbeiten.

**Konzentration und Kooperation in der Chemieindustrie des Gemeinsamen Marktes und ihre Beweggründe**, von Christian BOUTEILLER, Chef-administrator bei der Kommission der Europäischen Gemeinschaften ..... Seite 636

Innerhalb des Gemeinsamen Marktes kann man in einer Reihe von Industriesektoren einen Trend zu Konzentration und Kooperation beobachten. Auf dem Chemiesektor folgen diese Erscheinungen sowohl technischen wie auch wirtschaftlichen und finanziellen, ja sogar psychologischen Motiven. Der vorliegende Artikel gibt einen Einblick in die möglichen Zukunftsstrukturen dieser Industrie in Anbetracht der verschiedenen Entwicklungsfaktoren.

**Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen)**, von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich; D<sup>r</sup> Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena; D<sup>r</sup> jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom; D<sup>r</sup> Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn; D<sup>r</sup> H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven; D<sup>r</sup> Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) ..... Seite 647

### AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

**Das Leben des Gemeinsamen Marktes und der anderen Europäischen Einrichtungen** Seite 652

**Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften** ..... Seite 657

---

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

### PROBLEMS OF THE DAY :

Applications for membership . . . . . page 593

### INSTITUTIONAL BALANCE SHEET AND LEGAL PROBLEMS :

German opinion and the Common Market as  
reflected in Bundestag debates . . . . . page 596

The author in these articles examines German opinion as reflected by the Bundestag debates. He also considers the main themes discussed, the various parliamentary groups the problems raised and Franco-German relations.

### ECONOMIC AND SOCIAL WELFARE QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

The development of a European capital market (Analysis of the report of a group of experts, presided by M. Segre, presented to the Commission of the European Economic Community), by J. Gerard LIEBERHERR . . . . . page 614

This second article dealing with the « development of a European capital market » examines with the practical difficulties facing the setting up of a European, financial market, it analyses the technical problems and the recommendations made in the report.

The need for harmonizing excise duties within the European Economic Community and the present state of the matter, by R. VANDAMME, Head of Service at the Direction of Fiscal Problems of the E.E.C. Commission . . . . . page 624

With the introduction of the added value tax, of the customs union, and economic integration, the harmonization of excise duties becomes an urgent and important matter for the European Economic Community. The author of this article discusses the reasons justifying such harmonization and the present state of the matter.

Causes for the movement towards concentration and cooperation in the Common Market chemical industry, by Christian BOUTEILLER, Principal Administrator of the Commission of the European Communities . . . . . page 636

A movement towards concentration and cooperation is appearing in certain industrial sectors within the Common Market. In the chemical sector the causes are technical, economic, financial and even psychological. This article suggests what the future structure of this industry may be, taking into account the various factors of this evolution.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liège ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued) . . . . . page 647

### NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day . . . . . page 652

The Official Gazette of the European Communities . . . . . page 657

---

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.



# PROBLÈMES DU JOUR

## LES DEMANDES D'ADHÉSIONS

DEPUIS le dépôt par la Commission de son important rapport sur les problèmes posés par l'adhésion de la Grande-Bretagne, et dont la Revue du Marché commun a rendu compte dans un numéro précédent, le Conseil s'est, par trois fois, penché sur la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne.

L'étude du rapport de la Commission a été centrée sur trois séries de questions :

— l'impact de l'adhésion de nouveaux membres sur les objectifs fondamentaux, les caractéristiques et les méthodes des Communautés européennes ;

— l'étendue des engagements généraux que devrait assumer tout nouvel Etat membre ;

— et enfin les problèmes particuliers qui devraient être réglés en vue d'une adhésion.

C'est essentiellement sur le premier et le troisième de ces problèmes que les délégations se sont opposées. En effet, le Conseil est parvenu assez facilement à tomber d'accord sur l'idée que tout nouvel Etat membre devrait non seulement accepter les Traités et les objectifs qui y sont contenus, mais aussi les décisions qui, depuis l'entrée en vigueur de ces Traités, ont été prises ou qui seront prises jusqu'au moment où interviendra l'adhésion. Par contre, aucun accord et même pourrait-on dire aucune discussion véritable ne s'est instituée sur les deux autres problèmes. Le Gouvernement français, ce n'est un mystère pour personne, considère que la nature des Communautés européennes sera nécessairement modifiée par l'adhésion à celles-ci de quatre nouveaux membres. Les partenaires de la France estiment au contraire que des mesures appropriées peuvent être prises pour que l'élargissement communautaire ne soit pas synonyme de son affaiblissement. Quant au troisième problème, il couvre les aspects les plus graves de l'adhésion britannique. En effet, c'est sous cette rubrique qu'ont été

examinés notamment les problèmes posés par la situation économique de la Grande-Bretagne et plus précisément par son équilibre économique et, d'autre part, les implications que comporte le rôle de la livre en tant que monnaie de réserve. Si, dans l'état de choses actuel, aucun des Etats membres ne conteste que la situation économique et monétaire de ce pays soit grave et dangereuse, des divergences apparaissent dès le moment où les conséquences quant à son adhésion en sont tirées. Pour la France, il ne saurait être question d'accepter la Grande-Bretagne comme partenaire tant que son économie n'aura pas été durablement rétablie. Les cinq autres tablent sur la durée des négociations pour qu'un synchronisme puisse en quelque sorte être instauré entre le rétablissement de cette économie et l'aboutissement des négociations d'adhésion. Ils insistent au surplus sur l'idée que le rétablissement de l'économie britannique en vue de son entrée dans l'Europe en voie de formation, ne peut s'effectuer que si ce pays a une certaine assurance quant à la réalité de cette entrée.

C'est au milieu de ces considérations, de ces affrontements courtois, et disons-le de ces monologues parallèles, qu'est intervenue la Conférence de presse du Chef de l'Etat français qui a rendu, s'il en était besoin, encore plus claire l'hostilité déterminée du Gouvernement français à l'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés, pour le moment présent. Cette conférence a mis fin aux espoirs que contre toute vraisemblance certains hommes d'Etat nourrissaient ou feignaient de nourrir quant aux possibilités de fléchir le point de vue français.

Le résultat de la conférence de presse du Général de Gaulle a été double. Il a, d'une part, très certainement clarifié la situation, il a, d'autre part, déterminé, comme de coutume, un mouvement d'opinion très fort. En quelques jours, les

positions des partenaires de la France se sont durcies et il est inutile de rappeler les commentaires et les plans belliqueux prêtés à tel ou tel d'entre eux. Puis, la fièvre étant un peu tombée, chacun a dû faire le bilan de la situation et c'est dans une atmosphère sinon sereine mais du moins plus calme, que le Conseil du 18 décembre s'est engagé.

Comme certaines informations permettaient de le penser, le Conseil des 18 et 19 décembre s'est finalement limité à constater l'impasse dans laquelle se trouvait la demande d'adhésion du Royaume Uni et de ses partenaires de l'A.E.L.E. Toutefois, il est assez remarquable que dans les conclusions (1) minutieusement élaborées par le Conseil dans l'après-midi du 19, on trouve l'affirmation que l'ensemble des Etats membres sont d'avis que « le rétablissement de la situation économique et monétaire de la Grande-Bretagne présente une importance essentielle pour la question de son adhésion ». L'indication que plusieurs Etats membres ne pensent cependant pas que l'économie britannique devra être totalement assainie au moment de l'adhésion de la Grande-Bretagne, est en elle-même une reconnaissance de la gravité de cette situation et de l'impossibilité pour l'ensemble des Etats membres de la Communauté d'accepter, dans les circonstances actuelles, une adhésion immédiate. De ce point de vue, les thèses françaises ont remporté un succès relatif, certes, mais important et il est douteux que ces conclusions puissent être accueillies avec faveur de l'autre côté de la Manche. Un autre fait doit encore être relevé, c'est l'atmosphère relativement sereine dans laquelle les délibérations du Conseil se sont déroulées. Il serait sans doute abusif d'en tirer la conclusion que la situation créée par l'opposition du Gouvernement français à l'ouverture de négociations d'adhésion avec le Royaume Uni ne crée pas un profond malaise au sein des Communautés. Mais il serait tout aussi abusif de ne pas y voir l'indice des limites de ce malaise et des difficultés que rencontreront les Communautés au cours des mois prochains.

\*\*

L'issue du Conseil pose trois séries de problèmes :

les développements possibles aux débats en cours, l'avenir de l'adhésion et celui de la Communauté.

Les débats du Conseil ouvrent la porte à deux séries de conclusions : l'abandon pur et simple de la demande d'adhésion britannique, la recherche d'arrangements, c'est-à-dire de solutions commerciales à l'exclusion d'une véritable formule d'adhésion. La première de ces solutions a évidemment l'avantage de la simplicité et également celui de mettre un terme à un processus dont le déroulement crée au sein de la Communauté un état d'esprit négatif et dangereux pour le développement de celle-ci. L'inconvénient, par contre, de l'abandon pur et simple de la demande d'adhésion britannique est de rendre parfaitement clair le fait que les partenaires de la France ont été obligés, par son action, d'abandonner des positions auxquelles ils tenaient pour toutes sortes de raisons. Il peut donc créer une situation difficile au sein de la Communauté sur l'importance et la durée de laquelle les appréciations peuvent évidemment varier.

Quant à la recherche d'arrangements limités et de nature commerciale, elle présente évidemment l'avantage de mieux dissimuler la situation réelle encore que cela ne soit point sûr, mais a de plus l'inconvénient d'engager les Etats de la Communauté dans des discussions difficiles et pénibles, dont il ne saurait être sûr qu'elles ne réintroduiront pas rapidement le climat de tension auquel elles auraient précisément pour objet de pallier.

De toute façon, l'Angleterre devra faire partie de l'Europe et au fond des choses, le problème se limite à déterminer la date opportune pour son entrée. A cet égard, il serait vain de vouloir nier les difficultés économiques de toute nature qui rendent, à l'heure actuelle, extrêmement difficile l'adhésion de ce grand pays. Si l'on ajoute à ces considérations l'impact que l'adhésion de la Grande-Bretagne aurait sur le fonctionnement de la Communauté, on peut comprendre pourquoi certains milieux européens assistent sans trop de déplaisir à l'action du Gouvernement français. Pour ces milieux la meilleure solution serait d'attendre d'une part que la Grande-Bretagne par son action propre ait pu régler les problèmes qui rendent difficile son entrée dans le Marché

(1) On trouvera en annexe le texte intégral de ce document.

commun à l'heure actuelle, et que, d'autre part, la Communauté ayant poursuivi activement son unité soit en mesure de résister plus facilement aux effets inévitables d'un élargissement. Dans cette perspective, le seul danger de la position française est que sa rigidité n'entraîne ultérieurement un choc en retour qui balayerait ce qu'elle a d'indéniablement fondée.

C'est dans cette perspective que les partisans de l'entrée de la Grande-Bretagne devraient envisager le développement des Communautés dans les mois sinon les années à venir. Sans doute, l'échec britannique entraînera-t-il pendant quelque temps un certain durcissement des positions de ses partenaires et peut-être même un gel du développement de l'intégration économique. La France, dans tel ou tel de ses intérêts, en souffrira sans doute. Mais c'est le prix qu'elle doit payer, elle le sait

à n'en pas douter. Il lui appartiendra d'ailleurs, par le moyen d'une politique plus compréhensible et plus souple au sein des Institutions communautaires, de faire le maximum pour permettre un renouveau du processus d'intégration. De toute façon, ce qu'on souhaiterait qui soit compris de tous, c'est que par une accélération du processus économique et si possible par la reprise de l'intégration politique, les obstacles qui existent actuellement du côté communautaire à l'entrée de la Grande-Bretagne et qui font l'une des forces du dossier plaidé par la délégation française peuvent être surmontés et que la tâche la plus efficace pour ceux qui attendent impatiemment l'entrée de la Grande-Bretagne dans les Communautés c'est encore d'écarter les obstacles objectifs qui s'y opposent. Une crise communautaire grave de ce point de vue ne serait certes pas une mesure appropriée à l'échec britannique.

## ANNEXE

1. *Considérant les objectifs fixés dans le Préambule au Traité de Rome et considérant les tâches qui incombent aux Etats membres en vertu de l'article 5, qui prévoit que ceux-ci s'abstiendront de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du Traité, le Conseil des Communautés européennes, réuni le 19 décembre à Bruxelles, constate qu'aucun Etat membre n'a soulevé d'objection de principe contre l'élargissement des Communautés. En faisant cette constatation, le Conseil part de l'idée que les nouveaux Etats membres acceptent pleinement les traités et les décisions adoptées par la Communauté.*

*Un Etat membre a cependant exprimé l'avis que cet élargissement modifierait de manière profonde la nature et les modes de gestion des Communautés.*

2. *Tous les Etats membres sont d'avis que le rétablissement de la situation économique et monétaire de la Grande-Bretagne présente une importance essentielle pour la question de son adhésion. Plusieurs Etats membres, tout en se prononçant pour l'objectif de l'équilibre économique de la Grande-Bretagne ne pensent cependant pas que l'économie britannique devra être totalement assainie au moment de l'adhésion de la Grande-Bretagne.*

3. *Tous les membres ont reconnu, qu'en particulier depuis le 18 novembre 1967, la Grande-Bretagne a mis en route des mesures destinées à consolider sa situation sur les plans économique, financier et monétaire; tous les Etats membres ont constaté que le processus d'assainissement de l'économie britannique demandera un certain temps.*

4. *La Commission a exprimé l'avis qu'il conviendrait d'ouvrir des négociations dans les formes les plus appropriées avec les Etats ayant présenté des demandes d'adhésion pour approfondir, comme il est nécessaire, les problèmes mis en relief dans son avis au Conseil en date du 29 septembre 1967 et rechercher si des solutions peuvent permettre de satisfaire aux conditions qui doivent assurer la cohésion et le dynamisme indispensables dans une Communauté élargie.*

5. *Cinq Etats membres se sont ralliés au point de vue de la Commission.*

*Ils se sont prononcés pour l'ouverture immédiate de négociations dans le but de l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège, afin que ces négociations puissent être entamées parallèlement au processus d'assainissement de la Grande-Bretagne.*

*Un Etat membre estime que le processus d'assainissement de l'économie britannique doit être mené à terme pour que la demande de la Grande-Bretagne puisse être reconsidérée.*

6. *De ce fait, il n'y a pas eu, au stade actuel, d'accord au sein du Conseil sur la poursuite de la procédure.*

*Le Président du Conseil est chargé d'en informer les pays intéressés.*

7. *Les demandes d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège ainsi que la lettre du Gouvernement suédois restent à l'ordre du jour du Conseil.*

# BILANS INSTITUTIONNELS ET PROBLÈMES JURIDIQUES

## L'OPINION ALLEMANDE ET LE MARCHÉ COMMUN, A TRAVERS LES DÉBATS DU BUNDESTAG

LA loi de ratification des traités de Rome fut votée au Bundestag le 5 juillet 1957, par les deux partis C.D.U. et S.P.D., et contre les voix des libéraux. Lors des débats qui précédèrent ce vote, M. von Brentano (séance du 9 mai) souligna d'emblée la nature politique de l'entreprise. « En ratifiant ces traités, les Six auront créé le premier véritable point de départ vers leur objectif lointain : celui d'une authentique Communauté Européenne, économique et politique ». C'était l'œuvre de Robert Schuman qui se poursuivait, dit le Ministre, au-delà des échecs des projets d'armée européenne et d'union politique. Les orateurs de tous les partis le suivirent sur ce terrain, que ce fut pour approuver les traités, ou aussi pour les critiquer : on vit apparaître, en effet, chez les libéraux, parfois chez les socialistes, sans parler de M. Ehrard, l'idée que l'Allemagne avait fait une affaire douteuse, au moins à certains égards, sur le plan économique, pour servir une cause politique.

Dans le cours des discussions, le rôle particulier des rapports franco-allemands fut évoqué à plusieurs reprises. Le Dr Furler, rapporteur chrétien-démocrate, déclara : « Nous sommes certes tous d'accord pour penser que leur évolution détermine le rythme de l'unification européenne ». Il s'agit « de savoir si les deux pays seront prêts à coopérer dans un esprit de solidarité à l'intérieur de la Communauté, dans les bons comme dans les mauvais jours ».

Chrétiens-démocrates et socialistes firent des vœux pour « l'élargissement » des Communautés : « La Communauté des Six, dit par exemple le Dr Furler, n'est pas une fin en soi. Elle est ouverte. Nous souhaitons l'adhésion ou l'association de tout

pays européen dont la structure économique permet une telle démarche... Nous nous efforcerons de toutes nos forces de réaliser le projet d'une grande zone européenne de libre échange... La nouvelle orientation de la politique européenne de la Grande-Bretagne, qui est réjouissante, part du fait de l'existence de la Communauté des Six. Nous voulons, avec cette Communauté, continuer notre route vers la création d'un espace économique rassemblant toute l'Europe, avec toutes les conséquences politiques positives qui en découleront... » Quant aux libéraux, ils allèrent plus loin : la « division de l'Europe libre » fut, comme M. Margulies l'exposa, le principal motif de leur opposition.

Beaucoup d'orateurs soulignèrent que la construction européenne ne pouvait se développer que dans l'alliance avec les États-Unis : « Aussi longtemps qu'une détente complète et définitive ne s'est pas produite, dans la situation mondiale, l'Europe... ne peut survivre aux dangers qui la menacent qu'en coopérant étroitement avec les États-Unis » (M. Furler).

La réunification de l'Allemagne fit l'objet de controverses. Au contraire de la C.D.U. et du « parti allemand », les sociaux démocrates étaient inquiets. Le Dr Mommer, après avoir réclamé le brevet d'ancien et bon « européenisme » pour son parti, se demanda si la C.E.E. servirait la cause nationale allemande : « Lorsque nous entrons dans une communauté européenne, ce n'est pas la même chose pour nous que pour les Belges et les Français... Il nous faut laisser 17 millions de compatriotes dehors... »

Pour les libéraux, en adhérant à des traités dont les auteurs soulignaient le caractère irréversible,

la République Fédérale, quelles que soient les précautions juridiques prises, tournait le dos à la réunification. M. Margulies déclara à l'appui de sa thèse : « J'ai pu entendre des hommes politiques français de rang dire à Rome que jamais ils n'auraient signé ce Traité avec 70 millions d'Allemands ».

Une autre préoccupation alors commune à tout le Bundestag, mais soulignée plus nettement par les sociaux-démocrates concernait l'association des territoires et pays d'Outre-mer, et le Fonds européen de développement : il conviendrait de veiller à ne pas donner prise au soupçon de « néocolonialisme » et de travailler à l'indépendance de ces pays.

En ce qui concerne les institutions communautaires, tout le monde regrette, pour reprendre les termes de M. Mommer « la situation faite au Parlement européen... Les Parlements nationaux renoncent à des compétences législatives, et à des contrôles importants », au bénéfice « d'une technocratie, d'une bureaucratie, et des Ministres siégeant aux Conseils... Nous voulons espérer que l'article du Traité prévoyant les élections directes au Parlement européen sera le point de départ » de l'évolution nécessaire.

A l'issue du débat, les fractions S.P.D. et C.D.U. firent adopter deux résolutions qui exprimaient au gouvernement ce que le Bundestag souhaitait ou attendait de lui sur ces différents points et sur quelques autres.

\*

\*\*

Ce rappel des thèmes principaux des discussions de mai et de juillet 1957 n'est pas sans intérêt. On y trouve presque tous les problèmes généraux que la Communauté posera, dans les dix années suivantes, aux parlementaires allemands, et, déjà, la plupart de leurs réactions : la place de la C.E.E. dans l'unité européenne, et par rapport à l'alliance avec les Etats-Unis ; les conséquences de la C.E.E. sur la réunification allemande ; le souhait d'une participation parlementaire plus active à l'œuvre communautaire ; le désir d'élargir la Communauté et celui de pratiquer une politique commerciale et tarifaire libérale, enfin la conscience du rôle particulier que joueraient les relations franco-allemandes.

Seul, un problème n'avait été qu'effleuré, qui pourtant devait être le sujet le plus abondamment débattu quelques années plus tard : celui de la

politique agricole commune. Inversement, certaines inquiétudes, suscitées par l'état de choses en France en 1957, étaient fondées sur des motifs de circonstance que la politique de la V<sup>e</sup> République devait faire disparaître : la crainte de mettre la République Fédérale au service du « néocolonialisme », le souci que le Traité ne prévoie pas une politique conjoncturelle et monétaire commune, avec l'arrière-pensée de mettre ainsi l'économie française dans un corset communautaire.

Alors que les problèmes spécifiques de la C.E.C.A. et de l'Euratome ont été rarement évoqués au Bundestag, les comptes rendus des discussions parlementaires sur le Marché Commun constituent une source très abondante de documentation. La liste des débats qui lui furent consacrés, soit à l'initiative du Gouvernement, soit, plus fréquemment, à celle des groupes parlementaires en témoigne (1).

Encore est-elle loin de donner un aperçu complet du temps consacré par les parlementaires allemands à la Communauté. Celle-ci a tenu une place importante dans les débats généraux ouverts par les « déclarations du programme » de chaque

(1) Le 4 mai 1960, sur la CEE et la zone de libre échange, ainsi que, pour la première fois, sur la politique agricole commune (questions des partis SPD et FDP, alors tous deux dans l'opposition) ; le 30 juin 1961, sur la politique agricole commune (question FDP) ; les 24 et 31 janvier 1962, sur les décisions communautaires du 14 janvier 1962 (à l'initiative du Gouvernement) ; les 27 et 29 juin 1962, sur l'ensemble des questions communautaires d'actualité (négociations avec la Grande-Bretagne, pouvoirs de l'Assemblée Parlementaire Européenne, fusion des institutions, problèmes agricoles) à la suite d'une liste de question des sociaux démocrates ; le 7 février 1963, sur l'échec des négociations avec la Grande-Bretagne et le traité franco-allemand, à la suite d'une déclaration du Chancelier ; le 13 février 1963, sur la politique agricole commune (initiative des 3 partis) ; le 26 juin 1963, sur la politique agricole commune, à la suite du rapport de la Commission parlementaire compétente sur un projet de la Commission de règlement du Conseil ; le 19 mars 1964, sur le « plan Mansholt » (initiatives SPD et FDP) ; le 25 juin 1964, sur l'Assemblée Parlementaire Européenne (projet de loi SPD sur l'élection des députés allemands) ; le 2 décembre 1964, sur les prix des céréales (à l'initiative gouvernementale) ; le 14 mai 1965, sur la politique agricole commune (initiative du FDP) ; le 20 mai 1965, sur les pouvoirs de l'Assemblée Parlementaire Européenne (projet de loi socialiste et motions SPD et FDP) ; le 30 juin 1965, loi de ratification du traité sur la fusion des institutions et projets de la Commission relatif au financement de la politique agricole commune ; les 12 et 17 janvier 1966, sur la crise du Marché Commun et les réunions du Luxembourg, (à l'initiative du Gouvernement) ; le 15 juin 1966, sur le bilan de la crise, les rapports avec l'AELE et la Grande-Bretagne, etc... (initiatives FDP et SPD), le 22 février 1967, débat général sur l'évolution de la Communauté : union économique, « Kennedy Round », Grande-Bretagne (initiative SPD).

nouveau Gouvernement (de M. Adenauer en 1957 et 1961, de M. Erhard en 1963 et 1965, de M. Kiesinger en décembre 1966) ; elle n'est jamais absente des discussions budgétaires, non plus que de l'examen annuel de l'état de l'agriculture allemande (rapport vert). Très nombreuses sont d'autre part les questions posées durant la « Fragestunde » par laquelle débute les séances. Elles offrent aux députés l'occasion de défendre des intérêts particuliers de leurs électeurs, mais elles débordent souvent ce cadre et peuvent donner lieu par le jeu des questions complémentaires, à de véritables débats. Leurs sujets vont de l'attitude de M. Schröder à l'égard de la France (13 novembre 1964) en passant par les pouvoirs de l'Assemblée Parlementaire Européenne (22 janvier 1964), jusqu'à l'importation des oies congelées en provenance des pays tiers. Enfin, comme on le verra plus loin, le gouvernement transmet au Bundestag les projets de textes du Conseil établis par la Commission de la C.E.E. et qui touchent à des compétences législatives, afin que celui-ci lui fasse connaître ses avis et ses suggestions. En fait, le nombre et la technicité de ces textes ont pour effet que, pour leur grande masse, le Bundestag se contente de transmettre le rapport écrit de la Commission parlementaire qui les a étudiés. Les exceptions à cette pratique sont rares ; celle du 30 juin 1965, dont il sera question par la suite, est la plus marquante. Il s'en remet, en somme, à quelques initiés.

Cette remarque s'applique souvent aussi aux débats en séances plénières. En dehors des chefs des fractions parlementaires (pour les grands problèmes), les interventions sont le fait d'un petit

(2) Le débat de politique étrangère que le Bundestag a tenu le 13 octobre n'a pas révélé d'évolution sensible dans les positions des parlementaires sur les problèmes des Communautés. Celles-ci furent exposées sans apporter de surprise et aussi sans susciter de passions.

L'objet des discussions, en ce qui concernait les questions européennes, était l'adoption d'un projet de motion, déposé en commun par les groupes parlementaires des trois partis, qui demandait au Gouvernement Fédéral de tenir compte, dans sa future politique européenne, des résolutions adoptées le 15 juin 1967 par le Comité d'Action pour les Etats-Unis d'Europe, présidé par M. Jean Monnet. Les partis politiques membres de ce comité avaient alors effectivement convenus de les soumettre « dans les prochains mois » à l'approbation de leurs Parlements respectifs.

Ces résolutions, au nombre de quatre, portaient sur l'adhésion de la Grande-Bretagne et l'élargissement de la Communauté (le Comité d'action demandait l'ouverture rapide des négociations) ; sur « l'organisation du développement technologique de la Communauté » (par la création d'une société européenne, l'élimination des obstacles fiscaux ou fusions d'entreprises, l'organisation d'un marché financier européen,

nombre de personnalités, toujours les mêmes, en général députés à Strasbourg, ou experts des questions agraires, lorsqu'il s'agit de la politique agricole commune. Il convient d'avoir ce facteur présent à l'esprit, en prenant les comptes rendus des séances du Bundestag comme matière première d'une analyse de l'opinion allemande devant les problèmes de la C.E.E. Ce qui s'y trouve a été dit, certes, au nom d'une fraction, d'un parti ; mais il y a aussi, de la part des orateurs, un coefficient personnel, un engagement pour ou contre l'objet du débat, qui n'est peut-être pas celui de la moyenne des députés. Cela est le cas notamment de certains « Européens » convaincus, et des spécialistes de la défense des paysans allemands. Maintes séances sur la politique agricole commune, voire sur les problèmes généraux de la Communauté, comme celui du 22 février 1967, se sont déroulées dans une Chambre aux trois quarts vide.

Cette réserve faite, on ne peut manquer, à la lecture de ces comptes rendus, d'être frappé par la permanence d'un certain nombre de réactions de l'opinion parlementaire allemande (2). En même temps, il est impossible de ne pas relever leurs aspects souvent contradictoires. Chacun des groupes parlementaires essaiera bien sûr, dans une situation donnée, de choisir en appliquant sa propre échelle des valeurs : si tous les partis — compte tenu du retour du F.D.P. dans la majorité, en 1961 — se sont montrés plus ou moins d'accord sur les objectifs généraux, ils le sont moins sur leurs ordres de priorité. Il reste que chez la grande majorité des parlementaires, ces objectifs coexistent plus ou moins aisément.

la définition d'un programme de développement technologique exécuté à l'aide d'un budget et d'organismes communs) ; sur les relations entre la Communauté et les Etats-Unis (le Comité suggérait la création d'un « Comité d'entente » où seraient représentés sur une base paritaire les institutions communautaires et le gouvernement américain) ; enfin sur les rapports entre la C.E.E. et les pays de l'Europe de l'Est (une commission de coopération économique et technologique était envisagée).

Les parlementaires allemands avaient la matière à développer leur thèse traditionnelles, et, en le faisant, ils ne pouvaient non plus manquer d'évoquer le problème du maintien des bons rapports avec la France. Les trois partis réclamèrent l'ouverture des négociations avec Londres ; les porte-paroles socialistes et libéraux (MM. Mommer et Scheel) demandèrent au Gouvernement Fédéral d'adopter une attitude plus ferme à l'égard de Paris ; ils exprimèrent aussi, comme on s'y attendait, une certaine méfiance devant l'idée du Gouvernement Fédéral, de mener parallèlement la fusion des Communautés. La résolution du Comité « Monnet » touchant les relations avec les Etats-Unis fournit l'occasion de variations sur le thème des partenaires égaux, des deux

## I. — MARCHÉ COMMUN, UNITE EUROPEENNE ET INTERET NATIONAL ALLEMAND

Il est banal, mais indispensable de le rappeler : le Bundestag n'a jamais cessé de souligner que le Marché Commun était une entreprise politique. Ce point de doctrine, proclamé avec force par les dirigeants de la diplomatie allemande d'il y a dix ans — MM. Adenauer, von Brentano, Hallstein — est repris à tous les grands débats.

Il avait pour corollaire l'idée, chère à M. Hallstein, que la Communauté mettait en route un mécanisme irréversible qui étendrait progressivement son domaine d'activité de l'économie politique, en même temps que croîtraient l'autorité et la représentativité de ses institutions. Il est difficile de dire dans quelle mesure cette idée d'une mutation de l'Europe de la Communauté en Europe fédérale est encore vivante aujourd'hui, dans l'esprit des parlementaires allemands.

Elle l'était lorsque s'engagèrent, puis échouèrent, les négociations sur le Plan Fouchet. Le Chancelier Adenauer était au pouvoir et la majorité gouvernementale devait bien le suivre, dans la voie de la coopération politique que la France offrait à ses partenaires et qu'il avait choisi d'accepter. Mais les sociaux-démocrates y virent l'occasion d'embarrasser le gouvernement. C'est ainsi que le 27 juin 1962, le Dr Deist demandait à M. Schröder « si le Gouvernement fédéral pouvait s'associer à la motion suivante du Congrès International du Mouvement Européen ; le traité sur l'unification politique de l'Europe doit attribuer, en une ou

piliers de l'alliance occidentale ; de cela, comme de la technologie, les députés tirèrent argument pour l'adhésion britannique, condition du rétablissement d'un équilibre des forces. Enfin, organiser les rapports avec l'Est sur une base communautaire répondait à un vœu fort ancien, on l'a vu, de tous les partis ; il était assez tentant, pour les partenaires de la grande coalition, ayant quelque peine à maintenir leur cohésion autour d'un dénominateur commun définissant, sur le plan national, leur politique orientale, de chercher une issue sur le plan communautaire, où les efforts de la République Fédérale seraient épaulés, encadrés, en particulier par une politique commerciale commune.

On pouvait penser qu'intervenant avant la rencontre de MM. Brandt et Couve de Murville, et avant la session du Conseil des Communautés des 23-24 octobre, la principale raison d'être de ce débat était de souligner l'intérêt porté par l'opinion allemande à l'élargissement du Marché Commun. Or ce ne fut pas exactement le cas.

L'atmosphère, du moins en ce qui concernait les problèmes communautaires, est restée terne. En ne soumettant pas à l'approbation du Bundestag les résolutions du Comité Monnet elles-mêmes, mais une motion demandant simplement au Gouvernement Fédéral d'en tenir compte à l'avenir, les trois partis avaient déjà manifesté le souci de ne pas lier le Parlement, du moins pour l'instant, par des textes précis ; et, de fait, les discussions conservèrent un caractère très

plusieurs étapes, de nouvelles compétences en matière de politique extérieure et de défense au Conseil des Communautés existantes... dans l'exercice de ces nouvelles compétences, le Conseil et l'Exécutif (qui aura été fusionné) sera soumis au contrôle du Parlement et de la Cour de Justice ». Après que M. Schröder eût estimé en termes imprécis que « le Gouvernement fédéral pouvait dans l'ensemble approuver les propositions contenues dans ce texte », le parlementaire social-démocrate revint à la charge : « Seriez-vous prêt à tout faire pour que les négociations aboutissent à une construction qui ne mette pas en cause les possibilités d'action et les virtualités des Communautés existantes, mais au contraire qui s'y insère et qui les renforce ? ». Le ministre répondit alors que « telle était bien la ligne que nous avons adoptée au cours des derniers mois ».

Depuis, les parlementaires se sont, en majorité, habitués à l'idée qu'une coopération politique entre les six gouvernements, en dehors des Communautés, constituerait une première étape utile. Le Gouvernement du Chancelier Erhard, qui ne cachait pas son peu de goût pour l'envahissement progressif du domaine politique par les institutions de Bruxelles y contribua. Lorsqu'à la tribune du Bundestag, le 2 décembre 1964, M. Erhard après avoir annoncé sa décision d'accepter pour le 1<sup>er</sup> juillet 1967 un prix commun des céréales, rappela les propositions d'organisation politique

général ; on ne s'engagea pas dans le détail des suggestions du Comité d'action pour les Etats-Unis d'Europe. En outre, la notion fut renvoyée en Commission, cette solution de procédure, qui, semble-t-il, ne suscita pas d'opposition, montrait bien que l'heure n'était pas à la crise. Les dirigeants de la grande coalition qui désiraient gagner du temps et éviter sans conflit entre la France et ses partenaires de la Communauté — le Chancelier Kiesinger fut à cet égard très clair — furent en somme suivis par leurs troupes.

D'autre part, les questions posées par la politique de la République Fédérale à l'égard de l'Est accaparèrent davantage l'attention. Il semble qu'en fait la date de ce débat ait été retenue pour répondre au souci que l'on avait, en particulier chez les chrétiens-démocrates, de remettre au point sans tarder les réponses à apporter à ces questions. Le voyage en Pologne du Général de Gaulle était encore récent ; le Chancelier venait de poursuivre sa correspondance avec le chef du gouvernement de Pankow tout en donnant un coup d'arrêt à ceux qu'il qualifiait de « parti de la reconnaissance » ; l'un des experts de politique étrangère de la fraction C.D.U., M. Majonica, avait tenté un voyage à Moscou où il n'avait guère trouvé que des portes closes. Il apparut que la recherche d'un équilibre entre les diverses tendances de la grande coalition, sur ces problèmes, était davantage l'affaire du moment que les questions communautaires, et même que la candidature britannique.

de son gouvernement, il ne recueillit que des approbations. D'une aile opposée de la démocratie chrétienne, M. Strauss avait déclaré le 15 octobre 1964, cherchant à se rapprocher sur ce point comme sur d'autres des conceptions françaises, que l'important n'était pas le problème institutionnel, mais le rapprochement des politiques extérieures elles-mêmes. Enfin la crise du Marché Commun a renforcé ces tendances. Comme M. Schmuecker, alors Ministre de l'Economie, en fit la remarque, au cours du débat budgétaire du 30 novembre 1965 : « L'été dernier nous a rappelé de la façon la plus claire que l'unification économique n'apportait pas par elle-même l'union politique ».

Mais, cette évolution, pour incontestable qu'elle soit, reste, semble-t-il, limitée. Bon nombre de députés se résignent plus qu'ils ne changent. S'ils acceptent de prendre, en attendant, la voie ouverte par la France, leur idéal reste celui de l'intégration politique, à partir des Communautés. On le vit encore récemment. Les déclarations imprécises du Chancelier Erhard lors de son voyage en Scandinavie, à l'automne 1966, ont suscité au Bundestag une polémique houleuse, à la suite du dépôt par les sociaux-démocrates d'une série de questions auxquelles M. Schröder, voulant éviter un débat, avait décidé de répondre par écrit. (On sait que M. Erhard s'était laissé entraîner par son désir de convaincre les Nordiques qu'ils n'hypothéqueraient aucunement leur diplomatie en s'associant ou en adhérant au Marché Commun). La fraction S.P.D. demanda entre autre si « le Gouvernement Fédéral avait abandonné l'idée de développer la Communauté, dans l'esprit du traité de Rome, non seulement comme Communauté Economique, mais en exploitant les possibilités qu'elle offre de promouvoir l'union politique de l'Europe ? ». M. Kiesinger semble avoir tenu compte de la persistance de cet état d'esprit en observant à propos de la politique européenne et des relations entre la France et l'Allemagne, lors de sa déclaration inaugurale, le 13 décembre dernier, que « le souhaitable ne devait pas empêcher le réalisable ».

Cet idéal de l'unité européenne était apparu dans les années 50 aux allemands comme l'issue, hors de l'isolement, de l'inégalité de statut, et du poids du passé. Mais était-il compatible avec la réunification ? Les premières tentatives (C.E.D., projets d'union politique de 1955) furent dénoncées par les sociaux-démocrates comme contraires à cette exigence fondamentale. Le problème de la réunification devait évidemment se poser aussi à pro-

pos du Marché Commun. Cependant il ne souleva pas les mêmes difficultés ; après quelques réticences au début, l'opinion reçue au Bundestag fut au contraire que la C.E.E. servait la cause nationale. Peu à peu l'unité européenne fut moins ressentie comme une coupure avec l'Allemagne d'hier, et davantage comme un cadre où l'Allemagne retrouverait sa place et finalement son unité parmi les autres nations du vieux continent.

Le Bundestag se préoccupa d'abord de mesures conservatoires. Lors d'un débat sur les traités qui précéda de peu leur signature, le 21 mars 1957, M. Hallstein, alors Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, rappela qu'à Bruxelles la délégation allemande avait déclaré que « Le gouvernement fédéral se réservait la possibilité d'un réexamen des traités instituant le Marché Commun et l'Euratom dans le cas de la réunification de l'Allemagne ». C'était là une application de la doctrine constante de Bonn selon laquelle il ne fallait pas hypothéquer la politique d'une Allemagne réunifiée. Le secrétaire d'Etat lut d'autre part un article du projet de traité C.E.E. selon lequel « l'application du traité n'entraînerait de modification ni aux dispositions actuelles régissant le commerce inter-allemand ni à la façon dont ce commerce s'effectuait en pratique ».

Les députés S.P.D. jugèrent ces deux précautions insuffisantes. Pour le commerce inter-zone, il ne s'agissait pas seulement, à leur avis, de prévoir que le traité ne toucherait pas à sa forme actuelle, mais « qu'il ne ferait pas entrave à son libre développement ultérieur ». Aux termes de l'Article 2 du projet de protocole sur le commerce inter-allemand, « le gouvernement fédéral s'engageait à ne pas prendre de mesures contraires aux intérêts du Marché Commun ou mettant en cause les intérêts majeurs des autres Etats membres ». Mais, affirma un de leurs porte-paroles, « le développement des échanges entre les deux parties de l'Allemagne ne saurait être soumis à aucune limitation de la part de ses partenaires ou de celle des institutions communautaires. La décision qui sera retenue sur ce point sera d'une importance fondamentale pour l'attitude que le S.P.D. prendra par rapport à l'ensemble du traité ». Quant au refus d'engager l'Allemagne réunifiée, il était regrettable qu'il n'ait pas fait l'objet d'une clause du traité, ou du moins d'un protocole. Ces observations ne furent pas sans écho. M. von Brentano put dire au Bundestag, lors de l'examen en première lecture de la loi de ratification, le 9 mai 1957, que la délégation allemande avait obtenu

en dernière minute une rédaction améliorée du protocole sur le commerce inter-allemand. Sur le second, le Bundestag précisa dans les résolutions des fractions C.D.U. et S.P.D., adoptées toutes deux en même temps que la loi de ratification, le 5 juillet, que les traités « ne liaient pas le gouvernement futur d'une Allemagne réunifiée » (texte S.P.D.).

Sur le fond, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'œuvre dans laquelle la République Fédérale allait s'engager serait un obstacle à la réunification, l'éventail des opinions, en 1957, était largement ouvert. Les libéraux le pensaient ; les socialistes conservaient quelques inquiétudes ; à l'autre extrémité, les membres du « Deutsche Partei » étaient les plus empressés à dire que la Communauté servirait leur cause nationale.

On a vu comment M. Margulies (F.D.P.), le 5 juillet, avait fait état de déclarations « d'hommes politiques français importants », selon lesquels « jamais la France n'accepterait pour partenaire une Allemagne de 70 millions d'habitants ». Les socialistes n'étaient pas non plus insensibles à cet argument. M. Arndt cita M. Maurice Faure qui, à l'Assemblée Nationale, le 16 janvier précédent, avait rappelé que la France « conservait la liberté de signer ou de ne pas signer un traité sur la réunification de l'Allemagne », et « que ce serait l'affaire du gouvernement français d'alors de débattre les conditions générales dans lesquelles il donnerait ou refuserait son consentement ».

Cet aspect du problème mis à part, M. Birkelbach reflétait assez exactement leur état d'esprit sur l'ensemble du problème (le 9 mai) : « On ne peut contester que l'Union douanière renforce la division. Nous estimons toutefois que les traités ne peuvent se comparer avec les tentatives antérieures, notamment sur le plan militaire. Cela ne nous empêche pas de ressentir un certain malaise en voyant se développer une activité politique aussi intense en direction de l'Ouest cependant que sa contrepartie sur le terrain inter-allemand et, le cas échéant, dans un certain sens, en direction de l'Est fait totalement défaut ». Les partis de la majorité (C.D.U. et S.P.D.) opposaient à ces inquiétudes la conviction que rien, mieux que le succès de l'union européenne, ne pourrait amener l'Union Soviétique à reconsidérer sa politique, tout en assurant les socialistes que la C.E.E. n'était dirigée contre personne et « n'avait rien à voir avec une politique de blocs de puissances ou de blocs militaires » (M. Furler, 21 mars 1957).

Cette controverse ne souleva pas de grandes pas-

sions. Les scrupules des sociaux-démocrates ne les empêchèrent pas de voter la ratification, et les méfiances des libéraux ne jouèrent pas le premier rôle dans leur refus. Au fil des années, et à quelques réminiscences près de la part des libéraux, elle tomba ensuite dans l'oubli. La thèse de la majorité de 1957 devint quasiment celle de tout le Parlement.

Mais s'il n'était plus nécessaire d'en discuter, on continua à y penser. Ceci explique l'intérêt avec lequel plusieurs parlementaires relevèrent, en 1962, des articles et des déclarations soviétiques où ils croyaient apercevoir le début d'une confirmation de leurs espoirs. M. von Brentano, qui était alors chef de la fraction C.D.U., citait le 11 octobre la « Pravda », qui reconnaissait les vertus de « l'intégration économique, même dans la forme dénaturée du capitalisme ». « Cela ne peut qu'être utile à l'évolution de la situation mondiale, ajoutait M. von Brentano, si l'on prend acte en Union Soviétique de ce que nous autres Européens sommes convaincus d'avoir dans nos mains de quoi forger notre avenir ». Le lendemain, M. Majonica (C.D.U.) faisait état à son tour de « La réaction de l'ensemble du bloc oriental devant la C.E.E. ». Comparé aux « bombardements d'injures » d'autrefois, ce qui s'est dit « lors de la conférence des 23 partis communistes à Moscou... a nettement montré que la Communauté est devenue une réalité pour le bloc de l'Est, avec laquelle il doit compter ». Elle était donc bien « un élément d'une politique orientale active ».

M. von Brentano devait revenir sur cette idée devant le Bundestag, le 7 février 1963, et, sous le coup de l'échec des négociations entre les Six et la Grande-Bretagne, les trois grands partis se trouvèrent d'accord pour ne pas « faire à M. Kroutchev le cadeau » de laisser la Communauté s'enliser ou se disloquer.

Dix-huit mois plus tard, M. de Guttenberg reprenait presque les termes de M. Majonica : « L'unification de l'Europe est la politique orientale la plus active qui se conçoive » (16 octobre 1964). Vers des raisons de l'intérêt porté à plusieurs reprises par les parlementaires à la mise en œuvre d'une politique commerciale commune à l'égard de l'Est, ces dernières années, est aussi l'arrière-pensée de s'appuyer sur la C.E.E. pour mieux développer à travers elle, des liens économiques et une influence favorable, à long terme, à la réunification. Il convient peut-être de mentionner, dans cet ordre d'idées, la suggestion évoquée par M. Mende, alors à la tête du parti libé-

ral, le 7 juin 1967, lors du débat sur le budget de l'Auswärtiges Amt : « Le développement actuel de la C.E.E., justifie que l'on étudie dans quelle mesure des arrangements politico-économiques seraient possibles entre elle et le Comecon ».

Il y a donc eu assez vite, sur les rapports entre « l'intégration européenne » et la réunification allemande, une quasi-unanimité. Si la querelle est morte depuis longtemps, ce n'est pas seulement parce que l'union économique ne comportait pas, aux yeux des sociaux-démocrates les mêmes dangers que la C.E.D. ou le Fédéralisme politique de 1955. C'est surtout parce qu'à partir de 1959, avec le congrès de Bad-Godesberg, la S.P.D. s'est rapprochée des thèses essentielles de la C.D.U. en politique extérieure. La crise de Berlin a certainement aidé à cristalliser ainsi ces thèses en une sorte de doctrine commune formulée en toutes occasions par tous les orateurs du Bundestag : l'unification européenne, dont les Communautés sont le point de départ, s'effectue dans le cadre atlantique ; elle doit contribuer au renforcement du camp occidental, qui seul, amènera un jour l'Union Soviétique à mettre un terme à la guerre froide et à accepter la réunification dans la liberté. Ce corps de doctrine n'était évidemment pas for-

mulé avec les mêmes nuances par les uns et les autres. Sociaux-démocrates et surtout libéraux insistaient sur la nécessité de chercher des occasions de détente avec l'Est. Mais dans son principe, il est longtemps resté indiscuté, et, en conciliant leurs trois exigences fondamentales — sécurité, idéal européen et réunification — il donnait aux Allemands une impression de sécurité intellectuelle.

Il semble aujourd'hui, dans une certaine mesure, remis en question. Analyser les causes et la portée des recherches et des hésitations actuelles des grands partis allemands en matière de politique orientale et de réunification n'aurait guère de rapport avec le sujet de cette étude. Il suffit ici de noter que jusqu'à présent, et dans la mesure où il s'exprime au Bundestag, ce mouvement n'a pas remis sérieusement en question l'idée que la Communauté européenne doit se développer dans un cadre atlantique et n'a pas non plus réveillé d'anciennes craintes quant à sa compatibilité avec la réunification. Ceux qui affirment aujourd'hui que cette réunification sera l'aboutissement d'un long processus de détente se montrent également persuadés que ce processus serait entamé dans les meilleures conditions si les pays de l'Est avaient comme interlocuteurs une Europe occidentale unie, ne serait-ce que dans le domaine économique.

## II. — « DEMOCRATISATION » DE LA COMMUNAUTE

Le contrôle parlementaire des activités communautaires a constamment tenu une place importante dans les préoccupations des députés allemands.

Dans les résolutions votées lors de la ratification des traités de Rome, le Bundestag avait déclaré « attendre du Gouvernement Fédéral qu'il exerce son influence pour faire en sorte que la position de l'Assemblée européenne soit renforcée », que « les droits auxquels les Parlements nationaux renoncent, en ratifiant les traités, soient transférés au Parlement européen », et que « le renforcement des pouvoirs de contrôle de cette Assemblée soit lié à une extension des compétences de la Commission ».

Ce texte laisse entrevoir les deux motifs qui animent les parlementaires allemands. Transformer progressivement l'Assemblée parlementaire en véritable Parlement contribuerait tout d'abord à cette mutation progressive des Communautés économiques en autorité politique, et développerait en

même temps le sentiment européen dans l'opinion publique. M. Erler a ainsi parlé, en décembre 1961, de la « formidable impulsion » que l'on donnerait de la sorte à l'intégration européenne. C'est dans cet esprit que le Bundestag a lié le renforcement de l'Assemblée à celui des Commissions. Mais la phrase la plus importante des résolutions de juillet 1957 est celle qui demande le transfert à l'Assemblée parlementaire des compétences soustraites aux Parlements nationaux. Le premier souci des députés allemands est, pour des raisons de principe, d'assurer, d'une manière ou de l'autre, un contrôle parlementaire des décisions de caractère législatif prises par les Conseils. C'est pourquoi, en abordant le sujet, au cours des années, ils parlent tantôt de renforcement du « Parlement européen », tantôt de « démocratisation des Communautés ». C'est pourquoi aussi ils ont toujours envisagé parallèlement, ou du moins comme solution de rechange, un accroissement du rôle des Parlements nationaux, à commencer par le leur,

dans la gestion des affaires communautaires. A ce réflexe naturel à tout parlementaire s'ajoute en République Fédérale l'importance que revêt le concept de « l'Etat de Droit » (« *Rechtstaat* »), qui est un élément essentiel, sur le plan intérieur, de la rupture d'avec le passé, et qui fait partie des notions premières sur lesquelles est fondée la respectabilité du nouvel Etat.

Au fil des années, le Bundestag a cherché à faire prévaloir, en faveur de l'Assemblée Parlementaire européenne, les élections directes des députés à Strasbourg, l'exercice du contrôle budgétaire, et diverses mesures tendant à accroître leur rôle dans les décisions communautaires. Tous ces points furent déjà évoqués au cours des débats sur la ratification, avec plus d'insistance par les deux partis alors dans l'opposition (S.P.D. et F.D.P.), qui reprochèrent au Chancelier Adenauer d'avoir cédé trop facilement aux objections françaises et d'avoir été lui-même un partisan peu convaincu des prérogatives parlementaires.

Le passage à la seconde étape de la période de transition, ainsi que les décisions prises sur la politique agricole commune, le 14 janvier 1962, furent l'occasion d'une nouvelle offensive. Les députés allemands avaient toujours contesté l'argument selon lequel un contrôle parlementaire national indirect s'exerçait sur les décisions des Conseils, puisque les ministres, membres des Conseils étaient responsables devant leurs propres Assemblées. Pour ce qui était en tout cas de la République Fédérale, faisaient-ils valoir, cette vue des choses ne correspondait pas à la réalité : le Parlement ne pouvait que renverser le Gouvernement dans son ensemble, en désignant en même temps, un nouveau Chancelier, par la procédure de la « motion de censure constructive ». Avec la seconde étape, « a fortiori », les actes communautaires de caractère législatif allaient se multiplier, dans les différents domaines des politiques communes ; par ailleurs, l'introduction de la règle de la majorité au Conseil dans un certain nombre de cas rendait encore plus illusoire le contrôle parlementaire national, dans la mesure où un Gouvernement pourrait se retrancher derrière la volonté de ses partenaires.

Ces arguments furent développés par les orateurs des trois partis, les 24 et 31 janvier 1962, lorsque le Bundestag discuta des résultats obtenus à Bruxelles deux semaines auparavant. Ils ne formulèrent toutefois pas de revendications concrètes, observant que dans l'immédiat il ne serait pas

possible de réviser les traités, et se bornant à souhaiter des aménagements pratiques dans les rapports entre Conseils et Assemblée parlementaire. Dans une motion votée à l'unanimité, le Bundestag, demandant à la Commission de la C.E.E. « d'exercer les compétences que lui conféraient les décisions du 14 janvier dans un authentique esprit de solidarité communautaire », ajoutait : « Cette responsabilité pèsera d'autant plus lourd, que, et aussi longtemps que, le Parlement Européen n'exerce encore aucune des fonctions législatives revenant aux Parlements nationaux, cependant que ceux-ci perdent progressivement leurs attributions ».

Le 27 juin 1962, au cours d'un débat provoqué par une série de questions des sociaux-démocrates, M. Mommer, appuyé par le Professeur Schmid et par son collègue chrétien-démocrate Majonica, souleva le problème des élections directes à l'Assemblée Parlementaire Européenne : le Gouvernement Fédéral considérait-il que les traités imposaient à cet égard une obligation aux Conseils des trois Communautés ? Quand a-t-on inscrit à l'ordre du jour du Conseil le projet établi en 1960 par l'Assemblée à Strasbourg ? M. Schröder rassura les députés sur la position du Gouvernement fédéral ; mais il ne leur laissa pas d'illusions quant au ton assez académique de la discussion en ajoutant : « Tout le monde sait que parmi les membres de la C.E.E. l'accord n'est pas total. Il y a encore des difficultés qui nous occuperont certainement assez longtemps ». Un autre parlementaire social-démocrate, M. Metzger, plaida alors le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée : « Les compétences législatives du Conseil, aux termes de l'article 189 du traité C.E.E., constituaient », d'après lui, « une violation du principe de la séparation des pouvoirs ». Le Gouvernement fédéral était-il prêt à s'employer à ce que, « sans révision des traités, le Conseil se déclare prêt à ne prendre de règlements qu'avec l'approbation du Parlement Européen ? ». Là encore, M. Schröder répondit de façon évasive et les choses ne furent pas poussées plus loin.

La discussion fut rouverte à l'initiative des Chrétiens-démocrates et approfondie cette fois davantage, dix-huit mois plus tard, le 22 janvier 1964. Les députés réclamèrent à nouveau les élections « européennes » directes ; ils revendiquèrent pour l'Assemblée de Strasbourg le droit de contrôle du budget communautaire et, pour fonder cette revendication, l'attribution à la C.E.E.

de ressources propres. Ils demandèrent aussi que « le Parlement Européen ait son mot à dire dans la nomination des membres exécutifs ».

A partir de ce moment, et jusqu'à la crise du 30 juin 1965, le rôle de l'Assemblée Parlementaire Européenne fut constamment à l'ordre du jour. Le projet de traité sur la fusion des institutions, puis, en avril 1965, les propositions de la Commission sur le financement de la politique agricole commune fournirent de nouveaux arguments.

Les groupes parlementaires libéral et socialiste déposèrent trois motions, qui furent discutées et adressées à la Commission des Affaires Etrangères le 25 juin 1964, sur les thèmes du contrôle parlementaire (et plus spécialement celui des budgets) et de la « démocratisation des Communautés ». Les libéraux (M. Margulies) rappelèrent que la séparation des pouvoirs était un principe inscrit dans la Loi Fondamentale ; il était permis de se demander — des membres de la Cour Constitutionnelle Fédérale l'avaient fait — si la loi allemande de ratification des traités de Rome n'était pas contraire à la Constitution. Dans la pratique, les libéraux proposaient que, sans recourir à une révision irréalisable des traités, les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom conviennent de ne rejeter qu'à l'unanimité les amendements éventuellement apportés par l'Assemblée aux propositions des Commissions, et, en pareil cas, expliquent à l'Assemblée les motifs de ce rejet. Les socialistes (Mme Strobel) déplorèrent que même la fonction consultative de l'Assemblée soit largement théorique, les décisions communautaires étant préparées, à tous les stades, entre services de la Commission et organes du Conseil dans un dialogue dont les parlementaires restaient totalement à l'écart et où le Comité des représentants permanents jouait un rôle central. Pour corriger cet état de choses, les sociaux-démocrates proposaient une procédure aux termes de laquelle le Conseil, lorsqu'il écarte une résolution adoptée à l'unanimité ou à la majorité qualifiée par l'Assemblée, expose à celle-ci les motifs de son attitude, à la suite de quoi l'Assemblée prend à nouveau position. Si les points de vue de l'Assemblée et du Conseil continuent à différer, une Commission paritaire est alors chargée de dégager les éléments d'un accord. En matière budgétaire, en outre, le Conseil ne pourrait rejeter qu'à l'unanimité une modification parlementaire au projet de budget. Il était assez commode pour les Gouvernements, y compris celui de Bonn, de se retrancher der-

rière la volonté du Chef de l'Etat français, remarqua Mme Strobel ; la proposition sociale-démocrate leur donnerait l'occasion, s'ils le voulaient, de traduire en actes leurs bonnes paroles, surtout pour ce qui était du budget. Le Dr Furler se fit le porte-parole des chrétiens-démocrates pour appuyer toutes ces suggestions, rappelant qu'elles avaient été discutées parmi d'autres, à Strasbourg.

Au cours des mois suivants, plusieurs députés rompirent des lances pour l'Assemblée européenne, à l'occasion des discussions sur le budget fédéral, ou des débats sur la politique agricole commune. Mme Strobel, notamment, soutenue par M. Erler, partit en guerre, le 15 octobre, contre le secret des délibérations des Conseils et annonça le dépôt d'une motion socialiste réclamant du Gouvernement fédéral qu'il s'emploie à obtenir sa levée. Dans la mesure où les Conseils sont des organes législatifs, observa-t-elle, ce secret est contraire à la loi allemande de ratification des traités de Rome.

Le rapport de la Commission des Affaires Etrangères sur les motions du printemps précédent fut discuté le 20 mai 1965. Le traité sur la fusion des institutions venait d'être signé, et l'on déplora que l'Assemblée parlementaire européenne en sortit plutôt amoindrie que renforcée. On continua à reprocher au Gouvernement fédéral sa tiédeur ; Bonn avait trop peu soutenu MM. Luns et Fanfani. Mais, en même temps, l'on constatait que le Bundestag, lui non plus, ne pourrait prendre sur lui de refuser la ratification du traité du 8 avril 1965. Il fallait se préparer à poursuivre la campagne sur d'autres terrains : les propositions de la Commission sur le financement de la politique agricole commune, et, plus tard, la fusion des Communautés.

Les propositions socialistes et libérales, tendant à accroître le rôle de l'Assemblée, furent corrigées par la Commission des Affaires Etrangères et refondues en une motion que le Bundestag adopta à l'unanimité, tout en reconnaissant qu'elle était à certains égards dépassée par les propositions de la Commission sur le financement de la politique agricole commune. Elle prévoyait que — sans révision des traités — les gouvernements conviennent que le Conseil consulte l'Assemblée avant toute décision importante ou de caractère législatif, motive éventuellement, ensuite, sa position si celle-ci s'écarte de l'avis de l'Assemblée, enfin, au cas où celle-ci, au cours d'une nouvelle délibération, formule à « la majorité qualifiée »

(M. Furler parlait des 2/3) une fois encore un avis différent, ne puisse le rejeter qu'à l'unanimité, ou convoquer une commission de conciliation paritaire. Si cette dernière ne parvenait pas à mettre les deux institutions d'accord, le Conseil prendrait sa décision à une « majorité qualifiée restant à définir ».

Le 30 juin 1965, au moment où la crise du Marché Commun allait s'ouvrir à Bruxelles, le Bundestag adoptait la loi de ratification du traité sur la fusion des institutions et discutait des propositions de la Commission sur le financement de la politique agricole commune. Mais l'objet presque unique des débats fut, en fait, le rôle de l'Assemblée Parlementaire Européenne. Votant à l'unanimité moins une voix la loi de ratification qui leur était soumise, les députés déplorèrent une fois de plus l'occasion manquée et placèrent leurs espoirs dans les négociations qui se déroulaient alors au sein du Conseil. Ils adoptèrent dans cet esprit une résolution se rapportant au traité sur la fusion des institutions et une motion relative au règlement financier agricole, dont M. Schröder devait faire état le même soir à Bruxelles. Les socialistes, en particulier M. Wehner et Mme Strobel, reprochèrent vivement au gouvernement fédéral le caractère platonique de son action en faveur de l'Assemblée de Strasbourg et réclamèrent un vote immédiat de ces documents.

Avec l'ouverture de la crise, le problème passa à l'arrière-plan et y est resté depuis. Mais, dans l'esprit des députés allemands, il reste posé, comme l'a dit M. Apel, en introduisant le 22 février 1967 le dernier débat général sur les Communautés, tenu sur l'initiative des sociaux-démocrates : « Nous approuvons le gouvernement Kiesinger-Brandt de ne pas vouloir de discussion sur le credo européen, sur la supranationalité, la démocratisation de la Communauté, le renforcement du Parlement européen, pour s'attacher à progresser, aujourd'hui même (là où des progrès sont possibles). Cela étant, le problème central pour l'avenir de l'Europe, celui de ses institutions parlementaires, du contrôle populaire, ne disparaît pas de la scène et nous devrions l'introduire très bientôt, à nouveau, dans le débat européen ».

En attendant, les députés allemands inclinent à chercher une compensation dans quelque forme de contrôle parlementaire national des activités communautaires.

Ils n'avaient jamais cessé d'avoir cette solution

de rechange présente à l'esprit. En introduisant une disposition à cet effet dans la loi de ratification des traités de Rome, dès le début, ils se sont attribués une sorte de droit d'intervention dans le dialogue entre la Commission et le Conseil, ou, plus exactement, le membre allemand du Conseil : l'article 2 de la loi précise que le gouvernement fédéral doit informer les deux chambres fédérales des activités des Conseils. Cette information doit être communiquée avant les décisions des Conseils dans les cas où celles-ci entraînent des modifications de la législation allemande ou créent des règles de droit directement applicables en République Fédérale.

Dans la pratique, le gouvernement transmet au Bundestag (ainsi qu'au Bundesrat) les propositions des Commissions (ou à présent, de la Commission unique), sur lesquelles les Assemblées font connaître leurs avis et leurs observations. Dans la grande majorité des cas, ces avis sont rédigés par les Commissions parlementaires compétentes et transmis sans discussion par le Parlement au Cabinet. Il est rare qu'ils fournissent l'occasion d'un débat en séance plénière, les exceptions les plus notables sont celle du 30 juin 1965, dont il a été question plus haut, et du 19 mars 1964, à propos des prix communs des céréales.

Par la suite, la recherche de solutions de rechange nationales s'est poursuivie sur les deux terrains du contrôle parlementaire et de l'élection des députés « européens ».

C'est à propos du budget que sur le premier, l'idée fut lancée, le 11 juin 1959. Un député du « parti allemand », (alors allié au Bundestag aux Chrétiens démocrates) proposa que les six Parlements nationaux instituent des groupes d'experts qui examineraient les finances communautaires. Mais la question ne fut réellement étudiée qu'en 1964. Les libéraux complétèrent la proposition que M. Margulies défendit le 25 juin (aux termes de laquelle le Conseil ne pouvait rejeter qu'à l'unanimité un amendement apporté par l'Assemblée à une proposition de la Commission), en demandant qu'à son défaut le Gouvernement fédéral sollicite une prise de position du Bundestag avant tout vote de la délégation allemande sur une décision du Conseil. M. Margulies ajoutait que le Bundestag ne ferait usage d'un tel droit que dans les grandes circonstances ; mais ce serait un utile moyen de pression, à la disposition des Parlements nationaux, pour stimuler le zèle des Gouvernements

à défendre la cause de l'Assemblée de Strasbourg. Les libéraux ne parvinrent cependant pas à convaincre leurs partenaires. L'idée parut impraticable. M. Margulies ne fut d'ailleurs pas en mesure de définir le caractère d'une telle « prise de position » préalable du Bundestag : ce serait évidemment davantage qu'un simple avis, puisqu'en vertu de la loi de ratification, les deux chambres en formulaient déjà. Il reconnaissait toutefois qu'on ne pouvait songer à un « mandat impératif ». Il se serait agi d'une « recommandation », d'un « ordre de route »...

Tout récemment, enfin, le 22 février 1967, le Bundestag a évoqué à nouveau l'idée d'un contrôle plus étroit, sur le plan national, des activités communautaires. Il adopta à l'unanimité une motion demandant que le Gouvernement fasse semestriellement rapport au Parlement sur leur évolution.

Sur le second terrain, les socialistes déposèrent, en 1964, un projet de loi prévoyant l'élection au suffrage universel, à l'occasion des élections fédérales des députés allemands à l'Assemblée parlementaire européenne. Leur proposition recueillit au premier abord d'assez nombreuses sympathies chez les deux autres partis ; ils se targuèrent en particulier de l'approbation du D<sup>r</sup> Adenauer. Mais elle ne résista pas non plus à l'examen. On fit valoir que, sur le plan juridique, il n'était pas certain qu'elle fût compatible avec l'article 138

du Traité de Rome ; on objecta les complications de la procédure imaginée, la tenue simultanée des élections nationales et européennes, au risque de voir les unes éclipses les autres. Le projet socialiste recueillit malgré tout la moitié des voix de la Commission des Affaires Etrangères, moins celle du président. Le Bundestag le rejeta en deuxième lecture le 20 mai 1965, tout en votant une motion réclamant à nouveau les élections directes de l'ensemble des députés à l'Assemblée de Strasbourg. M. Mommer qui avait été l'initiateur du projet, reprocha aux chrétiens démocrates d'avoir été moins convaincus par leurs propres objections que poussés par la crainte de déplaire à Paris.

Ces péripéties sont plus ou moins le reflet des débats, qui parallèlement, se déroulaient à Strasbourg, à Bruxelles ou dans les Parlements d'autres Etats membres. Les députés allemands se sont, eux aussi, heurtés aux difficultés pratiques, aux obstacles juridiques ou politiques de tous ordres. Il ne faudrait pas pourtant sous-estimer l'importance que revêt pour eux cette « démocratisation » des Communautés, même s'ils se sont refusés à bloquer au nom d'un principe le progrès de l'union économique, se rendant compte que, pour reprendre les paroles de M. Kiesinger le 13 décembre 1966, ce qui est souhaitable ne doit pas empêcher ce qui est possible.

### III. — « ELARGISSEMENT » ET « OUVERTURE » DU MARCHÉ COMMUN

En ratifiant les traités de Rome, le Bundestag, peut-on lire dans les résolutions du 5 juillet 1957, « attend du Gouvernement fédéral qu'il s'emploie à faciliter l'adhésion de nouveaux membres, à encourager l'association d'autres Etats, sous forme de zones ou d'accords de libre-échange, et à promouvoir le développement constant du commerce mondial ».

Il n'y eut jamais de désaccord sur ces thèmes, constamment entretenus depuis dix ans, selon les circonstances, mais seulement des différences de degré, depuis les libéraux, qui fondèrent principalement leur opposition aux traités de Rome sur l'argument de la « division de l'Europe », jusqu'aux chrétiens-démocrates, plus soucieux de ne pas compromettre « l'intégration » entreprise par les Six.

Il y eut tout d'abord les négociations sur la grande zone de libre-échange, puis leur échec et

la formation de l'A.E.L.E. Le 9 décembre 1958, à l'initiative des sociaux démocrates, soutenus avec véhémence par les libéraux dont le porte-parole fut M. Margulies, le Bundestag approuva les premières mesures douanières prises en application du Traité de Rome en votant en même temps à l'unanimité une motion « exigeant » du Gouvernement qu'il s'emploie « avec la dernière énergie à mettre sur pied, par un accord multilatéral, une coopération économique des Etats de l'O.E.C.E. dans la forme d'une zone de libre-échange ».

En 1960, la décision du Conseil d'accélérer la mise en œuvre du Traité suscita de nouveaux remous chez les députés de l'opposition, socialistes comme libéraux. Parmi les premiers, M. Kalbitzer s'écria le 4 mai 1960 (une semaine, avant la décision du Conseil) que l'accélération était un sabotage de la coopération de l'Europe libre, que le problème de l'Angleterre et du Marché Commun

était en réalité celui de la rivalité entre Paris et Londres pour le premier rôle sur le continent et que le Gouvernement fédéral avait pris parti pour la France. Chez les seconds, M. Margulies rappela le communiqué publié à l'issue de la rencontre du Général de Gaulle et du Chancelier Adenauer, à Bad-Kreuznach, le 26 novembre 1958, aux termes duquel « les deux chefs de Gouvernement étaient d'avis que les efforts entrepris pour la création d'une association multilatérale entre la C.E.E. et les autres Etats de l'O.E.C.E. devaient être poursuivis ».

Un an plus tard, s'ouvraient les négociations avec la Grande-Bretagne. Le Bundestag fit naturellement, à chaque occasion, des vœux rituels, et l'opposition taxa à plusieurs reprises le Chancelier Adenauer de tiédeur. Puis vint la rupture de janvier 1963 ; un débat de politique générale, le 7 février suivant, lui fut largement consacré. Les libéraux ayant rejoint la majorité, après les élections de septembre 1961, les plus violents furent les socialistes. M. Ollenhauer, président du parti, lança la question de savoir si « le veto de Monsieur de Gaulle n'était pas tout simplement incompatible avec les traités de Rome ».

Entre 1963 et 1966, le « Kennedy Round » occupa le devant de la scène, et le thème de « l'ouverture » de la Communauté sur les marchés mondiaux prit au Bundestag la place de celui de l'« élargissement », mentionné pour mémoire, ou à l'occasion des projets de « ponts ou de tunnel » entre la C.E.E. et l'A.E.L.E., ou encore à propos de négociations tarifaires de Genève, qui réduisaient la « coupure » économique de l'Europe libre, en attendant sa réunion.

Enfin, lorsque M. Wilson commença à son tour à se tourner vers Bruxelles, le Bundestag reprit ses exhortations à l'adresse du Gouvernement fédéral. Le 15 juin 1966, Madame Strobel, au nom des socialistes, demanda, avec l'appui des libéraux, que la Communauté prennent l'initiative, sans attendre le dépôt de nouvelles candidatures, d'offrir des négociations aux pays de l'A.E.L.E. qui le souhaiteraient. L'objectif était encore vague. Mme Strobel se référait aux avances de l'A.E.L.E. de la fin de l'année 1965 et demandait une réponse. Elle notait en même temps la volonté d'adhésion à la C.E.E. qui s'exprimait de plus en plus nettement en Grande-Bretagne et au Danemark. Les sociaux-démocrates déposèrent lors de cette séance un projet de résolution qui fut transmis à la Commission des Affaires Etrangères. Au cours de l'hiver dernier, et surtout, évidemment, depuis

l'acte de candidature de Londres, l'adhésion britannique a repris le premier rang parmi les préoccupations des Parlementaires allemands. La dernière occasion d'évoquer cette affaire fut, avant les vacances d'été, le vote du budget de l'Auswärtiges Amt, le 7 juin. Là encore, libéraux et socialistes furent les plus ardents. M. Mende, président du F.D.P., observa que la France ne pouvait pas mener sa politique sans tenir quelque peu compte de ses partenaires. Chez les sociaux-démocrates, M. Metzger estima qu'il ne suffisait pas que les allemands fassent savoir où ils voyaient leurs intérêts. Il fallait aussi « qu'ils soulignent que si ces intérêts n'étaient pas pris en compte, il pourrait s'ensuivre des conséquences désagréables pour un autre Etat membre. »

Tous ces débats appellent quelques remarques d'ensemble.

D'abord ils ont presque toujours été superficiels et généraux. Les problèmes spécifiques posés tant par « l'élargissement » du Marché Commun et la candidature britannique que par les négociations tarifaires de Genève ont été peu abordés. Cela peut s'expliquer, en partie, par la large unanimité des parlementaires. On a souvent l'impression, en lisant les comptes rendus, qu'ils s'agit de dogmes incontestés, auxquels on paye tribut sans qu'il soit tellement besoin d'y réfléchir. Il n'est pas très concevable, dans ces conditions, que ceux des députés liés à des intérêts qui pourraient les inciter à une certaine réserve, rompent le charme et rejettent l'orthodoxie.

Ensuite, si l'on note que, dans son ensemble, l'économie allemande trouverait son compte dans l'élargissement du Marché Commun, on insiste plus volontiers sur les arguments politiques.

Le premier — et l'essentiel — est commun aux trois partis : seule une grande Europe occidentale, dans un cadre atlantique, aurait le poids nécessaire pour engager avec l'Est le dialogue menant à un règlement européen et à la solution du problème allemand. Chez certains, et surtout il y a quelques années, cet espoir restait lié à la notion de la division du monde en deux camps antagonistes, le camp occidental devant aborder la négociation en position de force. La plupart, aujourd'hui, insistent davantage sur le rôle propre du vieux continent, sont plus sensibles aux risques d'un directoire mondial américano-soviétique, parlent plus volontiers d'une politique orientale commune ou coordonnée des Etats européens de l'Ouest que de rapports de force ; mais ils continuent à ne concevoir une action propre de l'Europe

qu'à l'intérieur de l'alliance occidentale. C'est pourquoi l'argument invoqué par la France, selon lequel l'élargissement de la Communauté aux dimensions de l'ancienne O.E.C.E. compromettrait les chances de l'Europe européenne et ouvrirait la voie au libre-échange atlantique n'a suscité que peu d'écho. Il s'était même, en 1959, trouvé un député libéral, et non des moindres — M. Margulies — pour réclamer qu'après l'échec de la grande zone de libre échange, les Six négocient un arrangement libre-échangiste, non avec l'A.E.L.E., mais dans le cadre de l'O.C.D.E., afin d'y inclure les Etats-Unis et le Canada (séance du 5 novembre 1959). C'est sans doute un exemple extrême d'idéal européen, mais il est tout de même significatif qu'il ait été exposé à la tribune du Bundestag sans qu'aucun collègue de M. Margulies n'en ait, semble-t-il, relevé le caractère surprenant. C'est pourquoi le Bundestag fit sien, sans hésitation, l'objectif que le Président Kennedy assignait aux négociations tarifaires de Genève. Ce furent à l'époque les socialistes qui défendirent le « grand dessein » avec le plus de rigueur. La clause du Trade Expansion Act permettant au Gouvernement américain de négocier la suppression de tout droit de douane sur la majorité des produits industriels si la Grande-Bretagne entrait dans le Marché Commun, était pour eux un argument supplémentaire en faveur de la candidature de Londres. M. Ollenhauer disait, en effet, le 11 octobre 1962 : « Le Président Kennedy a lancé le 4 juillet l'idée d'une communauté atlantique et a indiqué les possibilités pratiques de la réaliser... C'est là un pas d'une portée considérable vers la coopération effective des peuples libres. Mais il ne pourra être accompli que si la Grande-Bretagne devient membre de la Communauté. Cette perspective ne nous oblige-t-elle pas à nous efforcer pour de bon, de notre côté, à surmonter les difficultés qui font obstacle à l'élargissement de la C.E.E. ? Des obscurités et des équivoques, dans cette affaire, ne peuvent que nuire à la cause de l'Allemagne ».

Deux autres motifs d'ordre politique ont joué un rôle chez les libéraux et les socialistes et peuvent expliquer, aujourd'hui encore, certaines réactions instinctives. Le premier a surtout été invoqué par des membres du F.D.P. C'est la répugnance à l'égard de la petite Europe catholique, création des dirigeants chrétiens-démocrates des années 50. Le 15 décembre 1966 encore, six mois avant sa mort, M. Dehler, Vice-Président libéral du Bundestag, se livrait à une violente diatribe sur ce thème — accueillie, il est vrai, par un certain

tumulte —. Le second, mis volontiers en avant par les sociaux-démocrates, est celui de la solidité des institutions et des traditions politiques de la Grande-Bretagne et des pays nordiques. Leur accession aux Communautés serait pour ces derniers, un gage de démocratisation.

En troisième lieu, les parlementaires allemands n'ont jamais sérieusement débattu du point de savoir si la réalisation de l'union économique, ainsi que la finalité politique des Communautés, auxquelles ils attachent par ailleurs tant d'importance, ne seraient pas compromises par l'adhésion ou l'association des membres de l'A.E.L.E. Seuls les libéraux, dans les premières années du Marché Commun et principalement lorsqu'ils furent dans l'opposition ont réclamé que « l'élargissement » ait priorité sur les affaires internes de la Communauté et sur l'organisation politique de l'Europe. Mais, alors qu'il était Vice-Chancelier, le 11 octobre 1962, M. Mende déclarait « incompréhensible la crainte que l'élargissement de la C.E.E. puisse retarder, voir même empêcher l'union politique de l'Europe ». Les socialistes protestèrent bien contre les décisions d'accélération du Conseil du 12 mai 1960, mais cette attitude n'eut pas de lendemain.

Enfin, le débat de politique extérieure du 7 février 1963, largement consacré à la rupture des négociations entre les Six et l'Angleterre, a montré que malgré le choc ressenti, aucun des députés du Bundestag n'a cédé à la tentation de la politique du pire et n'a exprimé le vœu que les partenaires de la France ne bloquent les travaux communautaires. Ils ont, au contraire, tous insisté sur la nécessité de les poursuivre. Il n'y avait pas d'alternative aux Communautés ; leur existence primait toute autre considération ; les compromettre serait faire le jeu de l'U.R.S.S. Les libéraux, alors au pouvoir, ne se distinguèrent pas de leurs partenaires, ce qui marquait de leur part un tournant important : en 1957, ils s'étaient opposés à la ratification des traités de Rome, parce qu'ils préféraient ne rien entreprendre plutôt que de renoncer à la plus grande Europe. Cette réaction constitue peut-être un élément de réponse à la question précédente : les parlementaires allemands ne pensent pas que leurs désirs puissent ne pas être compatibles les uns avec les autres ; si néanmoins les circonstances les contraignent à choisir ils font passer ce qui existe — et les Communautés existent chaque année un peu plus — avant tout autre objectif.

## IV. — POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Les discussions au Bundestag sur la politique agricole commune ont été les plus abondantes, et souvent les plus vives. Ce sujet ne se présente pas comme les autres. Il ne s'agit plus d'un objectif de la politique allemande, mais d'un article d'importation, d'une pierre d'achoppement où l'idéal européen, l'attachement au libéralisme commercial, butent sur des intérêts électoraux immédiats, et cela d'autant plus que les représentants des milieux agricoles, dans cette matière, prennent souvent la place des spécialistes des problèmes européens. Ceci explique que les partis se soient opposés sur ce terrain plus nettement que sur les autres.

Les dispositions du Traité de Rome relatives à l'agriculture n'ont tenu aucune place dans les débats précédant sa ratification. Ni la conférence de Stresa, ni les décisions d'accélération de mai 1960 n'ont été l'occasion pour le Bundestag, à l'époque, de discuter des fondements d'une politique agricole commune. Dans les premières années de la Communauté, il ne semble pas que les députés allemands aient contesté sérieusement, en séance plénière, le choix, parmi les formules proposées par l'article 40 du Traité, des organisations européennes du marché, non plus que le schéma qui devait être retenu pour la plupart d'entre elles. Les propositions de la Commission qui devaient aboutir aux décisions de janvier 1962 ne firent pas l'objet d'un débat. A deux ou trois reprises, au cours de l'année 1961, et encore une fois en 1962, à propos des négociations avec la Grande-Bretagne, les députés libéraux, M. Margulies en particulier, évoquèrent le système des « deficiency payments » britannique. Leurs collègues chrétiens et sociaux-démocrates n'y prêtèrent guère attention. Appliquée à la Communauté, dirent-ils, ils seraient prohibitifs, et, de toute manière, il était trop tard pour en parler. D'ailleurs les organisations de marché fondées sur le mécanisme des prix avec prélèvements et restitutions étaient connus en Allemagne : le passage du plan national au plan communautaire n'apportait pas de révolution.

C'est seulement le 30 juin 1961 qu'eut lieu au Bundestag le premier débat consacré à la politique agricole commune. Celle-ci avait, il est vrai, tenu déjà une certaine place au mois de février précédent à l'occasion de la présentation annuelle

du rapport gouvernemental sur la situation de l'agriculture.

Le débat du 30 juin fut provoqué par les libéraux qui, étant dans l'opposition, entendaient, à l'approche des élections, exploiter devant les paysans, le parti qu'ils avaient pris, quatre ans auparavant, pour d'autres motifs à vrai dire, de s'opposer à la ratification des traités de Rome.

Il fit clairement ressortir les deux préoccupations constantes des députés allemands : l'harmonisation des conditions de concurrence, et les prix communs, c'est-à-dire la date de leur introduction et leur niveau. Accessoirement, l'ouverture des négociations avec la Grande-Bretagne, à ce moment, donna aussi à quelques-uns l'espoir de rattraper une partie des concessions que l'on faisait à Bruxelles : les libéraux demandèrent au Gouvernement ce que deviendrait, du fait de ces négociations, la politique agricole commune ; M. Erhard leur répondit « qu'elle en subirait l'influence... sans que l'on puisse encore prévoir la forme que prendrait une harmonisation des systèmes en présence ».

Il serait trop long de rapporter ici les innombrables occasions où les parlementaires réclamèrent l'harmonisation des conditions de concurrence. Sur ce terrain, les trois partis se retrouvaient unis. Les socialistes prouvaient ainsi qu'ils ne se désintéressaient pas du sort des paysans. Etant dans l'opposition, jusqu'à la fin de 1966, ils étaient aussi plus à l'aise pour reprocher au gouvernement de ne pas obtenir davantage à Bruxelles, et de ne pas assez corriger par des mesures nationales l'insuffisance des résultats acquis dans les instances communautaires. Les chrétiens-démocrates et surtout les libéraux justifiaient leur refus d'avancer l'échéance des prix communs en faisant valoir que l'harmonisation des conditions de concurrence devait précéder la libre circulation des produits agricoles. Il n'était pas besoin de les pousser beaucoup pour leur faire dire — comme l'a remarqué d'ailleurs un membre de la fraction F.D.P. — qu'harmoniser les conditions de concurrence revenait en définitive à faire l'union économique, tant la conception qu'ils en présentaient était extensive. Ils rejoignaient ainsi un autre thème de l'opinion parlementaire allemande à partir de 1963 : celui du « développement équilibré » de la Communauté.

Le prix commun des céréales devint la grande affaire avec le débat du 24 janvier 1962, ouvert par un compte rendu gouvernemental des décisions de Bruxelles du 14 janvier. Les orateurs chrétiens-démocrates et libéraux s'appuyèrent sur une résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne, selon laquelle le niveau des prix communs serait du principal importateur, et félicitèrent la délégation allemande d'avoir refusé un raccourcissement de la période de transition.

Les deux partis alors au pouvoir maintinrent cette position, au Bundestag, jusqu'au bout. Ils durcirent le ton après l'échec des négociations avec la Grande-Bretagne. C'est à ce moment, en effet, que l'expression de « Vorleistung (concession préalable) fit son apparition à la tribune, et que le Gouvernement s'attacha à réclamer un « développement équilibré » de la Communauté. Un an plus tard, les chrétiens-démocrates et les libéraux lancèrent un débat sur le « plan Mansholt » (le 19 mars 1964), que les commissions parlementaires venaient d'étudier (ce fut une des rares occasions où la procédure de l'article 2 de la loi de ratification fut à l'origine d'un débat en séance plénière). Les deux partis continuèrent à demander au Gouvernement de tenir bon sur les deux positions de résistance : prix communs introduits en 1970, et au niveau des prix allemands. Il fut encore une fois beaucoup question de « Vorleistungen » et l'on en vint même à remettre en cause les fondements de la politique agricole commune : C'était la première et la plus décisive des « Vorleistungen » que d'avoir renoncé, en 1961/62, aux formules des prix minima et des contingents d'importation, pour retenir celle, que le Traité n'imposait pas, des organisations communes du marché. Cependant, l'impulsion que le « Plan Mansholt » donnerait à la Communauté dans son ensemble servait évidemment l'idéal européen : l'argument portait, et M. Bauknecht, parlementaire C.D.U. et adjoint du président de la Fédération des Paysans allemands, accusa la Commission de la C.E.E. d'exploiter ainsi, sur le dos des agriculteurs de son pays, la voie de la moindre résistance vers l'intégration économique et politique. En réalité, dès ce moment, on ne se faisait plus beaucoup d'illusions : en même temps qu'ils refusaient avec la dernière énergie des prix communs des céréales inférieurs aux prix allemands, les députés de la majorité discutaient déjà des compensations nationales et communautaires qui devraient être versées aux producteurs.

Les socialistes, par contre, dès 1961, mirent le Parlement en garde contre l'illusion de penser que le niveau des prix allemands pouvait être retenu par la Communauté. Leur clientèle électorale étant ce qu'elle est, ils avaient évidemment intérêt à une baisse du coût des produits alimentaires. Ils étaient donc à l'aise pour reprocher à leurs partenaires leurs attitudes contradictoires : la politique agricole commune était un élément essentiel de la construction européenne désirée ; la majorité gouvernementale avait accepté des mécanismes communautaires fondés sur les prix ; à présent, il fallait en accepter les conséquences ; comment pouvait-on, dans ces conditions, vouloir des prix élevés et prétendre exiger de la Communauté une politique commerciale libérale vis-à-vis des pays tiers ? A partir de 1963, deux arguments nouveaux sont apparus dans leurs interventions : le « Kennedy Round » obligerait les Six, qui avaient proposé de négocier les « montants de soutien », à s'entendre rapidement sur des prix communs raisonnables ; la perspective des décisions prises à la majorité qualifiée, à partir de la troisième étape, devrait amener la République Fédérale à négocier un compromis auparavant. De toutes façons, répliquèrent les députés de la majorité à propos du « Kennedy Round », jamais les américains n'accepteront de négocier sur les montants de soutien imaginés par M. Mansholt. S'ils le faisaient, au demeurant, la Communauté ne serait pas condamnée à définir immédiatement des prix communs. Pourquoi ne pas prendre comme base de négociation les prix nationaux de chacun des Six ? Quant à la menace de la majorité qualifiée, il ne fallait pas l'exagérer. Les Six forment une Communauté, déclara un chrétien-démocrate ; ils n'utiliseront pas la majorité qualifiée, les uns contre les autres, comme un moyen de chantage. Plus précis, et quelque peu précurseur, M. Starke, l'ancien ministre des finances libéral, affirma le 19 mars 1964 que « dans une question vitale, il ne saurait être question de mettre un Etat membre en minorité ».

Finalement, lorsque M. Erhard exposa au Bundestag, le 2 décembre 1964, les positions de négociation que le Gouvernement Fédéral prendrait à Bruxelles, le terrain avait été préparé et elles furent acceptées.

Mais, pendant près de trois ans, l'attention de l'opinion avait été cristallisée sur cette affaire. Les partis et le Gouvernement avaient accrédité l'idée que la République Fédérale faisait des concessions

préalables, en laissant la politique agricole commune bénéficier d'une priorité sur les autres domaines de l'union économique. Aussi, le 2 décembre, M. Erhard, tout en donnant aux paysans l'assurance de compensations nationales et communautaires, fut-il amené à se placer sur le terrain le plus élevé de la politique générale. L'Allemagne donnait une preuve de bonne volonté européenne, qui légitimait les vœux qu'elle faisait sur l'accélération de l'union douanière, le Kennedy Round, l'union politique, etc... Le Chancelier rappela à cet égard le mémorandum que Bonn avait remis en novembre à ses partenaires. C'est dans le même esprit que M. Barzel lui répondit, au nom des démocrates-chrétiens : « La poursuite de l'unification de l'Europe sur la base de l'amitié franco-allemande, le développement de la Communauté atlantique, en un mot, le renforcement du monde occidental, seraient dangereusement menacés si la réalisation du Marché Commun n'était pas menée avec élan. La politique du Gouvernement fédéral signifie que l'Allemagne, pour sa part, est prête à y consentir des sacrifices. L'attitude que prend le Gouvernement fédéral dans cette affaire représente un sacrifice... Les paysans allemands ont donné une fois de plus la preuve de leur idéal européen... Devant cette décision du Gouvernement fédéral, les propositions allemandes tendant à l'union économique et politique prennent un relief particulier. La fraction parlementaire CDU/CSU en appelle à nos partenaires dans la Communauté... Nous avons besoin d'un printemps européen ».

Cet état d'esprit devait jouer un rôle dans les mois qui suivirent et qui aboutirent à la crise du Marché Commun. Les modalités du règlement financier agricole, en elles-mêmes, n'ont pas retenu l'attention du Bundestag au même degré, tant s'en faut, que les prix des céréales. L'enjeu ne concernait pas cette fois, directement les paysans. Les députés se bornèrent à réaffirmer leur position traditionnelle : Bonn ne devait pas accepter de formule qui lui impose une participation aux ressources du F.E.O.G.A. supérieure à 31 %.

Mais il y eut certaines déclarations du Général de Gaulle, l'échec du projet de conférence à Venise sur l'union politique, les objections de la France à l'accroissement des pouvoirs de l'Assemblée Parlementaire Européenne. On fut unanime au Bundestag pour déclarer que le temps des « Vorleistungen » était passé et que le règlement financier était une bonne occasion de jouer serré, en misant sur l'intérêt qu'y portait la France pour atteindre les objectifs auxquels l'on tenait : date de l'union douanière ; décisions conformes aux vues allemandes sur les conditions de concurrence dans l'agriculture, le sucre, le prix du lait, etc..., le « Kennedy Round », le rôle de l'Assemblée de Strasbourg...

Socialistes et libéraux furent particulièrement déterminés. Lors du débat sur le « rapport vert » le 17 février 1965, le porte-parole de la fraction S.P.D. ridiculisa la « défaite totale et glorieuse », le 15 décembre précédent, des négociateurs allemands à Bruxelles, défaite que « l'on cherchait, dans le camp gouvernemental, à recouvrir du manteau de l'amour du prochain... A présent que nos Vorleistungen n'ont pas été honorées, le moment est venu d'exploiter un peu mieux nos atouts. Ce n'est pas une phrase en l'air, car le règlement financier agricole est notre meilleure carte ». Le 14 mai, une passe d'armes significative se produisit, entre un libéral et un chrétien-démocrate. M. Effertz affirma que la République Fédérale avait été « roulée » en décembre 1964 ; il cita le Général de Gaulle disant, que « La France préférerait boire dans son verre et trinquer alentour ». Le Président de la République Française « n'était pas prêt à honorer » la moindre « Vorleistung » de Bonn ; « quand il parlait de l'Europe, il ne pensait qu'au marché allemand ». Son contradicteur chrétien-démocrate, M. Bauer, lui reprocha de mettre en cause l'amitié franco-allemande, « qui survivrait au Général de Gaulle et à beaucoup d'hommes politiques allemands ». Il n'en convint pas moins qu'il ne fallait plus de concessions préalables, que le règlement financier ne devait pas être négocié sans la pression d'une échéance, et qu'il n'y avait aucune raison de se soumettre au délai du 30 juin.

#### V. — RAPPORTS AVEC LA FRANCE

Pour les députés allemands, l'autre, dans la C.E.E., c'est avant tout la France, dans les bons comme dans les mauvais jours. Les liens de cause à effet entre les rapports franco-allemands et le dévelop-

pement du Marché Commun, ou plutôt — car il n'est guère possible ici de ne pas élargir le sujet — les problèmes de coopération européenne n'ont cessé d'occuper les esprits.

Ce n'est pas que l'on se dise tenté par la séduction d'un « directoire franco-allemand ». Au contraire, le Bundestag a fréquemment exprimé son hostilité à l'idée d'un bilatéralisme entre Bonn et Paris. Les députés n'ont pas ménagé leurs mises en garde à cet égard, notamment lors de la ratification du traité franco-allemand. Ils avancent habituellement deux arguments : un tel libéralisme risquerait de dénaturer la Communauté et d'affecter le jeu de ses institutions (M. Wehner et M. Margulies le 25 avril 1963, Mme Strobel le 30 juin 1965) ; d'autre part il pourrait affaiblir l'unité occidentale. Or « l'objectif doit être les Etats-Unis d'Europe, partenaires des Etats-Unis d'Amérique..., Français et Allemands doivent se garder de renouveler ensemble, à deux, la même erreur, c'est-à-dire la même surestimation de leurs forces, qu'ils ont, chacun pour leur part, commise trop souvent dans le passé, pour leur malheur » (M. Erler, 16 octobre 1964).

Mais, comme l'a dit M. Wehner (le 17 janvier 1966) « peut-on parler de la C.E.E. sans avoir à tout le moins à l'esprit les rapports franco-allemands ? ». L'entente entre les deux pays est « la clef du succès » de la Communauté, suivant l'expression d'un député bavarois (C.S.U.), M. Lückner ; elle est « la condition de toute politique européenne » (M. von Brentano, alors chef de la fraction C.D.U., le 10 avril 1962). Réciproquement, les oppositions d'intérêts ou de politique entre Bonn et Paris, dans les affaires communautaires, ne doivent pas aller jusqu'au point où elles remettraient en cause leur réconciliation, car, ainsi que l'affirmait M. Barzel au plus fort de la crise du Marché Commun, le 29 novembre 1965, « une communauté de destin nous lie à notre voisin français et ne nous permet ni résignation ni amour déçu ». Cette réconciliation est l'élément le plus incontesté de l'œuvre du Chancelier Adenauer. Elle est une acquisition fondamentale de la nouvelle Allemagne, à un titre comparable à « l'Etat de droit », dont il a été question plus haut, sur le plan intérieur, et à l'appartenance de la République Fédérale à une Communauté occidentale, sur le plan extérieur. Elle est aussi un exemple que l'on cite volontiers aux pays de l'Est européen, et un atout pour la politique orientale de Bonn. Ce dernier point joue un rôle accru en ce moment, mais il ne date pas d'hier. La C.E.E. et le rapprochement avec la France sont, estimait M. Majonica il y a cinq ans, « les meilleures cartes d'une politique orientale active ». Le Général de Gaulle venait alors de parcourir la République

Fédérale : « Quand il parle au peuple allemand comme il l'a fait, remarquait M. Majonica, alors c'est que la nouvelle Allemagne n'est pas le pays revanchard, militariste et fasciste que stigmatise la propagande de l'Est... la raideur de la réaction des dirigeants de Varsovie est la preuve... de l'effet produit sur le peuple polonais ; nous devrions nous promettre beaucoup de notre coopération avec la France pour notre politique orientale ».

Or, dans les affaires communautaires, la France, partenaire donc essentiel, s'est trouvée le plus souvent dans le camp adverse. Pour les membres du Bundestag les prix communs des céréales et le financement de la politique agricole commune ont été des problèmes franco-allemands. Lorsqu'ils discutent de la candidature de la Grande-Bretagne, lorsqu'ils évoquaient le « Kennedy Round », ou le rôle des institutions communautaires, c'est toujours l'obstacle français qui se dresse en face de leurs vœux. Avec les années, et surtout à partir de 1964, les conflits propres à la Communauté se sont mêlés dans leur esprit aux désaccords portant sur les rapports avec les Etats-Unis et l'OTAN. Il y eut même un parlementaire libéral pour demander à M. Erhard si Paris avait fait, en échange des prix communs des céréales, quelque concession sur la M.L.F. En définitive, les tensions franco-allemandes dans le Marché Commun sont devenues un élément d'une divergence plus générale. Comme le disait M. Wehner le 5 octobre 1966, lorsque M. Erhard rentrait de son dernier voyage, comme Chancelier, aux Etats-Unis : « le problème est que nous devons vivre avec la France et que les conceptions déclarées du gouvernement français sur l'Europe et la coopération européenne ne sont pas celles de ses partenaires ».

Il est difficile de cataloguer les réactions des parlementaires allemands devant ce problème, sans recourir à une simplification arbitraire. Les opinions évoluent suivant les questions à l'ordre du jour, et parfois suivant les besoins tactiques des partis ou des personnalités.

Certains ont cherché à se libérer de l'idée que les rapports avec la France avaient une valeur particulière. La réconciliation était un événement historique heureux et acquis ; à présent, il convenait simplement d'entretenir des rapports normaux avec un pays qui n'était après tout qu'une puissance européenne d'importance moyenne. C'est dans cet esprit que l'on reprocha — surtout chez les socialistes et les libéraux — au Chancelier Adenauer de ne pas appliquer le même poids et la même mesure

à Paris et à Londres. C'est ainsi que d'aucuns eurent tendance à minimiser le traité franco-allemand, notamment pour le défendre, en avril 1963, contre les critiques des plus ardents « Européens », qui, à la suite de M. Hallstein, y voyaient une atteinte au mécanisme des institutions communautaires. C'est avec cette même idée de ramener la France dans le rang que l'on se promet, à partir de 1963, de ne pas consentir de concessions préalables et d'exiger un « développement équilibré » de la Communauté.

La crise du Marché Commun marque le point culminant de cette tendance. La République Fédérale avait, pensait-on, de bonnes cartes, la France faisait figure d'isolée, et le terrain, vis-à-vis de l'opinion, était favorable, dans la mesure où Bonn pouvait apparaître en défenseur de l'idéal européen. Beaucoup estimèrent ensuite que la méthode avait effectivement réussi. Lors d'un débat sur les projets de budget de la Chancellerie et de l'Auswärtiges Amt, le 17 mai 1966, M. Erler affirmait que « l'attitude résolue des Cinq, dans la C.E.E., avait contribué à décider le sixième partenaire à reprendre sa place sur la chaise qu'il avait longtemps laissée vide ». M. Schröder reprit la balle : « C'est à mes yeux un succès décisif des Cinq. Si nous le présentons sans vouloir l'exagérer, c'est qu'il faut respecter certaines règles du jeu international. Dans cette affaire, il n'y a pas de vainqueurs et de vaincus. Il n'y a jamais de vainqueurs et de vaincus, dans tous les cas, où, le lendemain, il faut continuer à travailler ensemble ».

Pourtant, c'est au moment le plus délicat de cette crise, entre les deux réunions des Six à Luxembourg, le 27 janvier 1966, alors que le Bundestag y consacrait un débat pour appuyer la délégation allemande, que des voix socialistes se sont jointes à celles d'une partie des démocrates-chrétiens pour exprimer la crainte que le gouvernement ne sous-estime l'importance des relations franco-allemandes et ne s'engage ainsi dans une impasse. M. de Guttenberg était fidèle à sa ligne de conduite en déclarant alors qu'il fallait chercher les causes profondes de la crise dans « les divergences générales de conceptions politiques » avec la France, et s'efforcer d'y apporter un remède : l'union politique, à son avis, était plus nécessaire que jamais. Mais les socialistes avaient encore, quelques jours avant,

sans même que le point soit à l'ordre du jour, exhorté M. Schröder à la fermeté. Ils avaient été, avant le 30 juin, parmi les plus fermes pour défendre les propositions de la Commission, notamment sur les ressources propres et les pouvoirs de l'Assemblée de Strasbourg. Or, lors de ce débat du 27 janvier, Mme Strobel rappela que « si la Communauté restait le pilier principal de l'Europe, il ne fallait pas se lasser de répéter que l'entente et l'amitié franco-allemande en constituaient un autre, tout aussi important », tandis que M. Wehner demandait avec insistance si tout avait été fait, du côté de Bonn, pour exploiter les possibilités du traité franco-allemand. Le vice-président du S.P.D., pourtant, avait lui-même repris, trois ans auparavant, les critiques formulées à Strasbourg par M. Hallstein contre ce traité.

On sait que ce problème de l'entente avec la France devait jouer un rôle, quelques mois plus tard, lors de la formation du gouvernement de grande coalition. C'est que, pour la majorité du Bundestag, l'expérience a confirmé qu'elle reste bien « la clef ». Peut-être faut-il noter aussi qu'elle a conservé dans l'opinion une valeur sentimentale que les hommes politiques ne peuvent négliger. En définitive, pour le plus grand nombre, vivre aujourd'hui avec la France, cela signifie chercher le plus grand dénominateur commun, recenser les domaines où la coopération peut se resserrer sans buter sur un obstacle ; et dans les autres, éviter les conflits et attendre.

C'est une ligne de conduite qui cherche à concilier ce que la situation a de contradictoire : A la nécessité, et au désir sincère, de s'accorder avec Paris pour faire progresser la Communauté, continuent à s'opposer, ici ou là, les intérêts économiques, et, c'est là le point décisif, les divergences de conception sur la nature de l'organisation de l'Europe et sur sa place dans le monde.

Mais la vie permet-elle de mettre de côté ce qui sépare ? Réussira-t-on à trouver des formules évitant les heurts ? Voudra-t-on chercher un rapprochement avec Paris sur les problèmes fondamentaux ou se contentera-t-on de l'espoir que le temps arrange les choses ? Telles sont les questions qui se posent aujourd'hui, au moment où le Bundestag va, à nouveau, tenir un débat général sur les problèmes européens.

## LE DÉVELOPPEMENT D'UN MARCHÉ EUROPÉEN DES CAPITAUX

(Analyse du rapport présenté par le Groupe d'Experts présidé par M. SEGRÉ à la Commission de la Communauté Economique Européenne)

### DEUXIEME PARTIE

J.-Gérard LIEBERHERR

*On a vu dans le premier article paru dans le n° 107 de la Revue du Marché Commun que le mauvais fonctionnement des marchés financiers européens n'avait pas pour origine une insuffisance d'épargne mais un ajustement défectueux de l'offre et de la demande de capitaux sur les différents marchés.*

*Ce deuxième article est consacré aux obstacles pratiques que rencontre la constitution d'un marché financier européen.*

LES obstacles que rencontrent la constitution d'un marché financier européen et qui résultent des structures particulières des marchés nationaux, des législations qui les régissent, de leurs règles propres de fonctionnement, font l'objet de la part du

groupe d'experts de suggestions propres à offrir aux investisseurs de la Communauté des possibilités accrues de financement et aux épargnants un choix plus étendu de placements.

FINANCEMENT EXTERNE DES ENTREPRISES (MOYENNES 1960-1964)  
(LOGEMENT NON COMPRIS) EN POURCENTAGE DU FINANCEMENT TOTAL

	R.F.A.	France	Italie	Pays-Bas (*)	Belgique	
Etablissements de crédit	1. Concours à court terme des établissements de crédit .....	21,2	34,5	50,0	20,5	34,8
	2. Concours à moyen et long terme des établissements de crédit .....	34,7	21,0	24,0	69,8	33,3
	3. Prêts des organismes d'assurance .....	6,3	0,5	—	—	—
Marchés des valeurs mobilières	4. Placements de valeurs à revenu fixe .....	6,3	10,1	10,0	3,3	2,5
	5. Placement d'actions .....	10,4	15,3	16,0	6,4	29,4
	6. Crédits directs d'Etat .....	10,4	11,4	—	—	—
	7. Crédits à l'étranger .....	10,7	7,2	—	—	—
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	

(\*) Y compris construction de logements.

Le rapport souligne tout d'abord la diversité des modes de financement externe auxquels les entreprises ont recours dans la Communauté, comme en témoigne le tableau précédent.

Ces disparités dans les origines des capitaux employés par les entreprises prennent un relief d'autant plus important que l'appel des entreprises à des capitaux extérieurs doit compenser un autofinancement insuffisant.

Les problèmes soulevés par l'intégration de marchés présentant des structures aussi différentes ont fait l'objet d'études et de recommandations que l'on peut analyser sous deux angles principaux :

- l'octroi de crédits à moyen et long terme par le système bancaire et les institutions spécialisées,
- le fonctionnement et l'interpénétration des marchés des valeurs mobilières.

### I. — ACTIVITES DU SYSTEME BANCAIRE ET DES INSTITUTS DE CREDIT SPECIALISES

Dans son analyse des activités de crédit des banques et des institutions spécialisées, le rapport se limite aux problèmes relatifs aux crédits à moyen et long terme. Le Groupe d'experts a en effet considéré que l'examen des problèmes que soulèvent les crédits à court terme relevait avant tout des autorités monétaires — et notamment du Comité monétaire de la C.E.E. — et était de ce fait exclu du mandat qu'il avait reçu de la Commission.

Un marché européen dans le domaine du crédit à moyen et long terme présente deux aspects complémentaires : le développement des crédits à moyen et long terme consentis à des entreprises ne résidant pas dans le même pays que le bailleur de fonds et le développement des opérations de refinancement des établissements de crédit dans les autres pays de la C.E.E. En raison de l'ampleur inégale des problèmes à résoudre dans ces deux domaines, il n'y a pas lieu de s'attendre à la réalisation simultanée d'objectifs communautaires les concernant ; on verra en particulier que c'est dans le deuxième domaine que des opérations pourraient être, sans difficultés majeures, réalisées dès maintenant à l'échelle de la C.E.E.

#### 1) L'OCTROI DE CRÉDITS A MOYEN ET LONG TERME PAR-DELA LES FRONTIÈRES.

Parmi les principaux obstacles au développement des crédits à moyen et long terme par-delà les frontières, il convient de souligner :

- les restrictions auxquelles se heurtent les banques en matière d'établissement et de prestation de service dans les pays de la Communauté ;
- les distorsions introduites dans les mécanismes d'octroi de crédit par l'intervention fré-

quente d'établissements publics ou semi-publics très spécialisés ;

- des dispositions administratives ou législatives et notamment la différence des régimes de sûretés et de garanties.

En ce qui concerne la suppression des restrictions à l'établissement et à la prestation de services en matière d'activité bancaire, une directive du Conseil en cours d'examen marquera un progrès vers une interpénétration plus grande des réseaux bancaires par création de succursales ou de filiales, et facilitera toutes les formes de collaboration entre établissements bancaires. Il restera toutefois nécessaire de coordonner les réglementations des activités bancaires pour que la liberté d'établissement soit effective.

Les marchés financiers des Six sont à peu près tous caractérisés par l'importance des crédits accordés par des instituts publics et semi-publics, dans le domaine du logement, de l'équipement des collectivités locales, de l'aménagement des régions, comme dans celui de l'industrie. Ces instituts jouissent de conditions privilégiées dans l'accès au marché financier et d'une quasi exclusivité dans l'octroi des aides publiques ; ils tendent donc à rester en marge des circuits financiers du secteur concurrentiel. Le problème de l'harmonisation des aides publiques se trouve dès lors posé. Sans préconiser un alignement sans distinction de ces institutions — qui sont généralement à vocation essentiellement nationale — sur les autres établissements de crédit, le rapport suggère, dans le domaine du logement notamment, des mesures qui seraient de nature à réduire les distorsions dans le choix des sources de financement. Les experts jugent qu'en l'occurrence des mesures du type de l'octroi de subventions directes aux locataires ou aux ache-

teurs de logement sont préférables aux autres modes de subvention dans la mesure où elles favorisent le retour à un marché libre du logement. D'une façon générale, l'atténuation progressive de la spécialisation des institutions de crédit facilitera leur insertion dans les courants internationaux de capitaux. Une telle évolution reste cependant conditionnée par l'aménagement des techniques d'intervention des pouvoirs publics dans ce domaine.

Le marché des euro-devises a contribué à familiariser les banques avec les opérations de crédit internationales à court terme ; les opérations de nature purement financière à moyen et long terme entre banques et entreprises résidant dans des pays différents restent encore très limitées. Elles se heurtent actuellement à des obstacles résultant du risque de change, à des dispositions administratives ou statutaires ou encore à la différence des régimes de sûretés et de garanties. Sur ce dernier point le groupe d'experts est arrivé à la conclusion que l'adoption d'une sûreté immobilière unique dans tous les Etats-membres faciliterait les mouvements internationaux de capitaux. C'est là, en particulier, la condition d'un développement des opérations de crédit relatives au logement et à l'équipement des collectivités locales, bien qu'il ne soit pas réaliste d'envisager actuellement un développement considérable de celles-ci. Il est important toutefois que des obstacles juridiques, législatifs ou réglementaires ne s'opposent pas à un développement éventuel de telles opérations voire à celui d'un marché hypothécaire européen. Une extension de l'octroi de crédits à moyen et long terme au-delà des frontières ne peut enfin se concevoir qu'à la condition que les prêteurs puissent être informés de l'endettement global de leurs emprunteurs. Seule une collaboration étroite des diverses centrales de risques existant à l'intérieur de la C.E.E. permettrait d'assurer la diffusion de ces renseignements auprès des banques de la Communauté.

## 2) LE REFINANCEMENT AU-DELA DES FRONTIÈRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.

Les objectifs qui viennent d'être évoqués ne peuvent être atteints que progressivement. Néanmoins, en attendant leur réalisation, il apparaît dès maintenant possible et souhaitable que les établissements de crédit aient recours à des sources de financement qui ne soient plus essentiellement circonscrites au cadre national. C'est pour-

quoi trois modes de refinancement à l'échelle communautaire ont été préconisés.

La pratique d'émissions obligataires réalisées par des établissements semi-publics tels que l'Istituto Mobiliare Italiano, et l'Istituto per la Ricostruzione Industriale en Italie ou encore par des organismes européens tels que la C.E.C.A. ou la Banque Européenne d'Investissement, a prouvé combien l'obligation se prêtait à la diffusion à l'étranger et pouvait facilement être placée auprès d'investisseurs institutionnels des divers pays membres. De même la recherche de ressources stables pourrait inciter les banques et les institutions financières à rechercher dans l'emprunt à long terme ou dans l'émission d'actions les ressources nécessaires à leur activité. On pourrait donc envisager une diffusion à travers la Communauté des titres émis par des institutions financières ou, dans le domaine du logement, par les sociétés immobilières. De telles émissions devraient être favorisées notamment par la cotation dans les bourses d'autres pays-membres des emprunts émis par ces organismes. Une deuxième méthode consiste à créer des consortiums bancaires qui s'emploieraient à émettre des effets à échéances échelonnées permettant l'octroi de prêts d'une durée correspondante. La troisième méthode, enfin, consiste en la création d'un marché européen de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme.

En résumé, les experts, constatant la nécessité de réaliser un marché européen du crédit à moyen et long terme, suggèrent les mesures suivantes pour faciliter l'élargissement des circuits de crédit :

- La suppression des restrictions à l'établissement des banques dans n'importe quel pays de la C.E.E. et la coordination des réglementations des activités bancaires.
- L'harmonisation des techniques d'intervention des pouvoirs publics dans le domaine des activités des institutions de crédit spécialisées.
- La transposition sur le plan international des modes de garantie et de sûreté utilisés sur le plan interne.
- Une coopération entre les centrales de risques de la Communauté permettant à un bailleur de fonds d'être informé de l'endettement global de son débiteur.
- Enfin, et les experts insistent sur ces dernières recommandations qui leur paraissent pouvoir donner lieu dès maintenant à des initia-

tives concrètes, les experts suggèrent que soient mis en place des mécanismes de refinancement international des établissements de crédit (émissions de titres, consortiums bancaires, marché européen de mobilisation

d'effets à moyen terme). Une condition toutefois : que les titres ainsi émis soient librement admis à la cote des Etats membres de la Communauté.

## II. — LES MARCHES DES VALEURS MOBILIERES

Le financement de l'ensemble économique qui progressivement s'édifie en Europe s'accommode mal de l'étroitesse des marchés nationaux de valeurs mobilières. Il ne s'agit pas tant dans l'esprit des experts de promouvoir la constitution d'un marché européen doté d'un centre unique de négociation que d'assurer l'intégration des marchés existants.

La suppression de certaines particularités des marchés nationaux qui constituent l'obstacle essentiel à leur intégration, si elle apparaît comme une condition nécessaire, n'est cependant pas suffisante : la création d'un marché européen des valeurs mobilières ne pourra résulter que d'une approche commune des problèmes de fonctionnement qu'il suscitera.

Le tableau ci-après permet de mesurer l'importance des émissions intérieures nettes de valeurs mobilières dans les pays de la Communauté, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis en distinguant les émissions d'actions des émissions d'obligations.

On analysera successivement les problèmes spécifiques des marchés des valeurs à revenu fixe et des marchés des valeurs à revenu variable.

### 1) LES MARCHÉS DES VALEURS A REVENU FIXE.

Un marché européen des obligations existe déjà sous la forme du marché des euro-émissions dont le succès est dû notamment à la facilité des transactions sur ce marché, aux avantages fiscaux résultant de la domiciliation des emprunts dans des pays où il n'existe pas de retenue à la source pour les non résidents et à un coût parfois moindre pour l'emprunteur. Mais, en dehors de ce marché qui offre toutes les caractéristiques d'un marché international mais qui reste encore partiellement en marge des marchés nationaux, il n'existe pas de véritable marché européen des valeurs à revenu fixe. Les marchés nationaux sont assez étroitement compartimentés : ils présentent des structures très différentes et font l'objet de réglementations assez strictes dans les divers Etats-membres.

Les différences de structure concernent aussi bien les émetteurs que les souscripteurs : les émissions publiques représentent en Belgique et aux Pays-Bas près des deux tiers de l'ensemble des émissions intérieures nettes, elles atteignent près

EMISSIONS INTÉRIEURES NETTES DE VALEURS MOBILIÈRES A MOYEN ET LONG TERME  
(MOYENNES ANNUELLES 1960/1965)

	Total des émissions en millions de \$.	Dont actions % du total	Dont obligations % du total	Emissions totales en % de la formation brute de capital.
Allemagne .....	3 127	21 %	79 %	12,7 %
France .....	2 548	31 %	69 %	15,5 %
Italie .....	2 507	29 %	71 %	31,6 %
Pays-Bas .....	346	19 %	81 %	9,0 %
Belgique .....	696	21 %	79 %	25,2 %
Luxembourg .....	71	92 %	8 %	43,3 %
<i>Total C.E.E.</i> .....	9 594	27 %	73 %	19,7 %
Royaume-Uni .....	1 817	40 %	60 %	12 %
Etats-Unis .....	33 385	3 %	97 %	32,8 %

de la moitié de celles-ci en Allemagne et en France, plus du tiers en Italie. Les souscriptions sont surtout le fait des ménages et des entreprises en France et en Belgique, des compagnies d'assurances et des caisses de retraite aux Pays-Bas, du système bancaire en Italie.

Parmi les réglementations nationales à caractère restrictif, il y a lieu de souligner d'abord celles qui créent des disparités entre les régimes de placement sur les marchés intérieurs et sur les autres marchés de la Communauté.

Le premier de ces obstacles réside dans la limitation des possibilités de placement en valeurs étrangères des investisseurs institutionnels qui, en leur qualité de plus importants collecteurs d'épargne, ont ici un rôle important à jouer. En particulier, les compagnies d'assurance-vie pourraient apporter une contribution essentielle à ce marché non pas tant par l'accroissement du volume global de leurs placements que par l'aménagement de leur répartition. Un tel aménagement suppose que l'on applique aux placements effectués sur les marchés extérieurs un traitement semblable à celui appliqué aux placements réalisés sur un marché intérieur dès lors que ces placements présentent des risques identiques. Mais une telle politique de placement ne pourra être suivie par les investisseurs institutionnels qu'à la condition que des dispositions fiscales ne lui fassent pas obstacle.

Les différences de traitement fiscal entre les valeurs à revenu fixe sont en effet considérables dans les pays de la C.E.E. : la retenue à la source est de 0 % en Allemagne et aux Pays-Bas et peut, dans certains cas, atteindre 32 % en Italie avec encore des différences selon la qualité de résident ou de non résident du créancier. Ces dernières sont parfois atténuées par des conventions de double-imposition ; mais la conclusion bilatérale de celles-ci font que les cas de double-imposition sont encore nombreux. De telles différences de traitement sont totalement incompatibles avec le développement d'un marché européen des obligations. Une harmonisation des systèmes d'imposition et l'élimination totale des doubles impositions doivent donc rapidement être réalisées. Ces mesures devraient s'accompagner d'un renforcement de la coopération entre les administrations fiscales des Etats membres pour éliminer les possibilités d'évasion fiscale.

D'autres réglementations sont à l'origine de restrictions (entraves législatives, régimes d'autorisa-

tion administrative) à l'accès des émetteurs étrangers aux divers marchés nationaux. Ainsi, l'existence de calendriers d'émission rend nécessaire l'adoption par les autorités de tutelle des marchés financiers d'une attitude commune en matière d'émissions étrangères. Dans cette même perspective d'élargissement de l'accès d'émetteurs étrangers aux marchés de la Communauté, une attention particulière doit être portée aux problèmes des coûts d'émission des emprunts dans les différents pays et au problème de l'information des souscripteurs.

Enfin cet élargissement et la suppression des réglementations qui font obstacle à la libre circulation des titres entre les pays de la C.E.E., devront s'accompagner, pour qu'il y ait création d'un marché international des obligations, de mesures propres à éviter qu'elles ne subissent des décotes trop considérables sur les marchés secondaires.

Le fonctionnement satisfaisant de ces derniers commande en effet un placement régulier d'obligations : un investisseur doit pouvoir mobiliser un montant raisonnable de ses titres sans provoquer des écarts de cours incompatibles avec la tendance du marché sous peine de se désintéresser des placements en obligation au profit d'autres formes de placement. Dans le même ordre d'idée, les actions exercées par certains investisseurs professionnels visant à soutenir les cours des obligations, donc à influencer l'évolution à court terme des taux d'intérêt, devraient être concertées. Cette concertation ne saurait cependant suffire à pallier l'insuffisance des opérations d'arbitrage qui ne pourront être favorisées qu'à deux conditions essentielles :

- que soient mis en présence un grand nombre d'investisseurs professionnels opérant sur une large gamme de titres ;
- que les liaisons qui se manifestent déjà entre les marchés par le rapprochement des rendements obligataires dans les Etats membres soient intensifiées par l'introduction de valeurs étrangères à revenu fixe à la cote des bourses de chacun d'entre eux.

En résumé, les recommandations que formulent les experts quant à l'organisation d'un marché européen des valeurs à revenu fixe relèvent de quatre préoccupations principales :

- La première touche aux limitations dont les placements des investisseurs institutionnels en

obligations étrangères sont l'objet. Les experts recommandent à ce propos qu'un traitement semblable soit appliqué aux placements extérieurs et aux placements intérieurs dès lors que ces placements présentent des risques identiques.

- La deuxième préoccupation concerne la nécessité d'harmoniser les fiscalités nationales en matière d'imposition des intérêts obligataires et la suppression des doubles impositions.
- La troisième vise à supprimer les limitations imposées aux émetteurs étrangers dans l'accès aux marchés nationaux. Une attitude commune en matière de calendriers d'émission, de coût d'émission et d'information des souscripteurs, faciliterait grandement l'élargissement des marchés nationaux aux émetteurs étrangers.
- Quatrième préoccupation enfin : le fonctionnement satisfaisant des marchés secondaires. Celui-ci ne pourra être obtenu qu'à la condition que tout soit mis en œuvre pour faciliter les opérations d'arbitrage à l'échelle européenne : mise en présence d'un grand nombre d'investisseurs professionnels opérant sur une large gamme de titres et intensification des liaisons entre marchés par l'introduction de valeurs étrangères à la cote des bourses des Etats-membres.

## 2) LES MARCHÉS DES VALEURS A REVENU VARIABLE.

Le volume annuel des émissions d'actions sur les marchés de la C.E.E. a atteint, en moyenne, 2,5 milliards de dollars entre 1960 et 1965 soit deux fois et demie la moyenne annuelle des émissions sur le marché américain pendant la même période. En revanche, le volume annuel des transactions boursières était aux Etats-Unis plus de sept fois supérieur à ce qu'il était dans le marché commun (65 milliards de dollars contre 9 milliards). Ces chiffres caractérisent les marchés des valeurs à revenu variable de la C.E.E. : importance des émissions d'actions résultant du manque de fonds propres des entreprises et étroitesse des marchés nationaux. La création d'un vaste marché européen des valeurs à revenu variable n'en est que plus nécessaire. Un tel marché résultera d'une intégration progressive des marchés existant, mais celle-ci suppose aussi que chacun des marchés nationaux se donne des dimensions nouvelles.

### *Le développement des marchés nationaux.*

Le développement des marchés nationaux des valeurs à revenu variable passe par une intervention plus importante des investisseurs institutionnels sur ces marchés et par la diversification des possibilités de placement offerts aux épargnants.

La contribution des investisseurs institutionnels aux marchés des actions est assez modeste dans les pays de la C.E.E. puisqu'elle ne dépasse pas le cinquième des achats effectués sur ces marchés ; seuls les Pays-Bas font exception. L'apport des épargnants individuels ne compense pas cette insuffisance : l'épargne individuelle est sollicitée par de nombreuses autres formes de placements (banques, caisses d'épargne...) et le manque d'intermédiaires entre le public et la bourse est sérieusement ressenti. Certains investissements institutionnels tels que les organismes d'assurance et de prévoyance ne réalisent que relativement peu de placements sous forme d'actions en raison de l'obligation qui leur est faite de consacrer la majeure partie de leurs réserves techniques à l'achat d'obligations. Ces règles sont actuellement en voie d'assouplissement dans la plupart des pays de la Communauté et les experts ont exprimé à ce propos le souhait de voir se développer des contrats d'assurance souples liés à des placements en action.

La recherche de possibilités de placement plus diversifiées amène les experts à préconiser un recours accru aux émissions d'actions privilégiées (à droit de vote plural ou à droit de vote limité) et aux émissions d'obligations convertibles qui, répondant au souci de l'épargnant de participer à la hausse d'une action tout en s'assurant contre une baisse excessive des cours, présentent l'avantage d'offrir des marchés plus larges que les actions. Ils préconisent également une meilleure organisation des réseaux de distribution des titres, notamment par la mise en place de réseaux d'intermédiaires spécialisés comme il en existe aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne.

En conclusion les mesures de nature à apporter un remède à l'étroitesse des marchés nationaux consistent pour le groupe d'experts dans :

- la participation accrue des investisseurs institutionnels à ces marchés ;
- l'aménagement des réglementations relatives aux intermédiaires de manière à réorienter vers la bourse les transactions qui s'opèrent en dehors d'elle comme c'est fréquemment

le cas dans les pays où il n'existe pas de « monopole des bourses » (Allemagne, Italie, Pays-Bas, Luxembourg) ;

- la mise en communication des diverses bourses de valeurs par des transactions à travers les frontières et par l'introduction à la cote de valeurs étrangères.

C'est ce dernier point que nous allons développer maintenant.

#### *L'intégration des marchés existant.*

Parmi les obstacles à l'intégration des marchés des actions, le rapport souligne :

- les limitations qui sont imposées aux investisseurs institutionnels en matière d'investissement en actions étrangères ;
- les obstacles fiscaux résultant des fiscalités nationales en matière de dividendes.

Nécessaire sur le plan national l'intervention des investisseurs institutionnels l'est plus encore dès qu'il s'agit d'investissements à l'étranger en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter à l'établissement de liens entre les marchés financiers de la Communauté et de la connaissance qu'ils peuvent avoir des marchés, des mécanismes et des pratiques boursières. Les investissements en valeurs étrangères des sociétés d'investissement et des fonds communs de placement ne font l'objet de restrictions que dans deux pays de la Communauté, en France (1) et en Italie. La part des valeurs étrangères dans les portefeuilles des sociétés d'investissements et fonds de placement de la C.E.E. reste cependant assez modeste : 30 % en France, 16 % en Allemagne, 57 à 60 % en Belgique et aux Pays-Bas. Par ailleurs, les titres de ces investisseurs ne circulent pas librement : ainsi les parts de fonds communs de placement étrangers ne peuvent être placées en France puisqu'ils ne respectent pas les règles de placement imposées aux S.I.C.A.V.

Les organismes d'assurance et de prévoyance, quant à eux, déjà limités dans leurs placements en valeurs nationales rencontrent des difficultés supplémentaires pour leurs placements en valeurs étrangères.

Les experts concluent leur analyse du rôle que devraient être appelés à jouer les investisseurs institutionnels en recommandant :

- l'harmonisation des règles de placement des sociétés d'investissement et des fonds de pla-

cement, l'élimination des entraves à la diffusion de leurs titres, le rapprochement de leurs systèmes de gestion, de publicité et de contrôle ;

- pour les Compagnies d'assurance la mise sur pied d'égalité des placements en valeurs nationales et des parts des fonds communs de placement dont le portefeuille comprend des valeurs étrangères ; l'élimination de la distinction entre valeurs nationales et valeurs d'autres pays membres dès lors que celles-ci sont cotées dans une bourse du pays où est établie la Compagnie d'assurance.

Comme pour les marchés des valeurs à revenu fixe, la diversité des traitements fiscaux des revenus des valeurs à revenu variable constitue un obstacle essentiel à la création d'un marché européen : les retenues à la source varient de 0 % en France à 30 % en Italie. Les doubles impositions dans les relations entre pays de la Communauté ne sont pas toutes éliminées. Il convient encore de signaler des différences dans le traitement des actionnaires étrangers qui résultent du mode de taxation des bénéfices distribués : les bénéfices distribués en Allemagne étant taxés à un taux réduit, l'avantage fiscal qui en résulte bénéficie au porteur étranger alors que l'avoir fiscal pratiqué en France ne bénéficie qu'aux seuls résidents. Des aménagements des régimes fiscaux des pays-membres apparaissent donc nécessaires ; c'est pourquoi le Groupe d'experts recommande que :

- soient supprimées les doubles impositions : cet objectif pourrait être atteint en n'imposant le revenu que dans un pays ou en partageant les recettes fiscales par la perception d'une retenue dans l'Etat de la source du revenu et son imputation systématique dans l'Etat du domicile du bénéficiaire ;
- des avantages fiscaux (crédit d'impôt, avoir fiscal) ne s'appliquent pas de façon limitative aux actionnaires résidant dans certains pays.

En résumé, les recommandations du groupe d'experts relatives à la création d'un marché européen des valeurs à revenu variable sont parallèles à celles formulées pour les marchés des valeurs à revenu fixe. Elles concernent notamment :

- la participation accrue des investisseurs institutionnels aux marchés des valeurs à revenu variable et en particulier à leurs possibilités

(1) Il s'agit de l'obligation imposée aux SICAV de détenir 30 % de leurs placements en obligations libellées en francs.

de placement en actions étrangères, notamment par l'assouplissement, voire la suppression, des limitations dont certains investisseurs sont l'objet en matière de placement en valeurs étrangères ;

- l'harmonisation des régimes fiscaux des dividendes, la suppression des doubles-impositions, l'élimination des avantages fiscaux bénéficiant unilatéralement aux seuls résidents ;
- la mise en communication des diverses bourses de valeur, notamment par l'introduction à la cote de valeurs étrangères.

Comme on l'a déjà indiqué, toutes les mesures examinées précédemment et qui constituent une condition nécessaire de l'intégration des marchés des valeurs mobilières n'en constituent pas une condition suffisante.

Le fonctionnement harmonieux d'un marché intégré des valeurs mobilières dans la C.E.E. suppose que celui-ci soit doté de règles de fonctionnement uniformes. Ces règles de fonctionnement devraient concerner notamment l'information des épargnants et des souscripteurs, les conditions d'admission à la cote et de négociation des titres et, problème déjà évoqué plus haut, la réorientation vers la bourse des transactions sur titres qui actuellement s'effectuent en dehors d'elle.

L'attention du groupe d'experts a été particu-

lièrement retenue par la nécessité de promouvoir à l'échelle européenne une politique d'information régulière et approfondie nécessaire à une participation effective du public au marché financier. Les experts ont formulé à ce propos un certain nombre de règles de publicité qui pourraient constituer une base commune pour les différents Etats-membres. Ils ont jugé souhaitable qu'un comité de coordination poursuive l'harmonisation des modalités du contrôle externe des informations. La création à l'échelle communautaire d'un organisme du type de la Securities and Exchange Commission pourrait être envisagée.

En ce qui concerne les procédures d'admission à la cote de valeurs étrangères, le groupe d'experts se prononce pour l'élimination des dispositions discriminatoires d'origine administrative dont elles sont l'objet, ainsi que l'a prévu le projet de troisième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du Traité de Rome.

Pour faciliter la négociation des titres sur un marché européen, les experts recommandent la création d'un clearing européen des valeurs mobilières du type de la S.I.C.O.V.A.M. française. Ils suggèrent en outre que des dispositions comparables règlent dans les divers pays membres les opérations relatives à des offres d'achat ou de vente de blocs d'actions.

\*  
\*\*

Il n'existe pas actuellement d'union monétaire entre les pays de la C.E.E., c'est pourquoi toutes les opérations financières internationales, qui sont à la base d'un marché européen des capitaux, rencontrent les problèmes inhérents à la monnaie dans laquelle elles sont réalisées.

Ces problèmes monétaires se manifestent sous la forme de réglementations des changes ou sous la forme d'un risque de change. Sur le premier point les experts ont exprimé le souhait que les restrictions de change subsistant encore dans la Communauté soient progressivement levées. Quant au risque de change, il dérive essentiellement de l'éventualité d'une dévaluation ou réévaluation

unilatérale d'une monnaie de la C.E.E. Bien qu'une telle éventualité leur soit apparue assez improbable en raison de la solidarité de fait qui s'instaure progressivement entre les Six, notamment par la fixation de prix agricoles communs, les experts ont néanmoins formulé un certain nombre de suggestions de nature à réduire le risque pouvant résulter d'éventuelles fluctuations des cours. Ces suggestions concernent le recours à diverses formes d'option de change, l'utilisation de la monnaie du créancier dans les opérations d'emprunt, le recours à une « unité de compte » qui pourrait éventuellement être basée sur les monnaies des Etats-membres.

\*  
\*\*

Comme on l'a constaté au cours de l'examen des principales recommandations formulées par les experts, celles-ci ne s'adressent à aucun Etat en particulier mais consistent en un énoncé de principes et de préoccupations qui devraient inspirer les gouvernements afin que progressivement puisse être réalisée l'intégration des marchés financiers des pays de la C.E.E.

Les structures et les modes de fonctionnement de ces marchés présentent, on l'a vu, une grande diversité. Les mesures internes à prendre par les pouvoirs publics pour éliminer les cloisonnements existant à l'heure actuelle entre les marchés diffèrent donc considérablement d'un pays à l'autre.

Ainsi, ces deux dernières années ont vu naître en France un certain nombre de réformes qui, s'inscrivant dans le cadre d'une modernisation des circuits financiers, témoignent du souci des pouvoirs publics de donner une nouvelle dimension au marché financier français.

Quatre préoccupations principales sont à l'origine de ces réformes : le développement de l'épargne et notamment de l'épargne à long terme, l'élargissement des possibilités d'intervention des banques et la modernisation de leurs règles de gestion, le développement des marchés de valeurs mobilières, le régime des relations financières entre la France et l'étranger :

— la première série de mesures, relatives au développement de l'épargne, comprend notamment le dé plafonnement de certaines catégories de dépôts auprès des Caisses d'Épargne et l'élargissement des dispositions relatives à l'épargne affectée à l'acquisition ou à la construction de logements ;

— les possibilités d'intervention des banques ont été élargies au double point de vue de la collecte de l'épargne et de la distribution du crédit : la distinction entre banques d'affaires et banques de dépôts a été atténuée, ce qui rapproche un peu le régime de ces dernières de celui des banques allemandes ; parallèlement, la réforme du crédit à moyen terme mobilisable a impliqué un recours plus important aux ressources stables des banques, ce qui marque l'orientation de celles-ci vers une transformation accrue de leurs dépôts. Par ailleurs l'instauration du système des réserves obligatoires venant remplacer le régime du coefficient de trésorerie tend à rapprocher les règles de gestion des banques françaises de celles des banques allemandes et anglo-saxonnes et leur a apporté plus de souplesse de gestion ;

— dans le domaine du développement des mar-

chés de valeurs mobilières, ces dernières années ont apporté un aménagement du régime fiscal des actions et des obligations — qui reste cependant discriminatoire à l'égard des non-résidents —, l'instauration des plans d'épargne à 5 ans (10 ans à l'origine), de nouvelles dispositions relatives à l'information des actionnaires, la création récente de la Commission des Opérations de Bourse. En outre, une commission mise en place avant l'été 1967 a été chargée d'étudier les réformes qu'appelle une rénovation du marché des obligations en France et les dispositions qui seraient de nature à promouvoir, selon les vœux des pouvoirs publics, Paris comme place financière internationale. Il est envisagé enfin d'élargir aux investisseurs étrangers le marché hypothécaire français ; contrairement à ce qui se passe dans la plupart des pays étrangers, ce marché ne reste cependant accessible en France qu'aux établissements financiers ;

— enfin, sur le plan des relations financières avec l'étranger, les transferts de fonds peuvent désormais être réalisés librement sans limite ni justification, les investissements directs sont soumis à une déclaration et non plus à une autorisation préalable. Certaines opérations restent néanmoins soumises à cette autorisation préalable du ministère de l'Économie et des Finances : placement, introduction ou vente de valeurs mobilières étrangères. Les emprunts émis à l'étranger par des entreprises françaises, à l'exception des banques, doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle lorsqu'ils excèdent deux millions de francs.

Les établissements financiers français et les investisseurs institutionnels participent également de leur propre initiative à l'évolution du marché financier français comme en témoigne, par exemple, la participation de banques françaises à des consortiums bancaires internationaux émettant des effets à moyen terme ou encore le projet mis au point par des compagnies d'assurances de libeller des contrats d'assurance-vie en actions d'une société d'investissement à capital variable.

L'économie générale de ces mesures témoigne du désir des pouvoirs publics de doter le marché financier français de moyens qui lui permette de jouer un rôle susceptible de dépasser le cadre des frontières françaises. Cependant, au-delà de ces mesures de caractère strictement national, il est nécessaire que l'action du gouvernement français s'inscrive dans le cadre d'une action collective menée avec ses partenaires de la C.E.E. Seule cette action collective lui permettra, comme aux autres

pays, de recueillir les fruits d'un ensemble d'actions qui, si elles restaient circonscrites aux cadres nationaux, rendraient certains risques plus sensibles que les nombreux avantages que l'on est en droit d'attendre d'un vaste marché.

Certes, la constitution d'un tel marché soulève de nombreux problèmes et notamment les problèmes inhérents à l'autonomie des politiques financières et monétaires des Etats. Ces problèmes ne sauraient trouver de solution satisfaisante hors d'une coopération active des gouvernements. Il convient donc de rechercher les formes que cette action devrait revêtir : formes traditionnelles de coopération bilatérale ou formes d'action collective déjà mises en œuvres au sein de la C.E.E. La réalisation d'un marché financier européen nécessite une action constante : les circonstances changent, les mesures à prendre sont à tout instant différentes ; de plus elles sont particulièrement complexes. Il ne semble pas que les méthodes traditionnelles de coopération bilatérale puissent conduire à cette action permanente.

Il convient de ne pas oublier en outre que l'existence d'un marché financier européen est largement conditionnée par la confiance qu'il inspirera aux différents agents offreurs et demandeurs d'épargne. Cette confiance ne pourra s'affermir dans le processus d'intégration des marchés européens que dans la mesure où cette intégration présentera un certain caractère d'irréversibilité. Or, par leur nature même, les formes bilatérales d'accord ne peuvent donner cette assurance. De plus, si cela était, elles n'apporteraient pas les éléments d'une organisation nécessaire à l'échelle européenne.

Il semble en définitive que l'organisation d'un marché européen des capitaux exige que l'on recherche les formes d'action appropriées dans les méthodes d'action commune du type de celles déjà mises en œuvre au sein de la C.E.E. A défaut d'une telle organisation on peut craindre que non seulement un marché financier européen ne se réalise jamais, mais encore d'assister rapidement au déclin des marchés existant au profit exclusif du marché de l'euro-dollar.

# NÉCESSITÉ D'UNE HARMONISATION DES ACCISES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET ÉTAT DES TRAVAUX

R. VANDAMME,

Chef de service auprès de la Direction des services fiscaux  
de la Commission de la C.E.E.

ON a souvent discuté de la question de savoir s'il y avait lieu d'harmoniser les accises au sein du Marché commun. La nécessité de cette harmonisation a parfois été mise en doute. La Commission de la C.E.E. ayant répondu par l'affirmative à cette question et ayant, en conséquence, entrepris des travaux en vue de l'harmonisation de ces impôts, il n'est sans doute pas inutile d'exposer les raisons qui justifient cette harmonisation et l'état de ces travaux. Tel est l'objet de la présente étude.

Il paraît cependant opportun de rappeler, au préalable, quelles sont les raisons qui ont incité la Commission de la C.E.E. à présenter des propositions au Conseil en vue de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, propositions qui ont été acceptées récemment. Le Conseil des

Ministres de la Communauté économique européenne a adopté, en effet, à la date du 11 avril 1967 les première et deuxième directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Ces directives prévoient le remplacement par les Etats membres de leur système actuel de taxes sur le chiffre d'affaires par un système commun de taxe sur la valeur ajoutée et cela au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Elles fixent, en outre, les structures et modalités d'application de ce système commun. La France appliquant déjà depuis plusieurs années un système de taxe sur la valeur ajoutée, ces directives visent tout particulièrement les cinq autres Etats membres qui perçoivent, à l'heure actuelle, la taxe sur le chiffre d'affaires selon un système cumulatif à cascade.

## *RAISONS A LA BASE DE L'HARMONISATION DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES*

Les propositions de la Commission en matière de taxes sur le chiffre d'affaires trouvaient, en premier lieu, leur raison d'être dans le fait que l'objectif essentiel du Traité est d'établir un véritable Marché commun ayant des caractéristiques ana-

logues à celles d'un marché intérieur, c'est-à-dire un marché dans lequel les marchandises circulent librement sans que le passage d'une frontière n'entraîne en tant que tel la perception d'impôts. Or, tel n'est pas le cas, à l'heure actuelle, puis-

que chaque pays membre applique en ce qui concerne les impôts sur les marchandises le principe de la taxation dans le pays de consommation, en vertu duquel les marchandises exportées sont détaxées dans le pays exportateur et soumises lors de leur importation au régime fiscal du pays importateur. La réalisation d'un tel objectif suppose donc la suppression des frontières fiscales, c'est-à-dire de ces perceptions et contrôles aux frontières.

Mais, il est apparu rapidement que la suppression des frontières fiscales et donc des détaxations à l'exportation et des taxations à l'importation ne serait possible que moyennant une harmonisation très poussée des régimes des taxes sur le chiffre d'affaires au sein des pays membres, celle-ci pouvant même aller jusqu'à une certaine unification de ces régimes, y compris des taux de taxation et des régimes d'exonération.

Il est clair, en effet, que si des marchandises devaient circuler librement à l'intérieur du Marché commun sans que le passage des frontières n'ait en tant que tel de conséquences fiscales, de véritables perturbations de la concurrence pourraient se produire chaque fois que la charge fiscale frappant ces produits varierait fortement d'un pays membre à l'autre. Ainsi, si la charge totale de la taxe sur le chiffre d'affaires frappant les confections textiles et résultant des taxes successives perçues aux différents stades de production et de commercialisation était par exemple de 10 % aux Pays-Bas et de 20 % en République fédérale d'Allemagne, le marché textile allemand risquerait d'être perturbé à défaut de perception d'une taxe compensatoire lors de l'introduction de ces produits en R.F.A. à destination d'un consommateur ; l'achat de produits textiles aux Pays-Bas par un consommateur allemand serait, en effet, dans ce cas, beaucoup plus avantageux du point de vue fiscal, puisque ces produits n'y supporteraient qu'une charge de 10 % contre 20 % en cas d'achat en Allemagne. Pour éviter de telles perturbations, en l'absence de compensations fiscales aux frontières, il faudrait donc au préalable harmoniser la charge frappant les produits en question.

Sans doute, les directives du Conseil du 11 avril 1967 ne prévoient-elles pas l'harmonisation des taux de la T.V.A. entre les Six pays membres, condition nécessaire à la suppression des frontières fiscales. Une telle harmonisation ne pourra se faire que progressivement, en raison des conséquences

qu'elle implique. La part des recettes des taxes sur le chiffre d'affaires est, en effet, très variable selon les pays ; ces taxes obéissent, en outre, à des préoccupations économiques ou sociales différentes. Il n'empêche que les directives du 11 avril 1967 en prévoyant l'introduction au 1<sup>er</sup> janvier 1970 au plus tard d'une structure commune de la taxe sur le chiffre d'affaires entre les Six pays membres (la T.V.A.) doivent être considérées comme l'étape préalable et indispensable à l'harmonisation des taux de cette taxe.

D'autres raisons et d'un intérêt plus immédiat se trouvaient également à la base des propositions de la Commission concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; elles procédaient du fait qu'à l'heure actuelle, existent dans cinq Etats membres (la France exceptée) des régimes de taxes sur le chiffre d'affaires perçues selon le système de la taxe cumulative à cascade, régimes qui sont la cause de nombreuses perturbations, bien connues d'ailleurs.

En premier lieu, on a pu constater que les compensations de ces taxes aux frontières donnent lieu à de très sérieux inconvénients. Elles ont été modifiées à de nombreuses reprises et cela dès les premiers jours de l'entrée en vigueur du Traité de Rome et à de multiples occasions depuis. Or, ces modifications sont cause d'instabilité dans les échanges et sont psychologiquement néfastes, car elles sont souvent apparues comme une compensation à la réduction progressive des droits de douane, telle que prévue par le Traité.

Par ailleurs, ces compensations aux frontières peuvent être difficilement contrôlées et vérifiées, car la charge antérieure frappant un produit, charge à laquelle correspondent les compensations, ne peut être que très difficilement déterminée dans les systèmes cumulatifs et seulement à travers des systèmes forfaitaires qui ne sont pas à l'abri de critiques. D'où souvent une grande incertitude quant au respect par ces compensations des limites prévues par les art. 95 à 97 du Traité. D'autre part, ces compensations ont souvent été utilisées à des fins économiques, en vue d'avantager tel ou tel secteur de l'économie, car, si le Traité a fixé une limite maximum à ces compensations (voir les art. 95 à 97), il n'a pas fixé expressément de limite à la recherche de la charge antérieure supportée par les produits et donc de limite minimum. Ainsi, en accordant à un secteur déterminé de l'économie une ristourne à l'exportation plus importante que celle qu'il accorde aux autres secteurs, un Etat membre peut favoriser ce secteur

par rapport aux autres et le faire bénéficier indirectement d'une sorte d'aide à l'exportation.

En deuxième lieu, les systèmes à cascade revêtent, en général, un caractère d'encouragement à l'intégration et constituent un avantage pour les entreprises intégrées. D'autre part, ils sont susceptibles de constituer un obstacle au progrès technique et à la productivité en gênant les spécialisations industrielles.

C'est cet ensemble de raisons qui a donc conduit la Commission à proposer au Conseil l'introduction d'un système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ce système étant apparu à la Commission à la suite des nombreuses études effectuées

comme étant de nature à mettre fin aux inconvénients signalés et comme étant le plus souhaitable du point de vue fiscal et économique et le plus réalisable.

Après ce survol des raisons qui sont à la base de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, examinons dans quelle mesure ces raisons ou d'autres raisons peuvent être invoquées en faveur de l'harmonisation des accises.

Mais auparavant, il paraît utile de décrire brièvement quelle est la situation de chacun des pays membres du point de vue des accises, étant entendu que par « accises » nous entendons tous les droits et taxes qui frappent la consommation d'un produit, autres que la taxe sur le chiffre d'affaires.

#### SITUATION DES ETATS MEMBRES AU POINT DE VUE DES ACCISES

La situation des différents Etats membres au point de vue des accises est assez semblable, à l'exception de celle de l'Italie. Dans ce pays, les recettes d'accises représentent, en effet, environ 28 % des recettes fiscales totales, alors que dans les autres pays, elles évoluent entre 13 et 16 %. Cependant, la physionomie générale des recettes fiscales des Six pays membres est assez dissemblable, comme cela résulte du tableau qui suit. Il y a d'un côté le cas des Pays-Bas dont les recettes sont essentiellement des recettes d'impôts directs (impôts sur les revenus et la fortune) et de l'autre, celui de l'Italie dont les recettes sont essentiellement des recettes d'impôts indirects (impôts sur la consommation).

Après avoir replacé les accises dans leur cadre général, voyons quelles accises sont perçues dans les différents Etats membres et les recettes qu'elles procurent.

Il y a, tout d'abord, quelques accises qui sont perçues dans tous les Etats membres et qui constituent ce que l'on appelle généralement la catégorie des grandes accises. Il s'agit des accises sur les alcools et boissons spiritueuses, les produits pétroliers et y assimilés et les tabacs fabriqués. A eux seuls, ces trois impôts rapportent la plus grande partie des recettes « accises », à savoir environ 80 à 90 % de ces recettes.

A côté de ces accises communes, il y en a deux qui existent dans tous les Etats membres, à l'exception de la France ; ce sont les accises sur la bière et les sucres. Mais alors que les recettes de l'accise sur la bière sont encore relativement importantes (elles représentent en général de 3 à 8 % des recettes totales des accises), celles de l'accise sur les sucres le sont beaucoup moins (elles ne représentent même pas 2 % des recettes totales des accises, sauf en Italie et aux Pays-Bas, où ces recettes sont égales respectivement à 4 % et à 6 %).

COMPARAISON EN POURCENTAGE (%) DES RECETTES DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS ET INDIRECTS DANS LES 6 PAYS MEMBRES POUR L'ANNÉE 1963 (1)

	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
Impôts directs .....	50	39	30	60	44	59
Impôts indirects .....	50	61	70	40	56	41

(1) Sources : Office Statistique des Communautés européennes.  
Pour l'Allemagne : recettes du Bund et des Länder.

## ACCISES APPLICABLES DANS LES 6 ÉTATS MEMBRES

A. Accises existant dans plusieurs pays membres	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
I. Alcools .....	monopole accise	monopole accise	accise	accise	accise	accise
Vins, etc. ....	vin mousseux accise (Länder)	—	— accise	accise	accise	accise
Bière .....	—	—	—	accise	accise	accise
II. Produits pétroliers .....	accise	accise	accise	accise	accise	accise
Gaz de pétrole liquides ....	accise	—	accise	—	accise	accise
III. Tabacs .....	accise	monopole	monopole	accise	accise	accise
Papiers à cigarettes .....	accise	—	monopole	—	—	—
Allumettes .....	accise	monopole	monopole	—	—	—
IV. Sucre .....	accise	—	accise	accise	accise	accise
Matières édulcorées .....	accise	—	accise	—	—	—
V. Thé .....	accise	accise	—	—	—	—
Café .....	accise	accise	accise	—	—	—
Cacao .....	—	accise	accise	—	—	—
VI. Sel .....	accise	—	monopole	—	—	—
Appareils d'éclairage .....	accise	—	accise	—	—	—
Cartes à jouer .....	accise	—	accise	—	—	—

B. Accises isolées : *Allemagne* : acide acétique.

*Belgique* : eaux minérales.

*France* : bois, cuirs et peaux, huiles pour l'alimentation humaine, objets en métaux précieux, épices.

*Italie* : gaz, énergie électrique, huiles d'oléagineux, huiles et graisses végétales et animales, filés, appareils pour la reproduction du son, margarine, méthane, briquets, pierres à briquets.

RECETTES DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'ACCISES DANS LES 6 PAYS MEMBRES POUR L'ANNÉE 1963  
[valeurs absolues et % par rapport aux recettes fiscales totales (1)]

	Allemagne 1 000 DM	%	France millions de F	%	Italie millions de Lires	%	Pays-Bas millions de Florins	%	Belgique millions de F	%	Luxem- bourg 1 000 F	%
Recettes fiscales totales de l'État (2)	79 776 000	100	76 435,8	100	4 966 336	100	11 432	100	132 617	100	5 278 710	100
Alcools .....	1 335 000	1,67	887,1	1,16	30 836	0,62	211	1,85	1 889,2	1,42	93 042	1,76
Vins .....	(3) 97 693	0,12	214,8	0,28	—	—	18	0,15	593,5	0,45	27 752	0,53
Bière .....	877 000	1,10	—	—	17 051	0,34	61	0,53	1 412,7	1,06	85 981	1,63
Produits pétroliers et assimilés .....	4 139 000	5,19	7 245,8	9,47	537 159	10,82	596	5,21	9 464,8	7,14	279 398	5,29
Tabacs .....	4 311 000	5,40	(5) 2 961,2	3,87	520 118	10,47	565	4,94	4 709,8	3,55	243 386	4,61
Sucres .....	184 000	0,23	—	—	60 251	1,21	96	0,84	193,8	0,15	387	0,01
Café .....	872 000	1,09	(6) ±265	0,35	57 571	1,16	—	—	—	—	—	—
Autres accises ....	155 307	0,20	265,4	0,35	160 635	3,24	—	—	361	0,27	—	—
Total des accises ..	11 971 000	15	11 839,3	15,48	1 383 621	27,86	1 547	13,53	18 624,8	14,04	729 946	13,83
Total des taxes sur le chiffre d'affaires .....	20 043 000	25,12	(4) 30 440,3	39,82	1 059 113	21,32	2 197	19,21	44 599	33,63	896 733	16,99

(1) Sources : Office Statistique des Communautés Européennes.

(2) Pour l'Allemagne : Bund et Länder.

(3) Il s'agit du vin mousseux.

(4) Dans ce montant, ont été incorporées les taxes uniques (2 109 millions de F) sur les vins, cidres, cafés, thés et viandes.

(5) Y compris les recettes sur les allumettes.

(6) Y compris les recettes sur le thé.

Une autre accise est encore commune à quatre pays membres (le Benelux et la France), à savoir l'accise sur le vin, mais le rendement de cet impôt par rapport au remboursement total des accises est assez faible ; il est de plus ou moins 1 % aux Pays-Bas, 3 % en U.E.B.L. et 2 % en France. A noter que s'il n'y a pas d'accise sur le vin en Allemagne, il en existe, néanmoins, une sur le vin mousseux.

Parmi les accises importantes, il convient, en outre, de signaler celle perçue sur le café en Allemagne, en Italie et en France. Elle représente respectivement dans ces pays environ 7 %, 4 % et 2 % des recettes totales des accises.

En dehors de ces principales accises, dont l'importance des unes par rapport aux autres est malgré tout assez différente comme on l'a vu, existe une série de petites accises dont les recettes sont généralement très faibles et qui ne sont perçues que dans 1, 2 ou 3 Etats membres et principale-

ment en Allemagne et en Italie. Citons parmi ces accises, celles sur les cartes à jouer, les appareils d'éclairage, le papier à cigarettes, le thé, le cacao et d'autres produits tropicaux, les briquets, les pierres à briquet. Au point de vue du nombre des accises, l'Italie occupe en tout cas la première place.

Il est à noter que certains produits que nous avons mentionnés comme étant soumis à une accise sont parfois l'objet d'un monopole. L'accise fait alors généralement partie intégrante du monopole.

Afin d'avoir une vue plus claire de la situation décrite ci-dessus, il nous paraît opportun d'indiquer dans les deux tableaux qui suivent, d'une part, les différentes accises existantes avec indication du ou des pays où elles sont perçues (s'il y a monopole, nous le mentionnons) et, d'autre part, les recettes des principales accises et le pourcentage de ces recettes par rapport aux recettes fiscales totales de l'Etat.

#### RAISONS POUR UNE HARMONISATION DES ACCISES

Nous avons vu, d'une part, qu'un des buts et le but final d'ailleurs de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires est de permettre la suppression des frontières fiscales et, d'autre part, que l'harmonisation des structures de ces taxes est une étape préalable et indispensable à celle du rapprochement des taux, cette dernière étant nécessaire pour réaliser la suppression de ces frontières.

Or, il faut bien admettre que si l'on veut supprimer les frontières fiscales dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires, cette suppression doit s'étendre également aux accises. A quoi servirait, en effet, de supprimer toute perception et contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires aux frontières et de faire en sorte que les marchandises du point de vue de ces taxes circulent au sein du Marché commun comme à l'intérieur d'un marché interne, si ces perception et contrôle aux frontières devaient être maintenus pour les accises ? La suppression des frontières fiscales est une opération qui ne peut s'envisager que globalement du point de vue fiscal, même si pour des raisons d'opportunité il convient de l'échelonner dans le temps. A défaut, le but poursuivi ne serait que très partiellement atteint.

Une des raisons de l'harmonisation des accises doit donc être de permettre, comme en matière

de taxes sur le chiffre d'affaires, la suppression des frontières fiscales ; c'en est également le but final. Par ailleurs, comme c'est le cas pour les taxes sur le chiffre d'affaires et pour les mêmes raisons, il faut considérer, d'une part, que la suppression des frontières fiscales dans le domaine des accises ne pourra être réalisée que moyennant un rapprochement très poussé des taux de ces impôts et, d'autre part, que l'harmonisation des structures des accises constitue l'étape préalable et indispensable à celle du rapprochement des taux. Par conséquent, même si la suppression des frontières fiscales ne peut être envisagée dans l'immédiat, il convient, dès à présent, de la préparer en réalisant cette harmonisation des structures.

Abstraction faite, toutefois, de la nécessité d'harmoniser les accises en vue de la réalisation de ce but final, il y a d'autres raisons plus actuelles qui militent en faveur d'une harmonisation dans ce domaine.

Et tout d'abord, il y a le fait que les accises sont le prolongement des taxes sur le chiffre d'affaires — ces impôts font tous deux partie de la catégorie des impôts de consommation — et que leur sort doit donc être étroitement lié. Nous avons dit que l'harmonisation des taxes sur le chiffre

d'affaires s'impose notamment en vue d'établir de plus saines conditions de concurrence dans les échanges. Mais, si les Etats membres une fois les taxes sur le chiffre d'affaires harmonisées, restaient libres de pratiquer une politique entièrement autonome dans le secteur des accises, cela ne risquerait-il pas de compromettre les résultats obtenus par l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne l'établissement de plus saines conditions de concurrence ? En effet, à côté de la taxe sur la valeur ajoutée communautaire qui n'est pas très adaptée pour des manipulations économiques, celle-ci se prêtant mal à la multiplication de taux différenciés, les Etats membres ne pourraient-ils pas être amenés pour des motifs d'ordre économique purement nationaux à manipuler et à multiplier leurs accises et à réinstaurer, par conséquent, à côté de la T.V.A. toute une nouvelle fiscalité indirecte ?

A défaut d'une politique coordonnée dans le domaine des accises, des perturbations de la concurrence au sein du Marché commun risqueraient donc de subsister ou pourraient même être nouvellement introduites. Tel pourrait être le cas chaque fois que des accises existantes seraient utilisées à des fins protectionnistes ou que de nouvelles accises seraient créées dans le même but. Ainsi, un Etat membre pourrait être incité à frapper telle marchandise d'une accise élevée, même si cette marchandise est produite sur son territoire, en vue, d'une part, d'en limiter les importations et afin, d'autre part, de stimuler la consommation d'une autre marchandise nationale concurrente. Sans doute, peut-on penser que de telles manipulations seraient contraires au Traité et notamment à l'art. 95 ; encore, convient-il de ne pas perdre de vue que certaines dispositions du Traité peuvent prêter à interprétation et qu'en tout état de cause, si la Commission des Communautés européennes est chargée de veiller au respect du Traité, les procédures que celui-ci met dans ce but à sa disposition ne sont pas toujours d'une extrême rapidité.

De toute façon, si les Etats membres restaient libres de pratiquer une politique entièrement autonome en matière d'accises, cela ne pourrait que rendre plus hardue encore l'harmonisation de ces impôts au moment où celle-ci deviendra nécessaire en vue de la réalisation de la suppression des frontières fiscales.

Dans cette optique, on peut d'ailleurs penser qu'il serait, en tout cas, souhaitable que sans même

attendre la mise en œuvre de l'harmonisation des accises, les Etats membres renoncent, tout au moins, à introduire dans leur législation, de nouvelles accises.

Une autre raison qui milite en faveur de l'harmonisation des accises est le fait qu'une politique commune dans ce domaine est le complément nécessaire des politiques communes adoptées dans d'autres secteurs.

Nous songeons notamment aux politiques communes en matière agricole. Est-il concevable, par exemple, que l'on établisse une organisation de marché dans le secteur du vin en vue notamment d'assurer et de faciliter l'écoulement de cette production, tout en laissant aux Etats membres une entière autonomie dans le secteur de l'accise sur le vin ? Ceci permettrait, en effet, de prendre dans le domaine fiscal des mesures dont les effets iraient en sens contraire à ceux poursuivis en matière agricole. Ce serait le cas, par exemple, si l'on établissait sur ce produit une accise à un niveau tel que sa consommation en serait fortement freinée. Bref, on peut penser que pour la plupart des produits agricoles soumis à des accises, leur harmonisation est la suite logique et nécessaire de la politique agricole commune.

Mais à côté de la politique agricole commune, il y a d'autres politiques communautaires qui impliquent également une harmonisation des accises. Et en premier lieu viennent la politique énergétique et la politique des transports qui entraîneront sans aucun doute une harmonisation des accises sur les huiles minérales. Dans ce cadre, il convient de signaler encore la politique vis-à-vis des pays en voie de développement pour ce qui concerne les produits tropicaux.

Parmi les raisons qui sont à la base de l'harmonisation des accises, il faut signaler enfin celle qui trouve sa source dans la nécessité de supprimer entre Etats membres les discriminations fiscales.

On le sait, l'art. 95 du Traité dispose que les produits importés ne peuvent être frappés directement ou indirectement d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. Or, pour diverses raisons les accises ne peuvent souvent être perçues sur les produits importés qu'à l'aide de systèmes forfaitaires, c'est-à-dire en fonction de taux forfaitaires ; ceci aboutit donc, contrairement à ce que prescrit le Traité, à faire supporter à certains produits importés un montant d'impôts supérieur à celui que supportent

les produits nationaux similaires. Et voici quelques exemples.

Dans plusieurs Etats membres, les sucres sont soumis à une accise, soit qu'ils soient destinés à être consommés en l'état, soit qu'ils servent à la fabrication d'autres produits (biscuits, bonbons...). Cette accise frappe aussi bien les sucres indigènes que les sucres importés. Aucune difficulté de perception ne se pose lorsque les sucres sont importés tels quels. Par contre, lorsque des produits sucrés sont importés, il s'agit de déterminer pour les besoins de la perception de l'accise la quantité de sucre qu'ils contiennent.

Certains Etats membres estiment qu'il ne peut être question d'imposer les produits sucrés en fonction de leur richesse réelle en sucre, car ceci impliquerait chaque fois une analyse chimique de ces produits au moment de leur importation. Un tel système serait source, selon eux, de complications et ne pourrait qu'entraver les échanges commerciaux. Aussi appliquent-ils à l'importation un système de taxation forfaitaire qu'ils estiment d'autant plus nécessaire que dans certains cas l'analyse ne permet pas de déterminer la quantité de sucre ajoutée au produit par rapport à celle qu'il contient naturellement (pour les confitures, par exemple).

Les procédés forfaitaires de taxation utilisés par les Etats membres sont assez variés. Certains taxent les produits sucrés importés selon des barèmes forfaitaires par tranche de richesse en sucre (par exemple de 20 à 40 % de richesse en sucre : taxation sur base de 40 % de sucre). D'autres appliquent des pourcentages forfaitaires de richesse en sucre, selon la catégorie des produits, c'est-à-dire en fait des taux forfaitaires par catégorie de produits (bonbons, confitures, etc.).

En vue de faire respecter l'art. 95 du Traité, la Commission de la C.E.E. est intervenue auprès des Etats membres concernés pour qu'ils modifient ces systèmes d'imposition et les adaptent de telle manière qu'en aucun cas les produits importés ne supportent une taxation supérieure à celle des produits similaires nationaux.

Lors des travaux effectués en vue de rechercher les modifications à apporter à ces systèmes pour les rendre conformes au Traité, il a été constaté, toutefois, que dans le cadre des systèmes actuels, il n'était pas possible, en pratique, d'abandonner totalement ces systèmes forfaitaires et d'éliminer, par conséquent, totalement les discriminations en question, sauf à mettre sur pied un système dont

les effets pourraient être nocifs du point de vue de la facilité des échanges (par exemple taxation généralisée selon la richesse réelle en sucre).

C'est pourquoi, il est apparu à la Commission qu'à titre transitoire, il conviendrait de rechercher une solution pragmatique à cette situation discriminatoire et de demander à cet effet aux Etats membres soit d'augmenter le nombre des tranches forfaitaires utilisées pour la taxation, le taux à appliquer à chacune de ces tranches devant correspondre à la moyenne des richesses extrêmes de la tranche, soit d'offrir la possibilité aux importateurs d'être taxés selon la richesse réelle en sucre si la taxation forfaitaire leur était par trop défavorable.

Bref, à l'occasion de ces travaux, l'on a pu constater que seule une harmonisation de l'accise sur le sucre permettrait de régler de manière entièrement satisfaisante le problème des discriminations à l'encontre des produits sucrés importés. En conséquence, la Commission n'a pas manqué de faire remarquer aux Etats membres intéressés que les solutions évoquées ne pourraient être considérées que comme des solutions intérimaires dans l'attente d'une solution globale dans le cadre de l'harmonisation. Il faut d'ailleurs noter que si dans le cas d'espèce la Commission a été conduite à cette conclusion, c'est parce que l'incidence des discriminations qui pourraient subsister après la mise en vigueur des aménagements évoqués ne seraient plus qu'assez faibles.

La situation rencontrée avec le sucre n'est pas unique en matière d'accise. Elle existe ou peut exister chaque fois qu'une accise est perçue sur des produits qui servent eux-mêmes à la fabrication d'autres produits (par exemple avec l'accise sur les huiles minérales, les alcools et les boissons spiritueuses, le café vert, etc.). Mais des discriminations peuvent se présenter également lorsque les accises sont perçues sur des produits finis. Tel est le cas, par exemple, avec les accises sur la bière et les tabacs fabriqués, cas que nous croyons utile d'exposer également, étant donné l'importance des échanges qui pourraient intervenir dans ces secteurs.

Dans certains pays membres, l'accise sur la bière est perçue selon un système à taux progressif : le taux augmente avec le volume de production de la brasserie (par exemple x frs pour les 20 000 premiers hl, x + y frs pour les 20 000 suivants et ainsi de suite). A l'importation, les bières sont taxées d'après des taux uniques forfaitaires fixés

généralement à un niveau assez élevé, sans qu'il soit tenu compte de la progressivité. Il est donc clair que le régime appliqué aux bières importées peut aboutir à faire supporter à ces bières une charge fiscale plus élevée que celle qui frappe les bières indigènes similaires. Lors des travaux effectués en vue de l'élimination de cette discrimination, il est apparu à nouveau que seule une harmonisation des systèmes en présence permettrait de régler de manière adéquate ce problème. Tant que ces systèmes ne seront pas harmonisés, on ne voit pas, en effet, comment éviter une surtaxation de certaines bières importées par rapport aux bières indigènes, sauf à taxer les bières importées sur base du taux minimum applicable à l'intérieur, ce qui défavoriserait toutes les bières indigènes par rapport aux bières importées. A nouveau, la Commission s'est donc vue contrainte, en attendant cette harmonisation, de trouver une solution transitoire à cette situation en demandant aux Etats membres concernés de réduire les forfaits utilisés à l'importation, de façon à atténuer au maximum leurs effets discriminatoires à l'égard des bières importées.

Une difficulté d'un autre genre se présente avec l'accise sur les tabacs fabriqués, les cigarettes essentiellement. On constate qu'actuellement la plupart des marchés nationaux des Etats membres dans le secteur des tabacs fabriqués continuent à rester presque aussi cloisonnés qu'à l'entrée en vigueur du Traité de Rome. Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cette situation, tels que le goût des consommateurs, les droits de douane, les restrictions quantitatives et les régimes de monopole. Indépendamment de ces facteurs, la fiscalité et notamment les accises sont cependant à eux seuls un obstacle à la libre circulation des tabacs manufacturés.

Les entraves d'ordre fiscal ne résultent pas essentiellement des différences entre les taux de l'accise appliqués par les Etats membres sur les tabacs fabriqués, mais plutôt des divergences entre les structures des régimes fiscaux actuellement en vigueur. C'est ainsi que certains régimes compor-

tent une fiscalité minimum élevée, ce qui avantage considérablement les cigarettes de haute qualité par rapport aux cigarettes de moindre qualité, production dans laquelle se sont spécialisés certains pays membres. C'est ainsi également que d'autres régimes comportent un système d'accise proportionnelle dans sa forme pure. Or, un tel système, surtout lorsque les taux sont élevés, ce qui est le cas pour les tabacs fabriqués, incite les producteurs à comprimer leur prix de cession et donc à utiliser des tabacs bon marché. Un tel système est donc de nature à freiner l'importation de cigarettes de haute qualité, production dans laquelle se sont spécialisés d'autres pays membres.

Il est donc apparu que la compétitivité des différentes catégories de tabacs manufacturés produites au sein du Marché commun ne pourrait être obtenue au sein de chaque Etat membre que moyennant l'harmonisation des structures de l'accise. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs la Commission de la Communauté économique européenne a adressé au Conseil, le 4 juillet 1967, une proposition de règlement prévoyant l'harmonisation de cet impôt.

Si nous nous sommes tant étendus sur les cas de discrimination dont question ci-avant, c'est, d'une part, parce qu'ils sont actuels et, d'autre part, pour bien montrer que l'harmonisation des accises, mises à part toutes les autres raisons évoquées plus haut, trouve déjà sa raison d'être dans la nécessité de supprimer les discriminations à l'encontre des produits importés que contiennent bon nombre de systèmes d'accises et qu'ils continueront à comporter, même après la mise en vigueur des aménagements évoqués ci-dessus.

Et il convient de remarquer, à cet égard, qu'au fur et à mesure de la suppression des autres entraves aux échanges — suppression des droits de douane, des restrictions quantitatives, des entraves techniques — les entraves fiscales acquièrent de plus en plus de poids. Leur suppression devient donc de plus en plus urgente.

#### PROGRAMME DE TRAVAIL. ETAT DES TRAVAUX

En vue d'informer le Conseil de ses vues en ce qui concerne l'harmonisation fiscale, la Commission a adressé à celui-ci le 8 février 1967 un pro-

gramme d'harmonisation. Dans le domaine des accises, elle prévoit qu'il y a lieu d'harmoniser dans un proche avenir les accises sur les tabacs

fabriqués, les alcools et boissons spiritueuses, le vin, les huiles minérales, les sucres et la bière. Ce programme doit surtout être considéré comme un guide pour les travaux futurs de la Commission.

Il faut noter cependant que lorsqu'on parle d'harmonisation des accises, cela couvre aussi bien le cas de la généralisation d'une accise au sein du Marché commun et donc de son maintien ou de son introduction dans les pays où elle n'existerait pas que celui de sa suppression pure et simple.

Ces mises au point étant faites, il y a lieu de préciser que pour déterminer quelles accises devraient être maintenues ou supprimées, les principes suivants sont généralement acceptés :

— Dans le passé, la fiscalité indirecte était essentiellement constituée par des impôts spécifiques sur certains produits. Ces impôts ont peu à peu fait place à une taxe générale sur la consommation. Il faut donc tenir compte de ce développement historique qui tend à substituer aux impôts spécifiques sur quelques produits une taxe générale sur la consommation.

— Les accises ne devraient frapper que des produits généralement utilisés comme matières premières par l'industrie ou comme agents de fabrication, conformément au souci général des Etats de ne pas surtaxer les matières premières.

— Les accises ne devraient frapper que des produits faisant l'objet d'une large consommation, mais ne constituant pas des biens de première nécessité. Une accise n'a généralement de sens, en effet, que si son rendement est élevé, tenant compte des frais de perception qu'elle entraîne, et donc si le produit qu'elle frappe est largement consommé.

On peut cependant considérer que ces principes ne doivent pas être utilisés de façon trop rigide, car, dans le domaine de la fiscalité, un certain pragmatisme est de mise. S'en tenir trop strictement à certains principes risquerait de conduire à une impasse. Ainsi une interprétation stricte de ces principes devrait amener à la conclusion que les huiles minérales, pour partie tout au moins, ne devraient pas être soumises à une accise, car celles-ci servent souvent comme agents de fabrication dans l'industrie.

D'ailleurs dans certains Etats membres, ces principes sont interprétés de façon nuancée en raison d'autres impératifs. On y exprime l'opinion qu'un système fiscal équilibré doit comprendre, à côté de la taxe sur le chiffre d'affaires, un certain

nombre d'impôts spéciaux sur la consommation dont le maniement plus aisé permet de donner à l'instrument fiscal une plus grande souplesse ; de tels impôts permettent, par ailleurs, d'avoir un taux de taxe sur le chiffre d'affaires plus modéré. Il faut répartir la charge fiscale en fonction de la capacité contributive des contribuables et des différents secteurs taxés, tout en tenant compte des facilités de perception et de contrôle qu'offre telle ou telle accise.

#### *Accises à maintenir et à harmoniser.*

Nous avons dit que trois accises sont communes à tous les pays membres. Il s'agit des accises sur les tabacs fabriqués, les alcools et les huiles minérales. Ce sont des accises à rendement très élevé, de perception en général facile et qui portent sur des produits de large consommation. Aucune difficulté ne s'est donc présentée pour considérer que ces accises devaient être maintenues et harmonisées au sein de la C.E.E.

Rappelons que l'accise sur les tabacs fabriqués a déjà fait l'objet de la part de la Commission d'une proposition de règlement au Conseil en vue de son harmonisation. Cette priorité accordée à l'accise sur les tabacs fabriqués trouve sa raison d'être, comme déjà indiqué plus haut, dans le fait que c'est dans ce secteur sans doute que se situent les entraves les plus graves à la circulation des marchandises, soit qu'une importation minimale extrêmement élevée fasse obstacle à la vente de cigarettes d'un prix de revient bas, soit qu'une dégressivité insuffisante, compte tenu du taux de l'impôt, rende difficile la vente de cigarettes d'un prix de revient important.

L'harmonisation proposée pour les tabacs fabriqués est basée sur les principes suivants :

— L'impôt sera assis sur le prix de vente au détail, donc y compris les droits de douane pour ce qui concerne les produits provenant des pays tiers. Les prix de vente peuvent être déterminés librement par les fabricants, d'après les possibilités du marché.

— Le niveau des taux peut être fixé librement par chaque Etat membre. Ces taux peuvent être différents à l'intérieur d'un Etat membre, d'un groupe de tabacs manufacturés à l'autre, mais pour tous les produits d'un même groupe un seul taux doit être appliqué.

— A l'intérieur de chaque Etat membre, les taux doivent, en principe, être proportionnels.

L'application de taux proportionnels très éle-

vés entraînerait toutefois des écarts entre les prix des différentes catégories de produits appartenant à un même groupe de tabacs manufacturés, au point qu'ils risquent d'exclure toute compétitivité entre ces différentes catégories. C'est pour rendre le système proposé aussi neutre que possible du point de vue concurrentiel que la proposition de la Commission prévoit pour l'impôt sur les cigarettes, jusqu'à un certain niveau de prix de vente au détail, une accise minimum, ensuite l'application du taux proportionnel et enfin, à partir d'un certain niveau de prix, l'application d'un taux dégressif. La détermination des niveaux de prix de vente au détail qui sont décisifs pour l'application de l'accise minimum et de la dégressivité se fera sur base de critères communautaires.

Pour les autres groupes de tabacs fabriqués, l'accise devra être également dégressive, si le taux proportionnel dépasse un certain niveau.

— L'accise sera perçue à l'aide de bandelettes ; chaque Etat membre doit permettre aux producteurs étrangers, bien entendu, moyennant des garanties contre la fraude, d'acquiescer ces bandelettes pour les exportations qu'ils font à destination de cet Etat.

En vue d'atténuer les inconvénients des frontières fiscales, la Commission propose de mettre en application le premier juillet 1968 la structure de cette accise ainsi harmonisée, mais de ne faire entrer en vigueur intégralement le système de l'accise minimum qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

En ce qui concerne l'accise sur l'alcool, les travaux au sein des services de la Commission sont déjà à un stade avancé. L'on peut prévoir que dans le courant de l'année 1968 des propositions précises seront élaborées dans ce domaine, concomitamment vraisemblablement avec des propositions pour l'organisation du marché de ce produit et l'aménagement des monopoles de l'alcool, comme ce fut fait d'ailleurs pour le tabac.

Les travaux relatifs à l'harmonisation des accises sur les huiles minérales, par contre, sont moins avancés, car, d'une part, du point de vue technique, les difficultés d'harmonisation sont assez grandes dans ce domaine et, d'autre part, ces travaux sont intimement liés aux politiques communes des transports et de l'énergie qui ne sont encore qu'imparfaitement précisées.

Mises à part ces trois accises communes pour lesquelles aucune difficulté ne se présente du point de vue du principe de leur harmonisation, il y en

a deux autres encore qui, selon le vœu de la plupart des pays membres, devraient être maintenues et, dès lors, harmonisées. Il s'agit des accises sur les sucres et la bière.

Si l'on peut considérer qu'en ce qui concerne l'accise sur la bière, il y a un assentiment assez général pour maintenir sur ce produit la perception d'une accise à côté de la T.V.A. — du côté français cependant des réserves ont été formulées, cette accise n'existant pas dans ce pays, — les opinions sont cependant plus nuancées en ce qui concerne l'accise sur les sucres. En effet, des arguments sont avancés pour et contre le maintien d'une accise sur le sucre, en plus de la T.V.A., arguments que nous voudrions résumer ci-après.

Contre les tenants du maintien de cette accise, certains font observer que le sucre est, en général, un produit de première nécessité, qu'il est souvent utilisé comme matière première par l'industrie, que là où l'accise existe, elle est source de discriminations à l'égard des produits sucrés importés et que, compte tenu des recettes assez faibles que procure cet impôt dans les pays membres où il est perçu, il y a lieu, en vue d'une simplification de la fiscalité et tenant compte de la tendance générale et historique de ne maintenir, à côté des taxes sur le chiffre d'affaires, que quelques grandes accises, de supprimer l'accise sur ce produit à l'intérieur du Marché commun. Bref, ils estiment que le respect des principes évoqués au début de ce paragraphe amènent à la constatation que l'accise sur le sucre est périmée, ou tout au moins que son maintien n'est pas souhaitable.

Les adversaires de cette thèse sont d'avis, par contre, que le sucre n'est qu'en partie un produit de première nécessité — une grande part de la production serait utilisée à la fabrication de produits n'ayant pas ce caractère, — que sa perception est très aisée — les fabriques de sucre sont en nombre limité, — qu'il ne faut pas alourdir le taux de la T.V.A. en y incorporant trop d'accises, ce qui serait économiquement et socialement néfaste, que si les recettes de cette accise ne sont pas très importantes, elles n'en sont pas moins négligeables et que dès lors le maintien de cette accise contribue à donner à l'instrument fiscal une plus grande souplesse.

Il est à noter que nonobstant les objections évoquées en ce qui concerne le maintien et l'harmonisation de ces deux dernières accises et plus particulièrement de celle sur le sucre, les services de la Commission, en collaboration avec les experts

gouvernementaux, sont en train d'élaborer et de mettre au point des projets d'harmonisation de ces accises. Il appartiendra ensuite à la Commission et au Conseil des Ministres de la C.E.E. de prendre une décision finale quant au maintien ou à la suppression de ces impôts.

#### *Accises à supprimer.*

Nous avons vu qu'il existe à côté de ce que nous avons appelé les principales accises, une série de petites accises dont le rendement est très faible et qui n'existent, en général, que dans 1 ou 2 pays membres. Citons, par exemple, les accises sur certains produits tropicaux, sur les appareils d'éclairage, les cartes à jouer, les briquets, les pierres à briquet, etc.

Bien qu'une étude détaillée des raisons qui sont à la base de ces accises et des problèmes que leur suppression pure et simple entraînerait n'ait pas encore été effectuée, on peut considérer, sur base des éléments dont disposent à l'heure actuelle les services de la Commission, que leur maintien ne semble pas souhaitable, tenant compte des principes cités plus haut et notamment du fait qu'ils ne portent pas sur des produits de large consommation, ce qui explique d'ailleurs leur faible rendement.

Il faut noter cependant que la suppression de ces accises ne s'imposera pas, en général, à bref délai. Elle sera principalement nécessaire dans le cadre de la suppression des frontières fiscales. Toutefois, il serait utile que même pour ces accises, les Etats membres connaissent le plus rapidement possible les buts finaux à atteindre afin qu'ils aient la possibilité de réaliser progressivement le programme établi et notamment au fur et à mesure où les conditions économiques et budgétaires internes rendront cette réalisation possible.

#### *Accises dont le sort n'est pas encore déterminé.*

Parmi ces accises, figurent tout d'abord celles frappant certains produits assimilés aux produits pétroliers et aux sucres. Leur sort du point de vue de l'harmonisation sera sans doute examiné dans le cadre des travaux effectués en vue de l'harmonisation des accises sur les huiles minérales et les sucres.

Les principales accises qui rentrent sous ce chapitre sont celles qui concernent les boissons autres que les alcools et boissons spiritueuses et la bière, à savoir le vin, les limonades, les jus de fruits et les eaux minérales. La taxation de ces produits à l'intérieur du Marché commun est assez diffé-

rente de même que leur consommation qui est liée à des habitudes de consommation, celles-ci étant elles-mêmes déterminées par les conditions climatiques (par ex. consommation importante de vin dans le Sud et de bière dans le Nord).

Le problème le plus délicat se pose pour le vin. Deux thèses s'affrontent, en effet, au niveau des experts gouvernementaux, thèses qu'il paraît utile d'exposer en termes généraux.

Les uns sont d'avis que le marché du vin doit être soumis à un contrôle permanent par la voie d'un document d'accompagnement ; la réglementation proposée par la Commission au Conseil en date du 24-6-1967 en vue de l'organisation du marché de ce produit prévoit d'ailleurs un tel contrôle. Or, ce contrôle d'ordre économique n'acquerra sa pleine valeur que s'il trouve son support dans une réglementation fiscale qui ne peut être qu'une accise.

Ils ajoutent, d'autre part, que cette accise dans les pays qui la connaissent procure des recettes non négligeables et qu'elle est nécessaire pour des raisons à la fois politiques et économiques — la consommation du vin ne doit pas être intégralement favorisée par rapport aux autres boissons concurrentes qui, elles, sont soumises à des accises (bière principalement).

Par contre, d'autres pensent que l'augmentation du prix du vin qui résulterait de l'application d'une accise à ce produit entraînerait une régression de la consommation du vin dans les pays où cet impôt est inconnu. Une telle régression serait en contradiction avec le but recherché par la proposition de réglementation agricole. D'autre part, ceci serait socialement inacceptable, car le vin est dans certains pays pratiquement considéré comme un produit de première nécessité.

Ils objectent, en outre, que la perception d'une telle accise rendrait nécessaire, dans le pays où cette taxe n'existe pas encore, la création d'un nouveau corps de fonctionnaires et que, dès lors, le rendement de cette taxe serait très largement amputé par ces frais de perception, à moins de prévoir une accise à un taux relativement élevé, ce qui paraît très peu souhaitable. Ils estiment enfin que l'introduction d'une accise dans leur pays est politiquement impensable.

La question de savoir s'il faut ou non une accise sur le vin à l'intérieur du Marché commun est certes une des questions les plus difficiles à trancher dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation des accises. On peut estimer, en tout cas,

que pour pouvoir se prononcer en plus parfaite connaissance de cause, des études plus approfondies de ce problème devraient être effectuées. Ces études devraient essentiellement avoir pour but de mettre en évidence les relations de concurrence existant entre les différentes boissons (parti-

culièrement entre la bière et le vin) et les effets qu'aurait sur leur consommation un changement de leur régime actuel de taxation. C'est pourquoi d'ailleurs, des études dans ce sens ont été entreprises.

### CONCLUSIONS

Le problème de l'harmonisation des accises au sein de la C.E.E. est, sans aucun doute, un problème complexe. La situation existant dans le domaine des accises est, en effet, très différente à l'intérieur du Marché commun ; ces différences proviennent de ce que les structures fiscales, les habitudes de consommation, les politiques économiques et sociales varient assez sensiblement, le cas échéant, d'un Etat membre à l'autre. C'est dire que l'harmonisation de ces impôts ne se fera pas sans difficultés et sera œuvre de longue haleine.

Serait-ce un motif pour considérer que les travaux relatifs à l'harmonisation des accises ne sont pas urgents ? Nous ne le pensons pas, car nous voyons dans ce fait, au contraire, une raison pour les accélérer afin d'aboutir en temps voulu.

D'ailleurs, si certains des motifs qui justifient cette harmonisation sont à longue échéance — la suppression des frontières fiscales — il ne faut pas perdre de vue que d'autres motifs importants militent en faveur d'une mise en œuvre rapide de cette harmonisation, à savoir éviter que les accises ne soient cause de distorsions de concurrence et de discriminations à l'égard des produits impor-

tés. Ces derniers motifs à eux seuls justifient bien souvent cette harmonisation. Ils deviendront d'ailleurs de plus en plus impératifs avec la réalisation de l'union douanière et du Marché commun agricole à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1968 et au fur et à mesure de la mise en place de l'intégration économique. Il ne faut pas, en effet, que des entraves d'ordre fiscal continuent à gêner la libre circulation des marchandises au moment où l'on met fin à ces entraves dans d'autres domaines.

Nous croyons aussi qu'il est important que les Etats membres connaissent le plus rapidement possible la situation qui devra prévaloir au stade final dans le domaine des accises afin que, dès à présent, et selon leurs possibilités propres, ils puissent converger vers cette situation.

Bref, avec la mise en place de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'union douanière, du marché commun agricole et de l'intégration économique, nous sommes d'avis que le problème de l'harmonisation des accises est devenu parmi les problèmes qui intéressent la Communauté Economique Européenne, un des problèmes les plus importants et les plus urgents.

# LES CAUSES DU MOUVEMENT DE CONCENTRATION ET DE COOPÉRATION DANS L'INDUSTRIE CHIMIQUE DU MARCHÉ COMMUN

Christian BOUTEILLER

Administrateur principal à la Commission  
des Communautés européennes

— A l'intérieur du Marché Commun, on constate dans un certain nombre de secteurs industriels un mouvement très net de concentration et de coopération. Cette évolution a des causes générales et des causes particulières qui tiennent à la nature même des industries.

A titre d'exemple, il est intéressant d'analyser les causes intrinsèques de la concentration et de la coopération dans le secteur de la chimie, où ces mouvements se sont fait particulièrement sentir.

Ces causes sont à la fois techniques, économiques, financières, voire psychologiques.

— Les frais de recherches exigés par l'industrie chimique ont à la fois un aspect technique et financier qui seront donc analysés sous ces deux rubriques. Il en est de même pour les investissements qui posent à la fois des problèmes techniques et des problèmes financiers.

L'Etat peut également influencer la concentration de ce secteur dans la mesure où il est lui-même entrepreneur ; il dispose également, dans un pays membres de la C.E.E., de réglementations spéciales à la chimie qui lui permettent d'agir éventuellement sur sa structure.

— En conclusion, on s'efforcera d'évoquer ce que pourrait être la structure future de l'industrie chimique compte tenu des facteurs d'évolution qui ont été dégagés.

— Cette approche sera naturellement très hypothétique ; parmi les pays membres de la C.E.E., la France a été la plus loin dans cette voie en essayant de redessiner, à l'occasion du V<sup>e</sup> Plan, ce que pourrait être la structure de ce secteur dans les années à venir.

## *I. — LES BASES TECHNIQUES DE LA CONCENTRATION ET DE LA COOPERATION*

La concentration dans la chimie obéit à des impératifs techniques qui lui sont spécifiques bien qu'on les retrouve aussi dans d'autres industries

mais à des degrés divers. Parmi ceux-ci, on peut citer :

1) le facteur recherche

- 2) le facteur matières premières
- 3) le facteur pétrochimique.

### 1) *Le facteur recherche.*

L'industrie chimique est une activité qui réclame une recherche relativement importante mais à des degrés plus ou moins grands suivant les branches.

En tête viennent l'industrie pharmaceutique et l'industrie des surfaces sensibles (pellicules photographiques) suivies par l'industrie de la chimie organique et spécialement celle des plastiques.

Par contre, les industries de base classiques, arrivées pour la plupart à un degré de développement technique optimum, réclamant moins de recherches, quoique certaines industries, comme celle de l'azote, aient subi ces derniers temps des transformations spectaculaires.

Le facteur « recherche » conduit, en principe, à la concentration parce que les différentes expériences de laboratoire sont fondées sur la loi des grands nombres. Plus les recherches sont nombreuses et plus elles sont effectuées par un nombre important de chercheurs, plus elles ont de chances d'aboutir à des résultats pratiques.

Dans la recherche fondamentale, effectuée surtout par toutes les sociétés importantes, les doubles emplois ont toutes les chances de se produire puisque, en théorie, deux sociétés concurrentes ignorent les recherches qui ont été faites par l'une ou par l'autre.

Aussi, il est intéressant de constater que des accords concernant la recherche dans des domaines bien délimités ont vu le jour principalement dans l'industrie pharmaceutique, par exemple, entre Rhône-Poulenc et Bayer (\*) et entre Hoechst et CIBA (\*\*).

Est-ce à dire que les petites et moyennes entreprises ne pourraient plus effectuer avec des chances de succès dans ce secteur ?

Il faut peut-être faire une distinction suivant les branches de la chimie :

— Dans celle où la recherche se fait sur un éventail très large de produits et de corps chimiques, les grandes sociétés ont plutôt l'avantage. Dans certains autres produits, comme les plastiques, où les formules sont assez différenciées mais autour de deux corps chimiques toujours les mêmes, le carbone et l'hydrogène, un petit nombre de chercheurs peuvent arriver à des résultats spectaculaires.

— Si la découverte du polyéthylène haute pression a été faite par les I.C.I., celle au moins aussi importante du polyéthylène basse pression a été réalisée par la petite société Ziegler GnbH (en 1954).

— Dans un autre domaine, la Cabot Corp. de Boston, qui ne peut pas être considérée comme une des plus grandes sociétés américaines (effectifs, 4 500 personnes aux U.S.A.) a réussi la découverte de nouveaux procédés (oil furnace) qui ont fait progresser l'industrie du carton black.

— En définitive, l'ingéniosité humaine, l'esprit d'équipe gardent leur valeur, en face des grandes armées de chercheurs.

### 2) *Le facteur matières premières et produits de base.*

Les matières premières sont détenues en abondance par certaines sociétés. Pour pouvoir bénéficier de ces approvisionnements, d'autres groupes n'ont pas hésité à fusionner avec elles. Il suffit à ce sujet de donner quelques exemples. Dans le secteur des engrais, la Société Pierrefitte a absorbé l'Union Française des Produits Chimiques qui disposait de mines de phosphate au Maroc. Elle s'est associée avec l'Office Industriel de l'Azote pour bénéficier de l'apport de ses unités d'ammoniaque.

Toujours en France, Progyl-Bayer-Ugine se sont associés pour créer une filiale commune spécialisée dans la fabrication du diisocyanate de toluène (T.D.I.) utilisé dans la fabrication des mousses polyuréthanes. Dans cette filiale franco-allemande, Ugine a fourni le terrain, Progyl le chlore nécessaire aux fabrications et Bayer les brevets et know how.

Deux sociétés ont mis leur production chimique en commun principalement parce que leurs produits de base étaient complémentaires. Péchiney disposait d'importantes ressources de chlore et St-Gobain d'acide sulfurique.

En Italie, la Montecatini et Edison ont également fusionné. Outre les avantages financiers de l'opération, l'Edison produit d'importantes quantités de soude qui peuvent être utilisées par la Montecatini pour le traitement du minerai d'aluminium.

Il semble que la fusion Montecatini-Edison ait apporté au cours de sa première année d'exercice 1966 des résultats intéressants, tels qu'on peut les voir dans les tableaux I et II :

(\*) Source : voir Usine Nouvelle, n° 12 du 24 mars 1966.

(\*\*) Voir Industrie chim. belge, nov. 1966.

TABLEAU I  
CHIFFRES CARACTÉRISTIQUES DE LA MONTECATINI-EDISON  
EN MILLIARDS DE LIRES

	1965 (1)	1966
<b>Groupe :</b>		
Chiffre d'affaires .....	1 037 (3)	1 342 (3)
Chiffre d'affaires chimie ...	695	830
Créances sur ENEL (2) ....	450	410
Employés .....	—	128 000 (3)
<b>Société mère :</b>		
Chiffre d'affaires .....	380	427
Créances sur ENEL .....	344	312
Investissements .....	36	36
Amortissements .....	31	34
Capital propre .....	940	940
Employés .....	—	44 000

(1) Somme Montecatini + Edison.

(2) Évalué.

(3) Y compris certaines filiales non chimiques.

Source : Chemische Industrie 6/1967

### 3) Le facteur pétrochimique.

Le pourcentage de l'industrie chimique dans la consommation totale d'énergie est resté relativement stable avec cependant en 1964/1965 une tendance à l'augmentation comme le montre le tableau III :

TABLEAU II  
PRINCIPALES PRODUCTIONS DU GROUPE MONTECATINI-EDISON,  
EN 1 000 TONNES

	1965	1966	Augmen- tation % (65/66)
<b>Produits chimiques :</b>			
Ammoniaque .....	770	790	+ 2,6
Acide sulfurique .....	2 160	2 526	+ 16,9
Chlore .....	356	365	+ 2,3
Acide caustique .....	394	403	+ 2,3
Ethylène .....	278	299	+ 7,5
Aromatiques .....	147	244	+ 65,7
Méthanol .....	110	115	+ 4,9
Caprolactam .....	27	37	+ 38,7
Engrais phosphatés (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) .....	149	174	+ 16,8
Engrais complexes .....	396	454	+ 14,6
Matières plastiques .....	549	583	+ 6,0
Textiles artificiels .....	102	118	+ 15,4
Couleurs et vernis .....	79	82	+ 3,2
Produits pharmaceuti- ques (en milliards de lires) .....	30,2	32,5	+ 7,7
<b>Autres produits :</b>			
Pyrites .....	1 373	1 282	- 6,6
Fluor .....	73	90	+ 23,6
Marbre .....	57	53	- 7,6
Aluminium .....	72	78	+ 7,3
Plomb .....	21	22	+ 2,7
Zinc .....	38	35	- 8,7
Coke .....	1 630	1 785	+ 9,5
Energie électrique (en Mio kWh) .....	8,5	9,3	+ 8,4

Source : Chemische Industrie 6/1967

TABLEAU III  
DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE DANS L'INDUSTRIE CHIMIQUE DANS LA C.E.E.

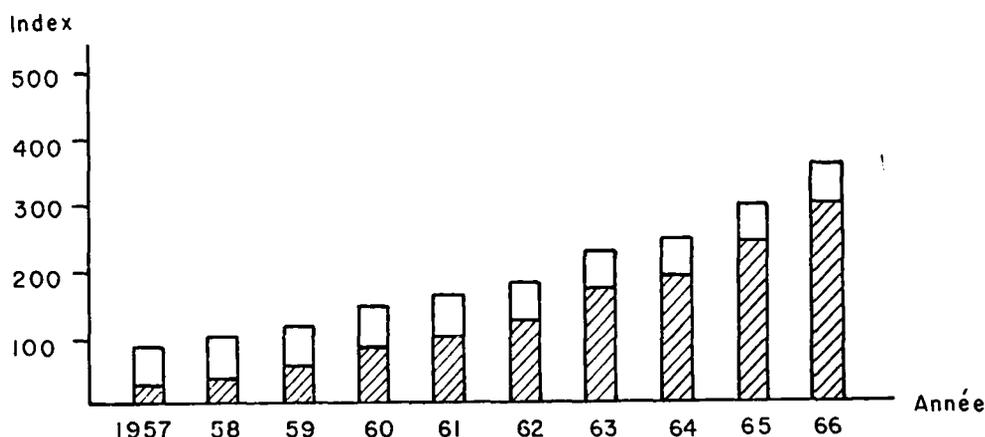
TEC (*)	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Chimie .....	39 012	40 514	42 570	46 322	49 977	53 418
Consommation finale totale .....	384 012	397 469	435 293	476 477	488 522	509 421
Pourcentage .....	10,2	10,1	9,7	9,7	10,2	10,4

(\*) Tonne équivalent charbon.

Source : Bilan global de l'énergie. Annuaire de l'Office Statistique des Communautés européennes, 1950-65, p. 21.

Mais les composants de cette consommation ont fondamentalement varié. Le cas est particulièrement significatif pour la République Fédérale d'Allemagne où le développement de la production totale des produits chimiques organiques de base a été le suivant :

1957	874 milliers de tonnes
1958	1 072 milliers de tonnes
1959	1 342 milliers de tonnes
1960	1 665 milliers de tonnes
1961	1 800 milliers de tonnes
1962	2 076 milliers de tonnes



1963	2 397 milliers de tonnes
1964	2 620 milliers de tonnes
1965	3 155 milliers de tonnes
1966	3 738 milliers de tonnes (*)

La production a donc été triplée en l'espace de 10 ans mais la production à l'aide de produits pétroliers de ces différentes matières de base était multipliée par 14 pendant le même espace de temps.

D'autre part, le graphique ci-dessus indique le développement de l'index de la mise en œuvre des produits chimiques primaires pour la République Fédérale d'Allemagne en indiquant la part prise par le pétrole et le gaz naturel (en grisé) (Base 1958 = 100).

Ce développement de la pétrochimie par rapport au charbon ne doit pas, semble-t-il, se ralentir dans

(\*) Source : Chemische Industrie, juin 1967.

les années à venir. L'exemple américain est à ce sujet très significatif notamment en ce qui concerne le groupe des grands intermédiaires organiques comme le montre le tableau IV.

Ce développement actuel et prévisible de la pétrochimie entendu au sens large est un facteur non négligeable de la concentration.

— Les sociétés pétrolières s'efforcent d'obtenir une valorisation supplémentaire de leurs produits grâce à la pétrochimie. Cette tendance s'était surtout manifestée depuis la baisse ces dernières années du prix du pétrole brut et des produits finis et semi-finis. Cette baisse, annulée dernièrement par la fermeture du canal de Suez, était consécutive à la découverte de nouveaux gisements et à l'augmentation considérable des capacités de raffinage.

— Les sociétés pétrolières ont donc eu tendance

TABLEAU IV. — PART DE LA PÉTROCHIMIE DANS LES AROMATIQUES AUX U.S.A.

	1964		1965	
	en 1 000 t	en %	en 1 000 t	en %
Benzol en totalité .....	2 404	100,0	2 722	100,0
de la pétrochimie .....	2 012	83,7	2 321	85,3
de la carbochimie .....	391	16,3	401	14,7
Toluol en totalité .....	1 630	100,0	1 810	100,0
de la pétrochimie .....	1 546	94,8	1 728	95,5
de la carbochimie .....	84	5,2	82	4,5
Xylol en totalité .....	1 130	100,0	1 119	100,0
de la pétrochimie .....	1 106	97,9	1 097	98,0
de la carbochimie .....	24	2,1	22	2,0
Naphtaline en totalité .....	337	100,0	368	100,0
de la pétrochimie .....	144	42,7	157	42,7
de la carbochimie .....	193	57,3	211	57,3

Source : Chemische Industrie, mai 1967

soit à créer elles-mêmes une activité pétrochimique soit à s'associer avec des sociétés chimiques. Les mariages de ce genre sont nombreux mais il semble que certaines affinités aient joué entre les sociétés : Shell s'associe par exemple de préférence avec BASF et St-Gobain, mais a tenté sans succès le rapprochement avec Montecatini. Esso travaille plutôt en coopération avec Kuhlmann et Hoechst.

— Enfin, les sociétés chimiques se sont associées soit entre elles soit avec une ou plusieurs sociétés pétrolières pour créer des usines communes destinées à fabriquer un ou plusieurs produits de base. Il apparaît que l'usine pétrochimique est plus rentable que l'installation carbochimique en ce qui concerne l'utilisation des matières premières mais que sa vie est moins longue.

D'autre part, la charge d'investissement à la tonne produite décroît rapidement ; plus l'usine

pétrochimique est importante et plus sa rentabilité est élevée. Cette tendance a été encouragée par les sociétés d'engineering américaines habituées à monter des usines à l'échelle d'un continent. Le cas est particulièrement net pour l'azote et l'est également pour l'éthylène où l'on assiste à la création de sortes de centrales comme celle de Feyzin près de Lyon qui fournit ses produits à diverses entreprises chimiques. Cette tendance est encore favorisée par le progrès technique dans le transport de l'éthylène, et de ses dérivés, qui sera distribué à l'aide d'« éthylénoducs » aussi facilement que le gaz naturel et sans les dangers que comporte le transport routier.

On peut donc imaginer dans les années à venir des sociétés chimiques tirant toutes leurs matières demi-finies de très importantes unités chimiques banalisées gérées par un consortium de producteurs.

## II. — LES BASES ECONOMIQUES DE LA CONCENTRATION ET DE LA COOPERATION

A part les raisons techniques, les raisons économiques expliquent également la concentration. Ces causes économiques sont nombreuses mais on peut en indiquer quatre qui semblent plus particulièrement importantes, à savoir :

- 1) la création d'un important marché pour l'industrie chimique ;
- 2) le complexe d'infériorité des entreprises chimiques européennes vis-à-vis des américains ;
- 3) la course à la mer ;
- 4) l'utilisation du gaz naturel.

1) *La création d'un important marché pour l'industrie chimique.*

Le domaine de la chimie est varié et comporte une multitude de produits mais toutes les fabrications, notamment dans la chimie organique, passent nécessairement par celles d'une dizaine de produits semi-finis très importants que le Plan Français a appelés « les grands intermédiaires ». Il s'agit principalement de l'éthylène et de ses dérivés, du propylène, du butylène, de l'hydrogène, de l'extraction des aromatiques.

Les besoins de l'industrie, principalement pour les matières de base, augmentent chaque année d'un tonnage donné. Or, il est possible, par exem-

ple, que pour un pays, les besoins passent de 100 à 120, y compris les exportations éventuelles, mais le niveau de production optimum, compte tenu de la rentabilité des installations, serait de 200 c'est-à-dire qu'il signifierait un doublement des capacités. Le saut de 100 à 200 ne peut être réalisé par une société de taille moyenne alors qu'il pourrait être réalisé par l'association ou la fusion de plusieurs sociétés.

2) *Le complexe d'infériorité vis-à-vis des Américains.*

Les grandes sociétés chimiques européennes se sentent petites devant les concurrents américains.

Pour s'en rendre compte, il suffit de se reporter au tableau V, page suivante.

On s'aperçoit qu'il faut additionner Hoechst et Montecatini-Edison pour réaliser le même chiffre d'affaires que la Du Pont de Nemours.

Si les sociétés françaises et italiennes veulent accéder à la taille américaine, les firmes belges et néerlandaises sont obligées de se regrouper pour leur faire contrepoids.

La concentration est donc une sorte d'escalade à laquelle il est difficile d'échapper.

3) *La course à la mer.*

Parallèlement à l'élargissement du marché de

TABLEAU V  
PRINCIPALES SOCIÉTÉS CHIMIQUES DANS LE MONDE (1)

Sociétés	Pays d'origine	C.A. milliards N. F.	Salariés
Du Pont de Nemours ..	U.S.A.	14,8	109 000
I.C.I. ....	G.-B.	11,5	170 000
Union Carbide .....	U.S.A.	10,1	61 000
Bayer + Chemische Hüls	Allemagne	7,7	97 000
Monsanto .....	U.S.A.	7,2	56 000
Eastman Kodak .....	U.S.A.	7,1	56 000
Hoechst .....	Allemagne	6,5	73 000
Montecatini-Edison (***)	Italie	6,4	100 000
Allied Chemical .....	U.S.A.	5,5	37 000
Rhône-Poulenc .....	France	5,0	91 600
B.A.S.F. ....	Allemagne	4,9	53 000
Péchiney-Tréfinmétaux (*)	France	4,7	—
Courtaulds .....	G.-B.	4,6	110 000
Saint-Gobain (**)	France	+ de 4	100 000
Ugine Kuhlmann .....	France	3,8	31 400
Pour mémoire Solvay (66)	Belgique	3,1	—
Agfa-Gevaert (66)	Allemagne - Belgique	1,4	—

(\*) Y compris aluminium et 50 % de Péchiney-St-Gobain.

(\*\*) Y compris verre et 50 % de Péchiney-St-Gobain

(\*\*\*) Consolidé.

(1) Source : revue « Entreprise », 5 janvier 1967.

la chimie, il faut également remarquer que la géographie industrielle de ce secteur a très rapidement changé.

Autrefois, c'est-à-dire jusqu'aux années 1958/1959, les grandes industries chimiques étaient localisées principalement sur les bassins charbonniers ou à proximité des quelques gisements de gaz naturel existant dans la Communauté (Ravenne en Italie) ou encore à côté de raffineries portuaires (ex. : Marseille, Le Havre).

Ensuite, depuis 1960 environ, s'est dessiné un mouvement d'installation de l'industrie pétrolière et par contrecoup pétrochimique à l'intérieur des terres. C'est le cas par exemple des raffineries de Cologne et de Strasbourg, des raffineries de Bavière et de Lyon.

Enfin, depuis 1965, il semble qu'un nouveau mouvement se dessine et que l'industrie chimique de base ait tendance, comme la métallurgie, à s'installer sur l'eau. En effet, la présence de la mer a différents avantages que l'on peut résumer ainsi :

Tout d'abord, quand il s'agit de mers chaudes, par exemple la région de Marseille, la Sicile, la Sardaigne, il y a la possibilité d'obtenir facilement du sel, point de départ de la fabrication du chlore

et de la soude qui sont eux-mêmes des bases de la chimie organique.

Ensuite, la présence d'un port comme à Anvers, Rotterdam, au Havre, à Marseille, peut non seulement faciliter la vente des produits grâce à un réseau de canaux et à un hinterland développé mais aussi faciliter l'exportation sur de très longues distances. C'est le cas par exemple des usines d'engrais. En effet, la grande exportation permet de faire tourner l'usine à une capacité convenable et de dépasser ce que les économistes appellent « le point mort » c'est-à-dire le point où l'entreprise couvre la totalité de ses charges fixes (principalement en chimie les investissements) et ne fait ni bénéfice, ni perte.

La création de ces usines portuaires à vocation internationale et même mondiale nécessite la réunion de capitaux très importants. On estime que l'optimum dans une usine d'azote de ce genre est de 300 000 tonnes/an.

Cet état de choses conduit naturellement à des concentrations ou des associations d'entreprises. C'est le cas par exemple de la BASF qui s'est associée à Shell à Rotterdam pour la construction d'une usine d'engrais.

#### 4) L'utilisation du gaz naturel.

Cette localisation de l'industrie chimique près de la mer est encore favorisée par les importantes découvertes qui ont été faites soit sur le littoral de la Mer du Nord (Groningue), soit même sur le plateau continental. On estime que les réserves de gaz néerlandais sont au moins de 1 500 milliards de mètres cubes. Grâce à cet appoint, l'industrie chimique est en train de subir la mutation qui s'est déjà produite aux Etats-Unis il y a une vingtaine d'années. Alors que l'industrie européenne était carbochimique et pétrochimique, elle devient, si l'on peut employer ce terme, une industrie « méthanochimique ».

Le tableau VI donne la part du gaz naturel dans la chimie de la C.E.E. par rapport à la consommation intérieure nette totale.

On remarquera que de 1960 à 1963 cette proportion n'a fait que croître pour se stabiliser et augmenter à nouveau.

Il est vraisemblable, quand les statistiques de 1966 seront connues, que ce pourcentage aura tendance à augmenter à nouveau.

Mais l'utilisation du gaz naturel comporte aussi certaines obligations qui tiennent à la manière même dont il est distribué. Celui-ci est transporté

TABLEAU VI

PART DE LA CONSOMMATION DU GAZ NATUREL DANS LA CHIMIE PAR RAPPORT A LA CONSOMMATION TOTALE DANS LA C.E.E. (\*)

Tcal (**) (P.C.S.) .....	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation intérieure nette totale C.E.E. ....	56 335	63 160	66 800	70 588	80 325	92 474
Consommation de la chimie (y compris les fibres artificielles et synthétiques) .....	12 009	13 723	13 372	16 258	17 290	20 024
Pourcentage de la chimie .....	21,31	21,72	20,01	23,03	21,52	21,65

(\*) Sources : Annuaire de l'O.S.C.E., *Energie*, 60-65, p. 201 et 202.(\*\*) Tcal : Teracalories 10<sup>9</sup> Kcal.

par des gazoducs de grande longueur et de grand débit, fixes et coûteux alors que les distillats de raffinerie peuvent être acheminés par péniches, par wagons citernes ou même par pipe-lines de petite section et souvent sur de petites distances.

L'importance des installations de distribution et le fait que les tarifs de gaz naturel sont assez fortement dégressifs poussent les utilisateurs à s'unir pour présenter un front commun vis-à-vis du vendeur à l'occasion de la conclusion d'un contrat à long terme.

Il est donc évident que l'utilisation du gaz naturel est un facteur supplémentaire de concen-

tration. Cette situation a déjà entraîné des rapprochements d'intérêts entre les Staatsmijnen (société charbonnière d'état qui fait également de la chimie) et la Shell et l'Esso qui exploitent le gisement de Groningue dans une société d'intérêt commun [Maatschap (\*)].

Aux Pays-Bas toujours, la K.Z.K. s'est également rapprochée des Staatsmijnen.

En France, l'O.N.I.A., l'U.G.P. et l'Aquitaine Chimie qui ont des intérêts communs dans les installations de Lacq fonctionnant sur gaz naturel ont créé ensemble « steamcracking » pétrochimique de Feyzin.

### III. — LES BASES FINANCIERES DE LA CONCENTRATION ET DE LA COOPERATION

Les investissements et la recherche posent non seulement des problèmes techniques qui sont évoqués au § 1 mais des problèmes financiers d'amortissement.

#### 1) L'amortissement accéléré des investissements.

Les experts comptables distinguent trois sortes d'amortissement dans l'industrie chimique :

- \* L'amortissement fiscal qui est celui admis par la législation.
- \* L'amortissement physique qui est celui de la durée normale de l'usine compte tenu de l'usure de l'équipement. Cet amortissement physique est, semble-t-il, d'un tiers plus rapide quand il s'agit d'une usine pétrochimique que d'une usine carbochimique.
- \* L'amortissement technologique ou « obsolescence ». Cet amortissement est le plus difficile

(\*) Source : Série d'études C.E.E. : Le gaz naturel dans la C.E.E.

mais le plus nécessaire à pratiquer. En effet, il n'est pas impossible qu'une usine ultramoderne en 1967 soit complètement démodée en 1968 ou 1970, par suite du progrès technique. Des mésaventures de ce genre sont arrivées à des investisseurs américains dans le secteur des aromatiques (toluol, xylol).

C'est pourquoi, les industriels s'efforcent d'amortir très vite (dans un délai de 2 à 3 ans) les investissements très considérables qui ont été faits par exemple dans une usine pétrochimique.

Pour donner un exemple précis, la Montecatini avait engagé un programme très ambitieux de l'ordre de 150 à 200 milliards de lires pour son usine pétrochimique de Brindisi. Manquant des disponibilités financières que nécessitent ces amortissements accélérés, elle s'est associée avec la Shell pour former la Monteshell. L'association n'a pas réussi et la Montecatini a fusionné avec l'Edi-

son ; celle-ci avait entre autres le mérite d'apporter des capitaux frais, contrepartie de la nationalisation pratiquée par l'ENEL de ses installations de production électrique.

## 2) L'amortissement accéléré de la recherche.

La recherche est particulièrement importante comme on l'a vu dans certaines branches et l'on peut dire qu'en général, plus la valeur ajoutée au produit est importante, c'est-à-dire plus il est élaboré, plus le chiffre consacré à la recherche est élevé.

Deux secteurs sont particulièrement intéressants à cet égard :

— L'industrie des surfaces sensibles (pellicules photographiques, films...).

— L'industrie pharmaceutique.

### a) L'industrie des surfaces sensibles :

— Le chiffre d'affaires consacré à la recherche par Kodak est de l'ordre de 14 %, celle-ci ayant des objets aussi variés que la photographie spatiale et la mise au point du système Kodapak.

Comme pour les investissements, le progrès technique s'accélère à une telle vitesse que les frais de recherche doivent être amortis très rapidement pour pouvoir en commencer d'autres.

— La mise en commun des activités d'AGFA-GEVAERT a été en partie dictée par ces impératifs, d'autant plus que les recherches de ces deux sociétés étaient complémentaires dans certains domaines, AGFA poussant ses recherches dans le film et GEVAERT dans la radiographie. Mais elles faisaient sans doute double emploi en ce qui concerne certains films couleur.

### b) L'industrie pharmaceutique :

Celle-ci réclame beaucoup de frais de recherches. Il y a deux ou trois ans, certains grands laboratoires américains leur consacraient 10 à 12 % de leur chiffre d'affaires. A cette époque, la moyenne dans le Marché commun, compte tenu de tous les petits laboratoires, était beaucoup plus basse, de l'ordre de 5 à 6 %. Maintenant, il semble, bien qu'on ne possède pas de chiffres en la matière, que le pourcentage de la recherche soit plus élevé notamment à cause de la disparition dans ce secteur d'une série de petites entreprises.

En se fondant sur l'exemple précis du groupe C.I.B.A. (Suisse), dont l'activité dans le domaine pharmaceutique et phytosanitaire est importante, notamment dans le Marché commun, on a les chiffres du tableau VII.

On constate que le pourcentage du chiffre d'affaires consacré à la recherche est plus important que celui dépensé pour les investissements. Or, ces recherches doivent s'amortir rapidement. Les découvertes se font à un rythme rapide. Les médicaments vieillissent vite et doivent être remplacés par de nouveaux. Ce renouvellement très rapide des médicaments sur le marché est favorisé par la méthode dite du « screening ». Celle-ci consiste, pour découvrir les vertus curatives de corps chimiques, notamment dans le traitement du cancer et de maladies à virus, à les tester rapidement suivant des méthodes stéréotypées (en en tamisant, suivant le terme anglais, des centaines voire des milliers). Ces expériences très nombreuses qui se font « in vitro » ou « in vivo » coûtent évidemment très cher mais leur résultat est aléatoire et doit donc être amorti rapidement.

TABLEAU VII. — CHIFFRES CARACTÉRISTIQUES DE C.I.B.A.  
EN MILLIONS DE FRANCS SUISSES

	1965	Changement par rapport 1964 %	1966	Changement par rapport 1965 %
Chiffres d'affaires .....	664	+ 8,1	748	+ 12,6
Recherches .....	95	+ 10,5	105	+ 10,5
% recherches sur chiffre d'affaires .....	14,3	—	14,0	—
Investissements .....	84	+ 20,0	96	+ 14,3
% investissements sur chiffre d'affaires .....	12,7	—	12,8	—

Source : Chemische Industrie, mai 1967.

**IV. — LES POSSIBILITES D'ACTION DE L'ETAT  
SUR LA CONCENTRATION ET LA COOPERATION DANS L'INDUSTRIE CHIMIQUE**

Dans les différents pays du Marché Commun, l'état peut également avoir une influence sur la concentration soit à cause du statut juridique des entreprises, soit à cause des réglementations spécifiques au secteur de la chimie.

1) *La concentration des sociétés d'état.*

Apparemment, il est facile pour l'état de susciter le regroupement des sociétés dont il est le propriétaire mais en réalité, l'origine des sociétés d'état est très différente.

En France, les Mines Domaniales de Potasses d'Alsace avaient été chargées d'exploiter des gisements alsaciens à la suite de la réunion de cette province à la France. Cette activité est fondée sur un monopole commercial (article 183 du décret 56/638 du 6 août 1956).

Par contre, l'O.N.I.A. (Office National Industriel de l'Azote) avait le statut d'un Office industriel.

Les Charbonnages de France ont encore un statut différent consécutif à leur nationalisation en 1945.

La fusion de l'O.N.I.A. et des Potasses d'Alsace est en cours de réalisation à l'heure actuelle. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967, la Société Chimique des Charbonnages entrera en activité et regroupera toutes les activités chimiques des Charbonnages de France.

Cette fusion O.N.I.A.-Potasses d'Alsace apparaissait utile puisque le chiffre d'affaires total de l'industrie chimique en France était de l'ordre de 25 milliards de francs en 1965. L'activité de

l'état ne représentait sur ce total qu'un peu plus d'1,5 milliard suivant le tableau VIII.

— Les Mines Domaniales de Potasses d'Alsace employaient à la fin de 1966 18 850 personnes et l'extraction nette du bassin était de 11,5 millions de tonnes de minerais exprimés en sylvinite, exprimée en potasse pure K<sub>2</sub>O, la valeur de l'extraction a été de 1,911 million de tonnes. Les Potasses d'Alsace étaient la 35<sup>e</sup> entreprise française.

— Quant à l'O.N.I.A., sa production d'ammoniaque de 297 000 tonnes a diminué de 17 % par rapport à l'année précédente en raison du ralentissement de la production d'engrais. En revanche, les ventes de produits industriels autres que ses produits azotés ont continué à se développer (argon, anhydride carbonique utilisée dans l'industrie nucléaire, azote, hydrogène). Un tiers des ventes de l'O.N.I.A. est fait à l'exportation.

Théoriquement, l'état peut regrouper les sociétés qui lui appartiennent mais pratiquement, il se heurte à des différences d'esprit, à des soucis légitimes ou non de conserver les situations acquises, aux réactions des syndicats dans les régions déjà menacées par la concurrence internationale. Cependant, il est vraisemblable que cette concentration se développera en France ; en Italie, elle n'apparaît pas aussi nécessaire puisque toutes les activités chimiques des sociétés d'état sont regroupées dans un holding « l'ENI », bien qu'il existe aussi certaines activités chimiques dans le groupe IRI (métallurgie).

TABLEAU VIII  
CHIFFRES D'AFFAIRES DES ENTREPRISES D'ÉTAT DANS LE SECTEUR CHIMIQUE (Millions de N.F.F.)

	Etablissement public	Filiales et participations	Chiffre d'affaires consolidé au prorata des participations.
Groupe Charbonnages de France .....	500	860	868
Groupe ONIA .....	300	186	373
Groupe Potasses d'Alsace .....	—	230	162
Groupe ERAP .....	—	400	204
	800	1 676	1 607

Source : Usine Nouvelle, 8 déc. 1966.

2) *Les moyens d'action de l'Etat.*

Dans un pays du Marché Commun, la France, existe un moyen juridique particulier qui peut être utilisé pour contrôler (\*), favoriser ou diriger la concentration dans le secteur de la chimie.

On sait que, d'après la loi de 1928, les sociétés pétrolières qui effectuent le raffinage en France sont soumises à autorisation pour l'importation du pétrole brut et de ses dérivés. Cette autorisation est accordée pour le raffinage des différents produits pétroliers mais aussi pour les « distillats » ou bases pétrochimiques.

Or, dans les décrets accordant ces autorisations, il est prévu que les changements dans la composition des sociétés raffinant le pétrole, non seulement pour en faire des produits pétroliers mais aussi des distillats pétrochimiques, sont soumis à l'autorisation du ministre responsable. Des groupements de titulaires d'autorisations peuvent être décidés par l'administration. Enfin, toutes les ententes et accords doivent être connus et approuvés par les autorités publiques. Ces dispositions peuvent donc permettre au gouvernement de susciter des regroupements au moins pour les sociétés fabriquant des bases pétrochimiques.

## V. — LES BASES PSYCHOLOGIQUES DE LA CONCENTRATION ET DE LA COOPERATION

La concentration peut également être encouragée par des raisons historiques ou psychologiques dont l'effet n'est pas à négliger.

1) *Les anciennes habitudes de vivre en commun.*

— On sait que trois entreprises sont issues après la guerre de la décartellisation de I.G. Farben : Bayer, Hoechst, B.A.S.F.

— Tout en se faisant concurrence, Bayer et Hoechst se trouvent réunis dans le holdong Chemie-Verwaltung où ses sociétés possèdent respectivement 25 à 10 % des participations.

— Les liens financiers entre Hoechst et Bayer se retrouvent dans la Cassella Mainkur AG, dont une des filiales est la Riedel de Haen A.G. société chimico-pharmaceutique, ainsi que dans :

. la Duisburger K pferh tte sp cialis e dans le traitement des cendres de pyrites,

. la Synthesekautschuk Beteilligungs-GmbH,

. la Buna-Werke H uls,

. la Glycolex : soci t  internationale de vente pour diff rents produits chimiques (\*\*).

— Mais tout dern rement, il semble que certaines tensions se soient manifest es entre Bayer et Hoechst   propos de ces soci t  communes   l'une ou l'autre de ces soci t  tenterait d'augmenter son influence aux d pens de son partenaire.

2) *Les raisons personnelles de fusion.*

Il est int ressant de constater que les fusions ont lieu quelquefois pour des raisons personnelles. D'autres  chouent  galement pour ces m mes motifs.

Avant la guerre de 1939, il avait  t  question de fusionner St-Gobain et Kuhlmann ; le projet n'eut pas de suite, peut- tre   cause des origines diff rentes des deux soci t  : l'une avait d'importants int r ts dans la r gion lyonnaise depuis sa fusion avec la soci t  Perret, l'autre  tait plut t implant e dans le Nord ; les  tats d'esprit et les mentalit s  taient diff rents.

Par contre, la mise en commun des activit s chimiques de P chiney et St-Gobain s'est faite en 1960/61 : les origines des soci t s  taient les m mes : r gion de Lyon.

La Montecatini italienne et catholique a cr e avec l'E.N.C.K., coop rative catholique aux Pays-Bas, une soci t  commune la Delta-Chemie.

Il est donc certain que les « affinit s  lectives » dont parlait Goethe, les contacts personnels, les liens de famille jouent  galement un r le dans les fusions entre soci t s. Ces raisons ne sont pas toujours connues du public, elles rel vent de l'anecdote plus que de l'histoire  conomique mais elles ne doivent pas  tre sous-estim es.

(\*) En faisant ici abstraction des législations nationales en mati res d'ententes et de concentration et des trait s C.E.C.A. et C.E.E. qui valent soit pour le charbon et la m tallurgie, soit pour tous les secteurs industriels.

(\*\*) Source : Opera Mundi, 24.1.1967 ; Chemical Age, 1.1967, p. 4 ; Chemische Industrie, 2.1967, p. 88 ; European Chemicals News, 1.1967, p. 28.

---

**CONCLUSIONS**

1) La concentration et la coopération entre entreprises dans l'industrie chimique sont, semble-t-il, causées principalement par le développement technique très rapide qui oblige à un amortissement accéléré des dépenses de recherche et des investissements : les postes de dépenses les plus importants pour les entreprises de ce secteur.

Cette concentration, ou cette coopération pourra jouer dans deux directions différentes :

a) soit à l'échelon national :

- dans les secteurs où la concentration n'a pas été encore trop poussée, comme l'industrie pharmaceutique, mais où la recherche a tendance à prendre une importance de plus en plus grande,
- entre de grandes entreprises chimiques ayant des fabrications soit concurrentes, soit complémentaires ;

b) soit à l'échelon du Marché Commun : dans ce cas, on pourrait plutôt penser que ces fusions se feraient dans le but d'une addition de productions différentes dans des secteurs qui demandent beaucoup d'investissements ou de recherche comme l'industrie pharmaceutique, les industries dérivées de la pétrochimie ou les textiles artificiels.

2) Mais ces fusions à l'échelon international sont rendues difficiles par le fait qu'il n'existe pas de statut d'une société européenne. La chimie européenne est donc à la croisée des chemins. Les facteurs qui ont été décrits ci-dessus poussent à la concentration mais celle-ci sera-t-elle nationale ou communautaire ? L'exemple d'AGFA-GEVAERT qui ont mis leurs activités en commun par la création de holdings croisés semble réussi, mais il ne faut pas se cacher que, du point de vue administratif, et financier, ce type d'opération présente une assez grande complexité.

---

# LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D<sup>r</sup> Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D<sup>r</sup> Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D<sup>r</sup> H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D<sup>r</sup> Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

## REGLEMENT N° 26 DU CONSEIL EN DATE DU 4 AVRIL 1962 PORTANT APPLICATION DE CERTAINES REGLES DE CONCURRENCE A LA PRODUCTION ET AU COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES

### ARTICLE 2 (suite)

#### B. — FAISANT PARTIE INTÉGRANTE D'UNE ORGANISATION INTERNE DE MARCHÉ.

17. — L'article 85, parag. 1 est tout d'abord inapplicable aux accords, décisions et pratiques visés à l'art. 1, qui « font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ». Le terme d' « organisation nationale de marché » (en allemand : « einzelstaatliche Markordnung ») apparaît aux art. 40, parag. 2, 43 parag. 2 et 3, 45, parag. 1 et 46 du Traité ; le terme allemand est transposé dans les trois autres langues par celui de « nationale organisation des Marktes » (traduction littérale). A l'organisation d'un marché national s'oppose l'organisation commune prévue à l'art. 40, parag. 2, qui ne peut exister que dans des règles communes de concurrence, ou que dans une coordination obligatoire des différentes organisations nationales de marché, ou bien encore — au degré le plus haut — que dans une organisation européenne de marché (8).

Sans doute, dans l'art. 40, parag. 3, plusieurs moyens de l'organisation commune future et, dans l'art. 43, parag. 3 de même que dans l'art. 43, parag. 3 a sont cités quelques uns de ses objectifs, mais, de ces articles cités du traité, il ne ressort aucune notion claire et commune de « l'organisation du marché ».

18. — Le droit allemand a clarifié la notion d'organisation de marché, en tout cas, pour le domaine du Droit des Cartels du fait que les différentes lois sur l'organisation du marché sont citées dans le parag. 100 alinéa 8 (9).

(8) Les organisations nationales du marché et, par conséquent, les exceptions de l'art. 2, parag. 1, phrase 1, ne disparaîtront donc que dans la mesure d'une création d'une organisation européenne de marché.

19. — Pour le droit communautaire, la Commission de la C.E.E. a donné la définition suivante dans une lettre du 1<sup>er</sup> juin 1961 au représentant à Bruxelles de la République Fédérale Allemande (10) :

« Une organisation nationale de marché est un ensemble de règles concernant le marché d'un certain produit agricole dans un état, qui donnent aux producteurs intéressés des assurances pour le travail et le niveau de vie. A cet effet, l'organisation de marché doit garantir le débouché de la production nationale à des prix stables. Pour atteindre cet objectif, toutes les conditions de marché, y comprises celles des fluctuations de la production et de la consommation nationales doivent être prises en considération. Les règles d'organisation de marché doivent s'appliquer réellement et doivent comprendre des dispositions aussi bien pour le marché intérieur qu'aux frontières. L'application des mesures ou dispositions aux frontières doit être liée à ces mesures

(9) Cette loi est inapplicable tant que la loi sur le trafic des grains et des fourrages (loi sur les grains) du 4 novembre 1950 dans sa rédaction publiée du 24 novembre 1951 (Bundesgesetzbl. I, p. 900), la loi sur le trafic du sucre (loi sur le sucre) du 5 janvier 1951 (Bundesgesetzbl. I, p. 47) dans la rédaction des lois du 3 octobre 1951 (Bundesgesetzbl. I, p. 852) et du 9 août 1954 (Bundesgesetzbl. I, p. 255), la loi sur le transport du lait, des produits laitiers et des matières grasses (loi sur le lait et les matières grasses) du 28 février 1951 dans la rédaction publiée du 10 décembre 1952 (Bundesgesetzbl. I, p. 811) et la loi sur le transport du bétail et de la viande (loi sur le bétail et la viande) du 25 avril 1951 (Bundesgesetzbl. I, p. 272) et les règlements en découlant autoriseront une infraction aux règles de la concurrence, infraction interdite en vertu de la première partie de cette loi.

(10) La même définition se retrouve en français dans une lettre du 14 avril 1961 au président de la Commission Agricole du Parlement Européen ; conf. en outre, la définition de la Commission de la CEE dans sa « réponse complémentaire » du 29.11.1960 au député Vredeling, J.O. des C.E. n° 79 du 16.12.1960, p. 1531-1532.

prises dans le marché intérieur pour ce produit ou pour un produit dont ce produit dépend largement ».

20. — D'après cette définition, une organisation de marché suppose les éléments suivants :

a) Il doit y avoir un ensemble de dispositions pour le marché d'un produit agricole déterminé ;

b) Elle doit donner aux producteurs des assurances quant à l'emploi et au niveau de vie, en garantissant le débouché de la production intérieure à des prix stables ;

c) A cet effet, toutes les conditions du marché y comprises celles des fluctuations de la production et de la consommation à l'intérieur doivent être prises en considération ;

d) L'organisation de marché doit être appliquée réellement et doit comprendre des mesures aussi bien pour le marché intérieur que pour les régions frontalières ;

e) Les mesures prises aux frontières doivent être en relation avec celles prises dans le marché national pour ce produit ou pour un produit en dépendant.

21. — Cette définition de la notion « d'organisation de marché » n'a cependant pas trouvé jusqu'ici l'approbation de tous les gouvernements, comme ceci s'est avéré, en particulier, lors de la préparation du règlement n° 26. Dans la tentative d'établir une définition, il faut partir du fait que le domaine de l'agriculture fait partie de ces marchés qui, en raison de leur structure particulière de « marchés à concurrence imparfaite », nécessitent des interventions régularisantes de l'état (11).

C'est pourquoi, pour la question de savoir si une organisation de marché existe c'est l'objectif des mesures étatiques qui est tout d'abord décisif, alors que l'étendue de ces mesures dépend des nécessités de chaque marché individuel. Jusqu'à ce point, il semble que les limites sont dépassées, si la Commission de la C.E.E. réclame dans sa définition de la notion d' « organisation de marché », un ensemble de mesures qui sont appliquées en permanence. Selon la structure de chaque marché aussi, des mesures en petit nombre, appliquées seulement selon le cas peuvent suffire. Mais, il doit s'agir constamment de mesures prises ou prescrites par l'état et non pas de mesures prises par des entreprises privées (12).

Tant qu'une définition communautaire unique de la notion d' « organisation de marché » ne sera pas développée, il faudra, dans un cas douteux, partir des notions nationales différentes. Cela peut conduire à des résultats différents, si par exemple, les coopératives allemandes passent pour des institutions privées, les coopératives de production hollandaises, par contre, qui sont des corporations de droit public, comme faisant partie de l'organisation nationale de marché qui englobe, de plus, également les accords privés étroitement liés à elle ou qui sont essentielles à sa concrétisation. Ici, cependant, on ne peut aboutir à une explication homogène que par des décisions de la Commission de la C.E.E. prise au sujet de l'art. 2 du règlement n° 26.

22. — Les accords etc. ne sont, cependant, exclus que

(11) Conf. la motivation du gouvernement pour la loi allemande contre les restrictions de la concurrence A VI et C relative au parag. 75 chiffre 1 du projet (parag. 100 de la loi).

(12) A moins qu'elles ne fassent partie intégrante de l'organisation étatique de marché.

s'ils font partie « intégrante » d'une organisation nationale de marché. Il ne suffit donc pas qu'ils aient un rapport quelconque avec l'organisation de marché ; bien plus, celle-ci ne doit pouvoir se développer sans l'accord.

#### C. — NECESSAIRES A LA REALISATION DES OBJECTIFS ENONCES A L'ARTICLE 39 DU TRAITE

23. — L'accord doit être « nécessaire » à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 ; il ne suffit pas, en conséquence, qu'il soit seulement désiré ou utile (de même avis *Gleiss-Hirsch*, AWiD 1962, 159 et Droit des Cartels de la C.E.E., rem. 2 relative à l'art. 2 du règlement n° 26). Etant donné que, cependant, les objectifs visés par l'art. 39 (13) sont formulés d'une façon très large, il reste à la Commission une très grande marge pour décider, de la nécessité d'un accord.

Ainsi, peut-elle dans un cas particulier soupeser les différents objectifs, s'ils ne peuvent être réalisés tous, simultanément (14).

#### D. — EXCEPTION POUR LES COOPERATIVES

24. — Au cours des pourparlers préparatoires, la question de savoir s'il est besoin d'une disposition particulière pour les coopératives agricoles, était contestée. Le parlement Européen et la majorité des Etats Membres exigèrent une clarification pour éviter une insécurité juridique au grand nombre de coopératives agricoles et pour ne pas rendre dépendante leur existence future d'un jugement de la Commission de la C.E.E. Etant donné, cependant, que la forme juridique des coopératives agricoles, comme elle est connue dans le Droit Allemand, n'est pas la même dans tous les Etats Membres, ou que les concentrations agricoles utilisent dans les autres pays d'autres formes juridiques, la définition détaillée de la phrase 2 de l'art. 2, parag. 1 a été introduite dans le règlement n° 26 (*Schlebitz*, EW 1962, p. 55), définition qui correspond, pour l'essentiel, à la version du parag. 100, al. 1 GWB.

25. — Bien entendu, dans ce cas aussi, les critères déterminant les produits agricoles ne se conforment ni aux dispositions nationales ni à l'art. 38, parag. 1 du Traité, mais à la liste en annexe II à l'art. 38, parag. 3 (conf. ci-dessus,

(13) Article 39. (1) La politique agricole commune a pour but :

a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production notamment de la main-d'œuvre,

b) d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,

c) de stabiliser les marchés,

d) de garantir la sécurité des approvisionnements,

e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

(2) Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte :

a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles,

b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,

c) du fait que, dans les Etats Membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

(14) Conf. par exemple, le jugement de la Cour de Justice du 21 juin 1958, aff. juridique 8/57, recueil C.E.J. Vol. IV, p. 231 et suiv., en particulier 251, 254, jugement relatif à l'art. 3 du Traité de la C.E.C.A.

rem. 4). Par contre, d'autres notions peuvent être prises dans le parag. 100 GWB. Selon cela, sont exploitations agricoles, de telles entreprises qui fabriquent ou produisent des produits agricoles au sens du Traité (relativement au parag. 100, al. 6 GWB, voir en particulier *Zipfel* dans *Gemeinschaftskommentar*, 2<sup>e</sup> édition, rem. 64 et suivantes rel. au parag. 100 GWB). Cependant, étant donné que les simili-saindoux ou les conserves de viande appartiennent également aux produits agricoles, les entreprises de transformation qui fabriquent ces produits tombent également sous la notion d'« exploitations agricoles » au sens de l'art. 2 du règlement n° 26 (15).

Cependant le terme français pour producteur — « exploitants agricoles » —, terme qui ne peut guère être appliqué aux entreprises de transformation, est contraire à cette interprétation.

Sont exclus également, à côté des exploitants agricoles eux-mêmes les associations d'exploitations agricoles ou associations de ces associations, cependant ces dernières seulement dans la mesure où il s'agit d'association de producteurs ressortissant à un seul Etat Membre. En conséquence, des coopératives centrales composées de coopératives ressortissant à plusieurs Etats Membres ne sont donc plus exclues par l'art. 2 (de même avis : *Gleiss-Hirsch*, rem. 7 relative à l'art. 2 du Règlement n° 26 ; *Ditges-Ehle* exprimant des doutes, AWiD 1963, 300).

C'est pourquoi il reste à voir jusqu'où l'exception stipulée à l'art. 2, § 1, phrase 2 sera d'une signification pratique, étant donné qu'elle ne se rapporte, en tout cas, qu'aux événements qui entravent le commerce entre les Etats Membres, comme tout le Règlement n° 26 et les interdictions stipulées aux articles 85 et 86.

26. — Cependant, les exploitations agricoles et leurs associations ne sont pas libérées de l'art. 85, § 1 par l'art. 2, § 1, phrase 2, d'une façon générale, mais uniquement en ce qui concerne les conventions sur la production ou la vente de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes de stockage, de traitement ou de transformation de produits agricoles, et, à l'égard de ceux-ci, uniquement dans la mesure où ils ne comportent pas l'obligation de pratiquer un prix déterminé. D'après cela, sont autorisées par exemple, des conventions portant sur la restriction de la production par limitation des surfaces cultivées ou réduction de la pêche, sur la mono-culture de certains produits ou la répartition des surfaces cultivées pour différents produits, sur l'obligation d'utiliser les produits obtenus d'une certaine manière, de les livrer exclusivement sur certaines places (clause d'exclusivité, obligation de déclarer) ou de ne pas écouler, mais de stocker. D'autres dispositions permises sont celles portant sur l'utilisation des installations communes pour le stockage,

(15) D'après cela, une fabrique de margarine ou une fabrique de conserves de viande serait une exploitation agricole et serait exclue de l'art. 85, parag. 1 dans le cadre de l'art. 2, parag. 1 phrase 2. En droit allemand, le problème est résolu du fait que, au parag. 100, al. 5, chiffre 1 GWB, les produits agricoles primitifs, au chiffre 2, les produits dérivés par traitement ou transformation sont mentionnés comme produits agricoles, alors que l'al. 6 ne définit comme entreprises de production que les entreprises fabriquant ou produisant les produits cités dans l'alinéa 5, chiffre 1, c'est-à-dire les produits primitifs. D'après cela, les entreprises s'occupant du traitement ou de la transformation des produits agricoles primitifs ne sont pas des entreprises de production au sens du GWB, même pas dans le cas où les produits de transformation sont des produits agricoles au sens de l'alinéa 5, chiffre 2 (à comparer *Rasch*, *Kommentar*, rem. 3 relative au § 100, et *Zipfel*, rem. 65).

le traitement ou la transformation (exemples, voir *Zipfel*, rem. 12), ainsi que sur l'obligation d'utiliser ou de financer les installations communes autant que les prix ou une partie constitutive de ceux-ci ne sont pas liés. Par contre, ne sont pas exclues par l'art. 2, § 1, phrase 2 les conventions portant sur les machines, les appareils, les fourrages et les engrais etc..., étant donné que ces conventions ne se rapportent qu'indirectement à des produits agricoles, mais directement à des moyens auxiliaires (*Zipfel*, rem. 10 et 11).

27. — L'exception stipulée à l'art. 2, § 1, phrase 2, est cependant limitée par une condition supplémentaire. L'exception n'est pas valable si la Commission constate que « la concurrence est exclue ou que les objectifs de l'article 39 du traité sont mis en péril » par les accords en question. Cette restriction ne concerne cependant que l'exception portant sur les coopératives et non pas sur les deux autres groupes (conf. rem. 15, 17 et 23). Si cette dérogation est vérifiée, alors l'accord concerné ne rentre pas dans le cadre d'une exception, mais selon l'art. 85 § 1, il est illicite et, le cas échéant, nul, à moins que la Commission n'accorde dans le cas particulier une déclaration de non application selon l'art. 85, § 3 (voir ci-dessus, rem. 14) ; cependant, dans le cas de la première alternative (exclusion de la concurrence), la déclaration de non application échouerait fréquemment du fait qu'elle ne pourrait être accordée selon l'art. 85 § 3 si la concurrence est exclue par l'accord pour une partie essentielle des produits concernés.

28. — La concurrence n'est exclue que si, par suite de l'accord, aucune ou presque aucune concurrence capable de fonctionner n'existe plus (conf. au sujet de la version semblable à l'art. 85 § 3 b du Traité, rem. 52 1 a ainsi que *Gleiss-Hirsch*, rem. 8 relative à l'art. 2 du règlement n° 26). Si la concurrence n'est que limitée ou rendue difficile, ou si seules quelques formes de concurrence sont concernées par les accords, alors, la dérogation n'est pas valable.

29. — La question de savoir si les objectifs de l'art. 39 du Traité sont « mis en péril » est tranchée par une décision qui, eu égard à la vaste formulation de ces objectifs, donne à la Commission une latitude d'appréciation pratiquement illimitée. Il est vrai que les décisions peuvent être contrôlées par la Cour de Justice. Malgré cela, les objections soulevées par *Ditges-Ehle* (AWiD 1963, 300) en raison de l'insuffisante précision de cette disposition contre la légitimité de l'exception exprimée dans l'art. 2, § 1, phrase 2 du règlement n° 26 ne sont pas sans fondement ; elles doivent se dresser, cependant, aussi contre les deux autres exceptions prévues à l'art. 2, § 1, phrase 1, étant donné que leurs notions ne sont pas moins imprécises.

#### E. — COMPETENCE ET PROCEDURE

30. — Pour décider quels sont les accords, décisions et pratiques qui remplissent les conditions de l'exception du parag. 1, la Commission est exclusivement compétente, sous réserve du contrôle de la Cour de Justice. C'est pourquoi sont exclus de cette décision, comme pour celle relative à l'art. 85, § 3 du Traité par l'art. 9, § 1 du règlement n° 17, non seulement les administrations des Etats Membres, mais aussi les tribunaux. D'autre part, les tribunaux nationaux et, jusqu'à la déclaration d'une procédure par la Commission de la C.E.E. (voir l'art. 9, § 3 du règlement

n° 17), les administrations nationales peuvent appliquer l'art. 85, § 1 depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 26 aux accords, décisions et pratiques relatifs à la production ou au commerce des produits énumérés à l'annexe II du Traité (art. 1 du règlement n° 26 en rapport avec l'art. 9, § 2 du règlement n° 17). Si dans une telle procédure, les entreprises en présence invoquent l'exception stipulée à l'art. 2 du règlement n° 26, alors les tribunaux et les administrations nationales doivent suspendre la procédure et provoquer la décision de la Commission de la C.E.E. étant donné qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes statuer sur cette exception en vertu de l'art. 2, § 2 du règlement n° 26 (16).

31. — La décision de la Commission de la C.E.E., par laquelle elle établit que les conditions d'application de l'exception selon l'art. 2, § 1 du règlement n° 26 sont ou ne sont pas remplies, est soumise à une vérification par la Cour de Justice. Étant donné que l'exception est une exception légale et que la constatation de la Commission de la C.E.E. en conséquence n'est pas une décision discrétionnaire, le pouvoir de contrôle de la Cour de Justice va plus loin que dans les cas où la Commission de la C.E.E. a une liberté d'appréciation. En fait, il ne devrait y avoir aucune différence essentielle étant donné que les notions juridiques indéterminées de l'art. 2 du règlement n° 26 ne laissent sans doute, à la commission aucune latitude de jugement, mais cependant une latitude d'appréciation.

32. — Avant sa décision, la Commission doit entendre les Etats Membres et les entreprises ou associations d'entreprises intéressées. En plus de cela, elle peut entendre toute autre personne physique ou juridique dont l'audition est estimée nécessaire.

En conséquence, dans cette procédure, les tiers, différemment à celle prévue à l'art. 19, § 2 du règlement n° 17, n'ont aucun droit à être entendus même s'ils apportent la preuve d'un intérêt suffisant. Pratiquement, cela n'a d'importance que lorsque des tiers veulent dire leur avis sur la question de savoir si les conditions d'application d'une exception sont remplies. Cependant, en règle générale, l'intérêt des tiers consiste à faire établir la non-recevabilité d'un accord d'après l'art. 85, § 1. A cet effet, ils peuvent se servir des dispositions générales des règlements n° 17 et 99/63. Si les entreprises intéressées, dans cette procédure, font valoir par exemple l'exception de l'art. 2, § 2, phrase 1, alors les tiers n'ont, il est vrai, aucun droit formel à se manifester à ce sujet ; cependant, dans de tels cas, la Commission semble tenir pour indispensable l'audition.

33. — La situation devient plus problématique, lorsque les entreprises intéressées ou les autorités d'un Etat membre demandent à la Commission de constater qu'un certain accord soit exclu de legs par l'art. 2, § 1 du règlement n° 26 de l'interdiction de l'art. 85, § 1. Si les dispositions des règlements n° 17 et 99/63, en particulier de l'art. 19 du règlement n° 17, ne sont pas valables pour cette procédure, alors la Commission n'a pas le devoir de publier la demande selon l'art. 19 § 3 du règlement n° 17 avant qu'elle

n'ait pris une décision positive. Ainsi, les tiers n'auraient pas d'occasion à être informés de la demande et à se manifester au sujet de cette dernière, mais auraient seulement la possibilité de porter plainte contre la décision publiée. On devra donc partir de la réflexion suivante. L'art. 1 du règlement n° 26 déclare applicables aux accords désignés en détail de l'agriculture les articles 85 à 90 y compris les dispositions prises pour leur application ; l'art. 2 n'exclut ces accords que de l'interdiction stipulée à l'art. 85, § 1, par contre, n'exclut pas ces accords des dispositions qui restent pour des entreprises et non plus des dispositions d'exécution prises en vertu de l'art. 87. En conséquence, celles-ci doivent être appliquées également à la procédure pour l'établissement d'une exception selon l'art. 2, § 2 du règlement n° 26 (17), dans la mesure où quelque chose de différent n'a été prévu expressément dans le règlement n° 26.

34. La Commission fait acte de constatation soit d'office, soit sur demande. Les Etats membres, même ceux qui ne sont pas concernés par l'accord en question, sont en droit de déposer une demande ; il en est de même pour les entreprises intéressées par l'accord — (pour ce qui est de la notion des « entreprises intéressées », voir la remarque 3 relative à l'art. 19 du règlement n° 17). — Les tiers n'ont aucun droit de demande ; ils n'ont d'ailleurs pas besoin du fait qu'ils peuvent déposer, en tout temps, une demande selon l'art. 3 du règlement n° 17 ayant pour but de constater l'irrecevabilité d'un tel accord.

35. — La décision de la Commission doit être publiée (art. 2, § 2). La teneur n'oblige pas à supposer (d'un avis contraire : *Gleiss-Hirsch*, rem. 17 rel. à l'art. 2 du règlement n° 26) que seule la décision positive de la Commission doit être publiée (18).

Au contraire, l'art. 2, § 2 du règlement n° 26 doit être interprété comme l'art. 21 du règlement n° 17, d'après lequel toutes les décisions doivent être publiées. En outre, si la commission désavoue l'existence des conditions pour une exception selon l'art. 2 du règlement n° 26, elle statuera, en règle générale, sur l'état de choses selon l'art. 85, § 1 et, le cas échéant, l'art. 85, § 3 du Traité (19).

Cette décision doit ensuite, en tout cas, être publiée selon l'art. 21 du règlement n° 17, ce qui conduit pratiquement au même résultat.

36. — En ce qui concerne l'étendue et le contenu de la publication, les mêmes points de vue que ceux de l'art. 21 du règlement n° 17 prévalent (voir des détails à cet endroit là).

(17) Pour l'audition et la publication il y a les dispositions formelles édictées à l'art. 2, § 2 et 4. Bien que la constatation que l'art. 85, § 1 est rempli et que l'autre constatation qu'il y a une exception, soient liées l'une à l'autre d'une façon relativement étroite, on doit cependant appliquer des règles de procédure différentes pour les deux constatations.

(18) Le renvoi de *Gleiss-Hirsch* sur l'art. 19, § 3 du règlement n° 17 est inexact, étant donné que là, il y va de la publication de la demande, alors qu'ici il s'agit de celle de la décision. Des demandes ne doivent être publiées que lorsque la Commission veut décider positivement ; par contre, les décisions doivent toujours être publiées. Étant donné que les intéressés sont informés auparavant par la Commission qu'elle veut prendre une décision négative, il reste à ceux-ci la liberté d'éviter la publication d'une décision négative par le retrait de la demande.

(19) Cependant, elle peut, dans le cas de l'art. 85 § 1, se contenter également d'une recommandation qui n'est pas publiée officiellement.

(16) Voir la remarque 39 relative à l'art. 9 du règlement n° 17 concernant une situation semblable lorsque les entreprises intéressées en appellent à la possibilité d'une déclaration de non-application rétroactive conforme à l'art. 85, § 3. Cependant, les deux cas se distinguent par le fait que la Commission peut également statuer d'office sur l'existence d'une exception selon l'art. 2, § 2 du règlement n° 26, alors qu'il ait formellement besoin d'une notification des entreprises intéressées pour une déclaration de non-application (conf. rem. 7 et 8 relatives à l'art. 4 du règlement n° 17).

## ARTICLE 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 46, l'article 91, paragraphe 1 du Traité est applicable au commerce des produits énumérés à l'annexe II du Traité.

2. En tenant compte des dispositions du Traité relatives à l'agriculture et, en particulier, de celles de l'article 39, la Commission apprécie toutes les causes qui sont à l'origine des pratiques incriminées, notamment le niveau des prix auxquels sont effectuées les importations d'autres provenances sur le marché considéré. En conséquence de cette appréciation, elle adresse les recommandations et autorise les mesures de protection prévues à l'article 91, paragraphe du Traité.

37. — Contrairement aux art. 85 à 90, le Conseil n'a pas encore voulu appliquer, au moyen du règlement n° 26, les dispositions concernant les pratiques du dumping et édictées à l'art. 91 au commerce des produits agricoles, la production n'étant, de toute façon, pas concernée ici. Bien plus, l'art 91, § 1 n'est valable que « sans préjudice des dispositions de l'article 46 ». Cela signifie que, pour l'essentiel, ne sont concernées que les pratiques de dumping des entreprises privées ou des associations d'entreprises (Schlebitz, EW 1962, 55) tant que celles-ci n'entrent pas dans la composition d'une organisation interne de marché. Des pratiques de dumping, qui proviennent d'une organisation nationale de marché, doivent être traitées uniquement selon l'art. 46 du Traité. Par contre, l'art. 91, § 2 du Traité ne doit pas être appliqué à l'agriculture, ce qui ressort déjà du

fait que les états de fait tombant là-dessous sont réglés par l'introduction produite entre temps des différents systèmes de prélèvement (Schlebitz, à l'endroit cité).

38. — Alors que l'art. 91, § 1 oblige la Commission à adresser une recommandation après la constatation du dumping à l'auteur ou aux auteurs, elle doit, selon l'art. 3, § 2 du règlement n° 26, apprécier tout d'abord toutes les causes qui sont à la base des pratiques critiquées, particulièrement le niveau des prix auxquels sont effectuées les importations d'autres pays, compte tenu des dispositions du Traité sur l'agriculture et avant tout de l'art. 39. Ce n'est que basée sur cette appréciation que la Commission doit exprimer les recommandations prévues à l'art. 91, § 1 et admettre des mesures de protection.

## ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 93, paragraphes 1 et 3, 1<sup>re</sup> phrase du Traité sont applicables aux aides accordées en faveur de la production ou du commerce des produits énumérés à l'annexe II du Traité.

39. — En ce qui concerne les subventions, le règlement n° 26 ne met pas encore en vigueur l'interdiction générale stipulée aux art. 92 et 93 mais uniquement l'interdiction selon l'art. 93, § 1 et 3, phrase 1, c'est-à-dire une obligation générale de déclarer, obligation à laquelle sont soumis les Etats membres (20).

En conséquence, des subventions à l'agriculture ne sont pas interdites par les art. 92 à 94, même après l'entrée en vigueur du règlement n° 26.

40. — Par contre, les organisations de marché particulières établies entre-temps, contiennent des dispositions spéciales sur les subventions aux produits concernés. C'est pourquoi, les dispositions générales des articles 92 à 94

sont modifiées dans les organisations de marché pour les céréales (21) (art. 19), la viande de porc (22) (art. 16), les œufs (22) (art. 13) et les volailles (23) art. 13), en ce que les systèmes de prélèvements introduits pour ces produits présument des réglementations particulières.

Dans l'organisation de marché pour les fruits et légumes, par contre (24) (art. 7), les articles 92 à 94 sont repris sans réserve, étant donné qu'une réglementation de prélèvement n'y est pas prévue.

41. — A part cela, le Conseil peut accorder des subventions pour l'agriculture, avant comme après, selon l'art. 42, § 2 indépendamment du règlement n° 26, et sous les conditions énumérées là.

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes, à l'exception des dispositions des articles 1 à 3 inclus, qui entrent en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicables dans tout Etat membre.

(20) En ce moment, la Commission de la C.E.E. est en train de viser toutes les subventions à l'agriculture, voir le Bulletin de la C.E.E. 1963, cahier 12, p. 42.

(21) Règlement n° 19 du Conseil du 4.4.1962 sur la création progressive d'une organisation commune de marché pour les céréales — ABl p. 933 = BGBl. 1962 — II, p. 710.

(22) Règlement n° 20 du Conseil du 4.4.1962 sur la création progressive d'une organisation progressive d'une organisation de marché pour la viande de porc — ABl, p. 945 = BGBl. 1962 — II, p. 719.

(22) Règlement n° 21 du Conseil du 4.4.1962 sur la création progressive d'une organisation de marché pour les œufs — ABl, p. 945 = BGBl. 1962 — II, p. 725.

(23) Règlement n° 22 du Conseil du 4.4.1962 sur la création progressive d'une organisation commune de marché des volailles ABl p. 959 = BGBl. 1962 — II, p. 730.

(24) Règlement n° 23 du Conseil du 4.4.1962 portant sur la création progressive d'une organisation commune du marché des fruits et légumes — ABl. p. 965 = BGBl. 1962, II, p. 735.

## ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

# LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

### I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### Nominations

M. Jacques de STAERKE a été nommé membre de la Commission de contrôle des Communautés Européennes, en remplacement de M. Urbain VAEAS décédé, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1969.

#### Propositions

##### AGRICULTURE

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges (20 octobre 1967).

Le Conseil a adopté cette proposition le 14 novembre et a fixé les prix en question aux niveaux suivants :

Oranges douces	Prix de base	Prix d'achat
Décembre 1967 ....	17,0	11,9
Janvier 1968 .....	12,9	9,0
Février 1968 .....	14,6	10,2
Mars 1968 .....	17,4	11,3
Avril 1968 .....	18,6	11,3

★ Proposition de règlement du Conseil relatif aux restitutions à la production pour les brisures de riz utilisées par l'industrie des amidons, de la fécule et du quellmehl, ainsi que par les brasseries (24 octobre 1967).

Le Conseil a adopté cette proposition visant certains aménagements de la réglementation communautaire en cette matière le 14 novembre 1967.

★ Proposition de règlement du Conseil prorogeant à nouveau la durée de validité du règlement n° 281/67/C.E.E. fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique (24 octobre 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 27 octobre 1967.

★ Proposition modifiée de règlement du Conseil relatif à des mesures en matière de prix de l'huile d'olive au cours de la campagne 1967/1968 et des graines oléagineuses au cours de la campagne 1968/1969 (24 octobre 1967).

★ Proposition modifiée relative aux mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1967/1968 (25 octobre 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 27 octobre et a fixé pour la campagne 1967/1968 les prix suivants (par 100 kg) :

- a) Prix indicatif à la production : 115,25 U.C.
- b) Prix indicatif de marché : 80,25 U.C.
- c) Prix d'intervention : 73 U.C.
- d) Prix de seuil : 79,25 U.C.

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté (25 octobre 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 27 octobre 1967 et fixé à 0,5 U.C. par 100 kg le montant forfaitaire en question.

★ Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 47/64/C.E.E. relatif aux coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits dérivés dans le secteur de la viande bovine (26 octobre 1967).

Il s'est avéré que le rapport de prix existant dans la Communauté ne correspond pas à celui existant dans les pays tiers. Il est dès lors paru nécessaire à la Commission de modifier les coefficients applicables aux prix d'orientation et à l'importation qui sont actuellement valables.

Le Conseil a adopté ce règlement le 14 novembre 1967.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines (27 octobre 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 14 novembre 1967 et a fixé ces prix comme suit :

Mandarines	Prix de base	Prix d'achat
Novembre 1967 ....	18,0	11,7
Décembre 1967 ....	16,2	10,5
Janvier 1968 .....	15,1	9,8
Février 1968 .....	14,5	9,4

★ Proposition de règlement du Conseil fixant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (15 novembre 1967).

★ Proposition de règlement du Conseil relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (13 novembre 1967).

La réglementation laitière impose aux Etats membres, l'obligation d'intervenir sur le marché du beurre si des offres de beurre de 1<sup>re</sup> qualité sont faites aux organismes d'intervention.

Les conditions d'éligibilité pour une telle intervention portent :

- sur la quantité de beurre prise en compte,
- le mode de calcul du coût de stockage,
- le financement des mesures prises pour l'écoulement du beurre.

Les dispositions de la réglementation financière prévoient la définition des « interventions sur le marché intérieur ayant un but et une fonction identiques à ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers » et les « autres interventions sur le marché intérieur ».

La réglementation communautaire relative aux interventions sur le marché du beurre laisse un cadre relativement large aux décisions des Etats membres s'appliquant aux déstockages du beurre qui peut intervenir notamment par des ventes spéciales à prix réduit.

En raison de la diversité des situations existant dans chaque pays, et du fait que la mise en œuvre des mesures spéciales dépendait de crédits affectés sur le plan national, la décision de prendre des mesures particulières relevait en pratique de l'initiative des Etats membres qui devaient déterminer l'importance des opérations à entreprendre et choisir le moment de leur réalisation.

En conséquence la commission propose de prévoir l'éligibilité des dépenses occasionnées par les mesures spéciales ; par contre les frais de stockage du beurre qui n'a pu être écoulé au cours de la campagne faute d'une action efficace des Etats membres ne demanderaient pas en principe à être considérés comme éligibles.

Quant aux frais de stockage il est proposé d'établir une distinction entre les frais fixes, c'est-à-dire les frais indépendants de la durée du stockage, et les frais variables dont le montant est proportionnel à la durée de l'entreposage.

En ce qui concerne les quantités de beurre excédentaires soumis à vente spéciale, il n'a pas paru possible de limiter l'éligibilité aux seules quantités correspondant à l'accroissement effectif de la consommation résultant des mesures spéciales. En effet, si un examen de l'efficacité des mesures prises s'impose, les moyens d'investigation ne permettent pas d'évaluer avec un degré de précision suffisante l'incidence exacte des ventes spéciales parmi la multiplicité et l'interférence des facteurs qui influencent le développement de la demande. La part d'impondérables est trop grande pour que les données recueillies puissent servir de base à un calcul chiffré.

Dans la méthode retenue, l'établissement du montant éligible de la réduction du prix de vente du beurre est calculé en déterminant la différence entre le prix franco commerce de gros du beurre résultant de l'application de l'article 2 du règlement n° 192/64/C.E.E., déduction faite de la dépréciation moyenne de qualité du beurre déstocké dans des conditions normales, et le prix de vente du beurre départ entrepôt frigorifique fixé par l'Etat membre.

L'obligation d'acheter faite aux organismes d'intervention des Etats membres peut être remplie en octroyant des aides au stockage privé de beurre frais indigène de 1<sup>re</sup> qualité et de crème indigène congelée. Pour tenir compte du règlement n° 17/64/C.E.E., « la dépense éligible ne peut excéder celle qui aurait été éligible au titre de l'action évitée ». Il est en conséquence prévu que le taux de frais par tonne et par jour fixé pour le stockage public est retenu pour le calcul du montant éligible des dépenses entraînées par le stockage privé.

Comme pour les stocks de beurre publics des mesures par-

ticulières ont dû être prises afin de permettre l'écoulement des stocks excédentaires détenus par des stockeurs privés.

A part certaines dispositions particulières pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1964 à la fin de la campagne 1964/65, la Commission propose encore que le montant éligible des dépenses déterminées pour le stockage public ne peut être supérieur, dans chaque Etat membre et pour une période de comptabilisation, aux dépenses réelles occasionnées par le stockage du beurre au cours de cette période. De même le montant éligible des dépenses relatives aux mesures spéciales ne peut excéder pour une période de comptabilisation les dépenses réelles occasionnées par lesdites mesures au cours de cette période.

Les mêmes dispositions s'appliqueraient au montant éligible des dépenses déterminées par les aides au stockage privé et les aides accordées pour l'écoulement du beurre dans le cadre de mesures spéciales autorisées en vertu du règlement n° 13/64/C.E.E.

★ Proposition de règlement du Conseil relatif aux mesures particulières concernant la vente, après transformation en beurre fondu, de beurre de stock privé (15 novembre 1967).

La situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée dans la Communauté par l'existence de stocks importants résultant d'interventions communautaires, les débouchés offerts par le marché mondial étant actuellement limités.

Pour le beurre stocké à la suite d'achats effectués par un organisme d'intervention, la possibilité existe de prévoir l'écoulement à des conditions particulières déterminées selon une procédure communautaire. Par contre, pour le beurre de stockage privé, la réglementation communautaire ne contient pas de dispositions permettant de remédier à la situation actuelle sur les marchés.

L'existence d'importants stocks privés de beurre, qui risquent de ne pas être entièrement écoulés avant la fin de la campagne laitière en cours, étant de nature à entraver le bon fonctionnement de l'organisation commune des produits laitiers, la Commission propose la création de possibilités de vente à prix réduit du beurre fondu destiné à la consommation directe afin de promouvoir l'écoulement accéléré des stocks privés de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21, paragraphe 3 du règlement n° 13/64/C.E.E.

Le Conseil a adopté le règlement autorisant les Etats membres à octroyer, jusqu'au 31 mars 1968 et sous certaines conditions, des aides à la vente à prix réduit de beurre de stock privé le 27 novembre 1967.

★ Proposition d'un règlement du Conseil prorogeant le règlement n° 361/67/C.E.E. relatif aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (14 novembre 1967).

★ Proposition de règlement du Conseil complétant le règlement n° 120/67/C.E.E. en ce qui concerne la restitution à accorder aux produits du secteur des céréales exportés sous la forme de sorbitol.

★ Proposition de règlement du Conseil complétant le règlement n° 44/67/C.E.E. en ce qui concerne la restitution à accorder à certains produits du secteur du sucre exportés sous la forme de mannitol ou de sorbitol (17 novembre 1967).

★ Proposition de règlement du Conseil relatif aux majorations mensuelles du prix indicatif de marché, du prix d'intervention et du prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1967/1968 (22 novembre 1967).

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique, valables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1967 (27 novembre 1967).

Les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique, prévoient la fixation du montant maximum de la restitution à la production, applicable dans chacun des Etats membres, sur la base du prix des sucres brut et blanc valables dans l'Etat membre en cause pendant la campagne 1967/1968 diminué du prix du marché mondial augmenté d'un montant forfaitaire tenant compte des frais de commercialisation du sucre importé.

Compte tenu de ces divers éléments, la Commission a soumis une proposition pour la fixation des montants maxima pendant la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1967.

A noter que le 25 novembre 1967, le Conseil a prorogé le règlement n° 281/67 fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique jusqu'au 31 janvier 1968.

#### PRODUITS TRANSFORMES

★ Proposition de règlement du Conseil instaurant une dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3 et de l'article 12, paragraphe 3 du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil (13 octobre 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 20 novembre 1967.

★ Proposition modifiée de règlement du Conseil portant établissement des spécifications tarifaires relatives au mannitol et au sorbitol et déterminant les éléments fixes applicables à ces marchandises ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication (20 octobre 1967).

★ Proposition de règlement du Conseil portant dérogation, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16 du règlement n° 160/66/C.E.E. (20 octobre 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 26 octobre 1967.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant prorogation jusqu'au 31 mai 1969, de l'application de l'article 2 et de l'article 3 b) du règlement n° 127/67/C.E.E. du Conseil arrêtant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/C.E.E. et qui sont importées des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les Etats membres (14 novembre 1967).

★ Proposition d'un règlement du Conseil reportant la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 408/67/C.E.E. portant adjonction du mannitol et du sorbitol de la position 29.04 C II du tarif douanier commun à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/C.E.E. (27 novembre 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 28 novembre 1967 (report de l'entrée en vigueur de ce règlement au 1<sup>er</sup> février 1968).

#### LEGISLATION DOUANIÈRE

★ Communication au Conseil concernant les mesures à prendre en relation avec la mise en place de l'union douanière le 1<sup>er</sup> juillet 1968 (24 novembre 1967).

Cette communication concerne les problèmes douaniers suivants :

- définition commune de la notion d'origine,
- défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions,
- gestion des contingents tarifaires communautaires,
- franchises.

A l'initiative de la Commission, le Conseil a adopté le 22 décembre 1966 quatre décisions concernant certaines franchises aéronautiques notamment entretien et réparation des avions d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg.

- Valeur en douane,
- entrepôts douaniers,
- report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles,
- contrôle douanier à exercer sur les marchandises entrant dans la Communauté ; dépôt provisoire de ces marchandises,
- trafic de perfectionnement actif et passif,
- transit communautaire,
- zones franches et ports francs,
- notes explicatives pour l'application du tarif douanier commun,
- péréquation des droits de douane,
- franchises voyageurs.

★ Proposition d'une directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives

1) aux contrôles douaniers à exercer sur les marchandises arrivant dans le territoire douanier de la Communauté,

2) au régime du dépôt provisoire de ces marchandises (27 novembre 1967).

★ Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers (27 novembre 1967).

★ Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au report du paiement des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et des prélèvements agricoles (27 novembre 1967).

La Commission a soumis ces trois propositions en vertu de l'article 100 du Traité de la C.E.E. en vue de garantir l'application uniforme par les Etats membres du tarif douanier commun.

1. En ce qui concerne la première proposition il convient de noter que tous les Etats membres ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les contrôles douaniers exercés sur les marchandises arrivant dans leur territoire douanier et le régime du dépôt provisoire de ces marchandises.

Ces dispositions présentent certaines disparités qui, si elles subsistaient après l'achèvement de l'Union douanière, seraient de nature à provoquer des détournements de trafic et de recettes.

La Commission propose en conséquence d'établir dans les Etats membres — tout en tenant compte des nécessités administratives et des exigences du commerce international des règles communes applicables à la conduite en douane des marchandises arrivant de l'extérieur de la Communauté ainsi qu'aux conditions de séjour de ces marchandises dans les dépôts provisoires sous surveillance douanière, lorsqu'elles ne sont pas immédiatement après leur arrivée soit réexportées, soit placées sous un régime douanier.

2. La deuxième proposition de directive vise les règles que les législations des Etats membres doivent comporter en la matière en ce qui concerne notamment les effets du régime des entrepôts, les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent être créés, les obligations des entreposeurs et entrepositaires. Elles fixent également les principes selon lesquels toute marchandise importée doit pouvoir être stockée en entrepôt pendant une durée maximum de cinq ans et y faire l'objet de cession avant de se voir assigner un autre régime douanier ou être réexportée. En ce qui concerne le traitement tarifaire des marchandises mises à la consommation après entreposage, les dispositions de la directive, en obligeant les Etats membres à établir l'assiette imposable selon des règles communes et à appliquer les droits de douane, taxes d'effet équivalent et prélèvements agricoles en vigueur à la date de la sortie d'entrepôt, permettent d'assurer en la matière l'uniformité d'application du tarif douanier commun.

Il est prévu que les dispositions de la présente directive, qui laissera intactes les possibilités d'entreposage indispensables sur le plan économique et offertes actuellement dans les Etats membres, doivent être appliquées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Il existe dans chaque Etat membre des entrepôts douaniers et le fait d'y placer une marchandise a pour conséquence principale de ne pas percevoir pour la marchandise considérée les droits de douane, les taxes d'effet équivalent et les prélèvements agricoles. Les disparités existant entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres dans le domaine du régime des entrepôts douaniers auraient pour effet, si elles n'étaient pas éliminées, d'entraîner des détournements de trafic et de recettes douanières.

Il s'agit notamment des dispositions concernant :

- les effets juridiques du régime des entrepôts douaniers,
- les marchandises admises à l'entreposage,
- les conditions d'établissement des entrepôts,
- les obligations des usagers,
- les possibilités de cession et de manipulations des marchandises au cours de leur entreposage,
- la durée du séjour des marchandises en entrepôts,
- le traitement tarifaire applicable aux marchandises mises à la consommation à leur sortie d'entrepôt.

Sauf pour des raisons tenant aux caractéristiques des bâtiments destinés à l'entreposage ou à celles de certaines marchandises il y a lieu d'admettre en entrepôt les marchandises de toute espèce quelles que soient leur quantité, leur pays d'origine ou de destination.

La fonction essentielle à attribuer au régime des entrepôts étant celle d'assurer le stockage des marchandises, les manipulations autorisées au cours de l'entreposage ne peuvent être que celles pratiquées pour assurer la conservation ou pour améliorer la présentation ou la qualité marchande de celles-ci et que lorsque les marchandises stockées font l'objet de manipulations autres, elles ne bénéficient plus

du régime des entrepôts douaniers et n'ont donc plus à être régies par les dispositions de la présente directive.

Enfin, que le rapprochement des dispositions nationales prévu par cette directive ne fait pas obstacle à l'existence de différents types d'entrepôts aussi longtemps et dans la mesure où cette diversité ne sera pas en elle-même une entrave au bon fonctionnement du Marché commun, auquel cas il y aura lieu de réexaminer la situation en vue d'instituer le cas échéant, des types d'entrepôts communs à tous les Etats membres.

3. La troisième proposition de directive prévoit que des règles communes soient rapidement appliquées par les six Etats membres en la matière. A cet effet, et à l'expiration d'une période transitoire nécessaire pour permettre aux Etats membres de s'adapter aux nouvelles dispositions sans compromettre leurs légitimes intérêts, il est prévu — selon différentes modalités techniques pouvant être retenues au choix des Etats membres — qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 un délai de paiement moyen de 30 jours pourra être accordé aux importateurs sans donner lieu à versement d'intérêts.

D'autre part, en ce qui concerne les facilités complémentaires, il est prévu que les frais encourus par les redevables et notamment les intérêts devront être fixés par les Administrations nationales compétentes de telle façon que leur montant équivaille à celui qui serait exigé dans le même objet sur le marché financier de l'Etat membre.

L'exigence d'un rapprochement résulte des considérations exposées ci-dessous. Dans ces conditions et compte tenu du fait que certaines des dispositions nationales concernées par la présente proposition de directive ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun, la Commission estime que seules les dispositions de l'article 100 du Traité sont applicables. En application de cet article, il convient en l'occurrence de consulter le Parlement européen ainsi que le Comité Economique et Social.

#### TARIF DOUANIER COMMUN

★ Proposition d'une décision du Conseil portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au Royaume des Pays-Bas pour les colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées (position ex 38.08 C) (30 octobre 1967).

#### AFFAIRES SOCIALES

★ Proposition de recommandation sur l'utilisation de la liste communautaire pour le rapprochement des niveaux de formation de l'activité de tourneur de niveau moyen (13 novembre 1967).

Le huitième des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, établis par la décision du Conseil du 2 avril 1963, prévoit, en vue d'un rapprochement progressif des niveaux de formation, l'établissement, pour différentes professions nécessitant une formation déterminée, de descriptions harmonisées des exigences de base requises pour l'accès aux divers niveaux de formation.

La liste communautaire pour le rapprochement des niveaux de formation de l'activité de tourneur de niveau moyen constitue une première description harmonisée des exigences de base requises pour une profession qui est déficitaire en main-d'œuvre et qui donne lieu à migrations dans les pays de la Communauté Economique Européenne.

L'utilisation de cette liste par les Etats membres, outre qu'elle contribuerait à fonder la formation professionnelle du tourneur sur une base commune, permettrait de dispenser une formation professionnelle d'un niveau équivalent et faciliter ainsi, dans le cadre des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, l'exercice de l'activité de tourneur dans tous les pays de la Communauté.

La proposition de recommandation a pour but d'inviter les Etats membres à prendre les dispositions appropriées pour que les connaissances et les aptitudes figurant à la liste communautaire soient reprises, en tant que connaissances et aptitudes minimales, dans les programmes nationaux de formation à long terme donnant accès à l'activité de tourneur de niveau moyen.

Le Comité consultatif pour la formation professionnelle, institué par la décision du Conseil susmentionnée, a émis un avis favorable sur la liste communautaire pour le rapprochement des niveaux de formation de l'activité de tourneur de niveau moyen, établie avec le concours d'experts nationaux désignés par lui. Dans cet avis, le Comité a souligné la nécessité pour les Etats membres de prendre, dans le cadre de leurs systèmes de formation respectifs, les mesures utiles pour faire en sorte que les connaissances et aptitudes reprises dans la liste communautaire soient considérées dans les programmes nationaux de formation de longue durée conduisant à la qualification de tourneur comme des exigences minimales.

## II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

### Mission de pays tiers

Le Ghana et la République de Malte ont établi des Missions auprès de la Communauté Economique Européenne.

M. Daniel OWINO a été accrédité comme Chef de la Mission du Kenya auprès de la Communauté Economique Européenne.

M. Hernan Gonzales VALE a été accrédité comme Chef de la Mission du Venezuela auprès de la Communauté Economique Européenne.

### Australie

La Mission de l'Australie auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission le 20 octobre 1967 une note verbale concernant les importations d'œufs australiens dans la Communauté.

### Autriche

La Mission d'Autriche auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission le 23 octobre 1967 une note verbale concernant l'application pour l'année 1968 du contingent tarifaire octroyé par la Communauté pour le bétail de vente.

### Danemark

La Mission du Danemark auprès des Communautés a fait parvenir à la Commission, en date du 6 octobre 1967 un

aide-mémoire relatif à l'exportation danoise de vaches de fabrication vers la Communauté.

### Espagne

Une deuxième session de négociations entre l'Espagne et la C.E.E. a eu lieu à Bruxelles, du 7 au 10 novembre 1967.

### Maroc

Une seconde phase de négociations entre la C.E.E. et le Maroc s'est déroulée du 22 au 24 novembre 1967 à Bruxelles.

### Tunisie

Une seconde phase de négociations entre la C.E.E. et la Tunisie s'est déroulée du 14 au 16 novembre 1967 à Bruxelles.

### Uruguay

La Mission de l'Uruguay auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission, en date du 13 octobre 1967, une note verbale relative à l'incidence du prix d'orientation de la viande bovine pour les exportations d'Uruguay vers la Communauté.

## LE COLLOQUE DE ROUEN SUR LES PROBLÈMES JURIDIQUES SOULEVÉS PAR L'ENTRÉE ÉVENTUELLE DE LA GRANDE-BRETAGNE DANS LA C.E.E.

Une réunion sur les problèmes juridiques que pose l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun s'est déroulée à Rouen, du 10 au 12 novembre. Il était organisé par le British Institute of International and Comparative Law, l'Association des Juristes européens présidée par le

Doyen Roger Houin, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, et l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Rouen, en collaboration avec le Professeur Jean-Claude Soyer et un groupe d'assistants du Collège Universitaire de Droit et des Sciences économiques de Rouen.

Dans une allocution de bienvenue aux congressistes, le Bâtonnier Lagarde rappela que depuis près d'un millénaire « l'Histoire des rapports entre la France et l'Angleterre passe par la Normandie » et que, de ce fait, Rouen avait une vocation particulière à être le siège du Congrès. M. Kenneth R. Simmonds, directeur du British Institute, ouvrit ensuite les travaux par une Conférence sur les apports du droit britannique au droit européen. M. René David, professeur à la Faculté de Droit de Paris lui donna une brillante réplique sur les apports du droit communautaire au droit anglais.

Des échanges de vues très fructueux eurent lieu dans le cadre de quatre commissions spécialisées dans les problèmes des Institutions, des Juridictions, de la Politique agricole commune et des Transports. Juristes du Marché Commun et des Etats membres et Juristes de Grande-Bretagne (ainsi que des autres pays candidats à l'adhésion : Danemark, Norvège et Irlande) développèrent pendant deux jours des considérations juridiques d'un niveau souvent élevé après avoir entendu les rapports présentés dans chaque commission (1). Quoi que les aspects politiques fussent étrangers aux travaux du congrès, ils fournirent la trame des discours que M. André Bettencourt, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, et Sir Patrick Reilly, ambassadeur de Grande-Bretagne en France, prononcèrent lors du banquet officiel.

Le Professeur Berthold Goldman, de Paris, devait tirer les leçons du Congrès dans un rapport de synthèse soulignant qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun mais qu'en tout état de cause les juristes communautaires devaient établir des liens avec leurs collègues britanniques même (et peut-être surtout) si la Grande-Bretagne n'entrait pas dans la

C.E.E. Dans ce but, les congressistes ont décidé de créer des commissions permanentes de travail pour examiner l'insertion du traité, des actes communautaires, et des conventions dans le système juridique du droit anglais. Les commissions permanentes, placées sous le patronage du British Institute et de l'Association des Juristes européens, étudieront également les problèmes de l'extension de la politique commune des transports à la navigation maritime et aérienne et des conventions internationales sur les transports combinés et élaboreront une classification des aides à l'agriculture compatibles avec le Traité de Rome.

Rainer KRAEHE

Assistant au Collège Universitaire  
de Droit et des Sciences Economiques  
de Rouen

(1) Les rapports feront l'objet d'une publication. Ils avaient pour auteur :

*Institutions :*

M. WAELBROECK, Professeur à la Faculté de Bruxelles.  
M. HUNNINGS, L.L.M.-PH. D. du British Institute.

*Problèmes juridictionnels :*

Professeur MARTIN, du British Institute.  
Mme QUESTIAUX, Maître des requêtes au Conseil d'Etat.

*Politique agricole commune :*

Maître SELVAGGI, Avocat à la Cour de Rome.  
Maître MEGRET, Avocat à la Cour de Paris.  
Maître AUVERNY, Avocat à la Cour d'appel de Rouen.

*Transports :*

M. DESPICHT, du Ministère des Transports britanniques.  
Maître EMO et Maître JEANIN, Avocats à la Cour d'appel de Rouen.

## AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du n° 260 du 17 octobre 1967 au n° 287 du 25 novembre 1967)

### CONSEIL

#### RÈGLEMENTS.

Règlement n° 724/67/C.E.E. du Conseil, du 17 octobre 1967, fixant les conditions d'intervention pour les **graines oléagineuses** au cours des deux derniers mois de la campagne ainsi que les principes de l'écoulement des graines achetées par des organismes d'intervention (252, p. 10).

Règlement n° 740/67/C.E.E. du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif à l'exécution de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au **financement de la politique agricole commune** pour la période de comptabilisation 1963/1964 (258, p. 1).

Règlement n° 741/67/C.E.E. du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du **F.E.O.G.A.**, section garantie (258, p. 2).

Règlement n° 742/67/C.E.E. du Conseil, du 24 octobre 1967, créant les sections spéciales I et II du **F.E.O.G.A.** relatives aux mesures de compensation communautaires en faveur de l'Allemagne, de l'Italie et du Luxembourg, et au versement d'un montant de 4 millions d'unités de compte en faveur du Luxembourg (258, p. 4).

Règlement n° 754/67/C.E.E. du Conseil, du 26 octobre 1967, relatif à l'**aide pour l'huile d'olive** (260, p. 2).

Règlement n° 755/67/C.E.E. du Conseil du 26 octobre 1967, portant dérogation, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16 du **règlement n° 160/66/C.E.E.** (260, p. 4).

Règlement n° 777/67/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1967, fixant le **prix de base** et la qualité type pour le **porc abattu**, valables pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1967 au 30 juin 1968 (261, p. 18).

Règlement n° 778/67/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1967, relatif aux mesures à appliquer en matière de **prix** en ce qui concerne l'**huile d'olive** pour la campagne 1967/1968 (261, p. 19).

Règlement n° 779/67/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1967, portant nouvelle prorogation du règlement n° 281/67/C.E.E. fixant les montants maxima de la **restitution** à la production pour les **sucres** utilisés dans l'industrie chimique (261, p. 20).

Règlement n° 752/67/C.E.E. du Conseil, du 24 octobre 1967, portant modification, pour ce qui concerne le **chocolat** et les autres préparations alimentaires contenant du cacao, des annexes I et II du règlement n° 83/67/C.E.E. (263, p. 1).

Règlement n° 789/67/C.E.E. du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour

les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre (265, p. 1).

Règlement n° 790/67/C.E.E. du Conseil, du 31 octobre 1967, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (265, p. 7).

Règlement n° 791/67/C.E.E. du Conseil, du 31 octobre 1967, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté (265, p. 8).

Règlement n° 840/67/C.E.E. du Conseil, du 14 novembre 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les mandarines (276, p. 1).

Règlement n° 841/67/C.E.E. du Conseil, du 14 novembre 1967, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces (276, p. 2).

Règlement n° 852/67/C.E.E. du Conseil, du 14 novembre 1967, relatif à la restitution à la production pour les brisures de riz utilisées par l'amidonnerie et l'industrie fabriquant le quellmehl, et par la brasserie (278, p. 1).

Règlement n° 853/67/C.E.E. du Conseil, du 14 novembre 1967, modifiant le règlement n° 47/64/C.E.E. portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/C.E.E. (278, p. 2).

Règlement n° 864/67/C.E.E. du Conseil, du 14 novembre 1967, fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1968/1969 (279, p. 1).

Règlement n° 865/67/C.E.E. du Conseil, du 14 novembre 1967, fixant les qualités type du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur (279, p. 2).

Règlement n° 866/67/C.E.E. du Conseil, du 14 novembre 1967, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1968/1969 (279, p. 7).

Règlement n° 867/67/C.E.E. du Conseil, du 14 novembre 1967, portant modification du règlement n° 362/67/C.E.E. fixant les qualités type du riz et des brisures (279, p. 8).

Règlement n° 875/67/C.E.E. du Conseil, du 20 novembre 1967, portant dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 12 paragraphe 3 du règlement n° 160/66/C.E.E. (281, p. 6).

Règlement n° 876/67/C.E.E. du Conseil, du 20 novembre 1967, instituant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (281, p. 7).

#### DIRECTIVES.

Directive n° 67/653/C.E.E. du Conseil, du 24 octobre 1967, portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (263, p. 4).

Directive n° 67/654/C.E.E. du Conseil, du 24 octobre 1967, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière (263, p. 6).

#### DECISIONS.

Décision n° 67/634/C.E.E. du Conseil, du 17 octobre 1967, autorisant la République française à modifier, au

cours de la campagne laitière 1967/1968, son prix d'intervention pour le beurre (253, p. 19).

Décision n° 67/657/C.E.E. du Conseil, du 26 octobre 1967, autorisant la République fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers, la perception du prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes destinées à la fabrication (265, p. 10).

Décision n° 67/696/C.E.E. du Conseil, du 20 novembre 1967, portant suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au fer-nickel de la position 73.02 JJ I (285, p. 10).

Décision n° 67/697/C.E.E. du Conseil, du 20 novembre 1967, portant suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables à certaines marchandises (285, p. 11).

#### RECTIFICATIFS.

Rectificatif au règlement n° 37/67/C.E.E. du Conseil, du 21 février 1967, portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (« J. O. » n° 33 du 24.2.1967) (236, p. 15).

#### COMMISSION

##### REGLEMENTS.

Règlement n° 743/67/C.E.E. de la Commission, du 24 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (258, p. 6).

Règlement n° 744/67/C.E.E. de la Commission, du 24 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (258, p. 8).

Règlement n° 745/67/C.E.E. de la Commission, du 24 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (258, p. 10).

Règlement n° 768/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1967 (261, p. 4).

Règlement n° 769/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1967 (261, p. 5).

Règlement n° 770/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (261, p. 8).

Règlement n° 771/67/C.E.E. de la Commission, du 27 octobre 1967, modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine séchées (261, p. 9).

Règlement n° 772/67/C.E.E. de la Commission, du 27 octobre 1967, portant fixation du montant supplémentaire pour certaines parties de volailles (261, p. 10).

Règlement n° 773/67/C.E.E. de la Commission, du 27 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (261, p. 12).

Règlement n° 774/67/C.E.E. de la Commission, du 27 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (261, p. 14).

Règlement n° 775/67/C.E.E. de la Commission, du 27 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (261, p. 16).

Règlement n° 776/67/C.E.E. de la Commission, du 27 octobre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (261, p. 17).

Règlement n° 868/67/C.E.E. de la Commission, du 17 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (279, p. 9).

Règlement n° 869/67/C.E.E. de la Commission, du 17 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (279, p. 11).

Règlement n° 870/67/C.E.E. de la Commission, du 17 novembre 1967, portant modification du **correctif applicable** à la restitution pour les **céréales** (279, p. 13).

Règlement n° 871/67/C.E.E. de la Commission, du 17 novembre 1967, portant fixation du montant de l'**aide** dans le secteur des **graines oléagineuses** (279, p. 14).

Règlement n° 713/67/C.E.E. de la Commission, du 16 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (250, p. 3).

Règlement n° 714/67/C.E.E. de la Commission, du 16 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (250, p. 5).

Règlement n° 715/67/C.E.E. de la Commission, du 16 octobre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (250, p. 7).

Règlement n° 716/67/C.E.E. de la Commission, du 17 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (251, p. 8).

Règlement n° 717/67/C.E.E. de la Commission, du 17 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (251, p. 10).

Règlement n° 718/67/C.E.E. de la Commission, du 17 octobre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (251, p. 12).

Règlement n° 719/67/C.E.E. de la Commission, du 17 octobre 1967, relatif à la fixation de la **restitution** à l'exportation de **riz** et de brisures (252, p. 1).

Règlement n° 720/67/C.E.E. de la Commission, du 17 octobre 1967, fixant un **montant supplémentaire** pour certains produits du secteur de la **viande de porc** (252, p. 2).

Règlement n° 721/67/C.E.E. de la Commission, du 18 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (252, p. 5).

Règlement n° 722/67/C.E.E. de la Commission, du 18 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (252, p. 7).

Règlement n° 723/67/C.E.E. de la Commission, du 18 octobre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (252, p. 9).

Règlements n° 725/67/C.E.E. de la Commission, du 19 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (253, p. 1).

Règlement n° 726/67/C.E.E. de la Commission, du 19 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (253, p. 3).

Règlement n° 727/67/C.E.E. de la Commission, du 19 octobre 1967, portant fixation du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (253, p. 5).

Règlement n° 728/67/C.E.E. de la Commission, du 19 octobre 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (253, p. 7).

Règlement n° 729/67/C.E.E. de la Commission, du 19 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables au **riz** et aux brisures (253, p. 10).

Règlement n° 730/67/C.E.E. de la Commission, du 19 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour le **riz** et les brisures (253, p. 12).

Règlement n° 731/67/C.E.E. de la Commission, du 19 octobre 1967, fixant les **restitutions** à l'exportation pour le **riz** et les brisures (253, p. 14).

Règlement n° 732/67/C.E.E. de la Commission, du 19 octobre 1967, fixant le **correctif** applicable à la restitution pour le **riz** et les brisures (253, p. 17).

Règlement n° 733/67/C.E.E. de la Commission, du 20 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (255, p. 1).

Règlement n° 734/67/C.E.E. de la Commission, du 20 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (255, p. 3).

Règlement n° 735/67/C.E.E. de la Commission, du 20 octobre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (255, p. 5).

Règlement n° 736/67/C.E.E. de la Commission, du 20 octobre 1967, portant fixation du montant de l'**aide** dans le secteur des **graines oléagineuses** (255, p. 6).

Règlement n° 737/67/C.E.E. de la Commission, du 23 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (257, p. 1).

Règlement n° 738/67/C.E.E. de la Commission, du 23 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (257, p. 3).

Règlement n° 739/67/C.E.E. de la Commission, du 23 octobre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (257, p. 5).

Règlement n° 746/67/C.E.E. de la Commission, du 24 octobre 1967, fixant, pour certains **fromages**, le **montant forfaitaire** correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté (259, p. 1).

Règlement n° 747/67/C.E.E. de la Commission, du 24 octobre 1967, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains **produits laitiers** dans certaines positions tarifaires (259, p. 2).

Règlement n° 748/67/C.E.E. de la Commission, du 25 octobre 1967, modifiant en ce qui concerne le montant de la caution, le règlement n° 224/67/C.E.E. relatif à certaines modalités concernant l'**aide aux graines oléagineuses** (259, p. 13).

Règlement n° 749/67/C.E.E. de la Commission, du 25 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (259, p. 14).

Règlement n° 750/67/C.E.E. de la Commission, du 25 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (259, p. 16).

Règlement n° 751/67/C.E.E. de la Commission, du 25 octobre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (259, p. 18).

Règlement n° 753/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les **prix d'écluse** et les **prélèvements** dans le secteur de la **viande de porc** (260, p. 1).

Règlement n° 756/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (260, p. 5).

Règlement n° 757/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (260, p. 7).

Règlement n° 758/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, portant fixation du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (260, p. 9).

Règlement n° 759/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (260, p. 11).

Règlement n° 760/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables au **riz** et aux brisures (260, p. 14).

Règlement n° 761/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour le **riz** et les brisures (260, p. 16).

Règlement n° 762/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les **restitutions** à l'exportation pour le **riz** et les brisures (260, p. 18).

Règlement n° 763/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant le **correctif** applicable à la restitution pour le **riz** et les brisures (260, p. 21).

Règlement n° 764/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, modifiant le **montant supplémentaire** pour certains **œufs** en coquille (260, p. 23).

Règlement n° 765/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, relatif à la non-fixation du **montant supplémentaire** pour les **œufs** australiens (260, p. 24).

Règlement n° 766/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, modifiant le **montant supplémentaire** pour les coqs, poules et **poulets** abattus et les demis ou quarts de coqs, poules et **poulets** (260, p. 25).

Règlement n° 780/67/C.E.E. de la Commission, du 26 octobre 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et le **riz** décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du Traité (264, p. 1).

Règlement n° 781/67/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les **prix d'écluse** et les **prélèvements** dans le secteur des **œufs** (264, p. 3).

Règlement n° 782/67/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les montants des impositions à l'importation et les **prix d'écluse** pour l'**ovoalbumine** et la **lactoalbumine** (264, p. 4).

Règlement n° 783/67/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les **prix d'écluse** et les **prélèvements** dans le secteur de la viande de **volaille** (264, p. 5).

Règlement n° 784/67/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif à la détermination des **centres d'intervention** pour l'**huile d'olive** autres que les centres principaux (264, p. 10).

Règlement n° 785/67/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'**huile d'olive** par les organismes d'intervention (264, p. 11).

Règlement n° 786/67/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (264, p. 15).

Règlement n° 787/67/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (264, p. 17).

Règlement n° 788/67/C.E.E. de la Commission, du 30 septembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (264, p. 19).

Règlement n° 792/67/C.E.E. de la Commission, du

26 octobre 1967, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de **céréales** et de **riz** y compris les aliments composés (266, p. 2).

Règlement n° 793/67/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables à l'importation des produits transformés à base de **céréales** et de **riz**, y compris les aliments composés pour les animaux (266, p. 10).

Règlement n° 794/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant les **prix** de référence pour les **oranges douces** (266, p. 18).

Règlement n° 795/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant les **prix** de référence valables pour les **mandarines**, clémentines, satsumas et wilkings (266, p. 19).

Règlement n° 796/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, modifiant le règlement n° 233/67/C.E.E. fixant les montants de la **prime** de dénaturation du **sucre** aux fins d'alimentation animale (266, p. 21).

Règlement n° 797/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant la différence entre le **prix** de seuil dans les Etats membres et le prix mondial pour le **sucre** blanc applicable pour le calcul du prélèvement et de la restitution prévus au règlement n° 789/67/C.E.E. du Conseil (266, p. 22).

Règlement n° 798/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (266, p. 23).

Règlement n° 799/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (266, p. 25).

Règlement n° 800/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, portant fixation du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (266, p. 27).

Règlement n° 801/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (266, p. 29).

Règlement n° 802/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant les **prélèvements** applicables au **riz** et aux brisures (266, p. 32).

Règlement n° 803/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour le **riz** et les brisures (266, p. 34).

Règlement n° 804/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant les **restitutions** à l'exportation pour le **riz** et les brisures (266, p. 36).

Règlement n° 805/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant le **correctif** applicable à la restitution pour le **riz** et les brisures (266, p. 39).

Règlement n° 806/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'**huile d'olive** (266, p. 41).

Règlement n° 807/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, portant fixation des **restitutions** applicables à l'exportation d'**huile d'olive** (266, p. 43).

Règlement n° 808/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, modifiant la **restitution** à l'exportation pour les **graines oléagineuses** (266, p. 45).

Règlement n° 809/67/C.E.E. de la Commission, du 3 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (267, p. 1).

Règlement n° 810/67/C.E.E. de la Commission, du 3 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (267, p. 3).

Règlement n° 811/67/C.E.E. de la Commission, du 3 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (267, p. 5).

Règlement n° 812/67/C.E.E. de la Commission, du 3 novembre 1967, portant fixation du montant de l'**aide** dans le secteur des **graines oléagineuses** (267, p. 6).

Règlement n° 813/67/C.E.E. de la Commission, du 6 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (269, p. 1).

Règlement n° 814/67/C.E.E. de la Commission, du 6 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (269, p. 3).

Règlement n° 815/67/C.E.E. de la Commission, du 6 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (269, p. 5).

Règlement n° 816/67/C.E.E. de la Commission, du 7 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (270, p. 15).

Règlement n° 817/67/C.E.E. de la Commission, du 7 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (270, p. 17).

Règlement n° 818/67/C.E.E. de la Commission, du 7 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (270, p. 19).

Règlement n° 819/67/C.E.E. de la Commission, du 8 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (271, p. 3).

Règlement n° 820/67/C.E.E. de la Commission, du 8 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (271, p. 5).

Règlement n° 821/67/C.E.E. de la Commission, du 8 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (271, p. 7).

Règlement n° 822/67/C.E.E. de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (272, p. 1).

Règlement n° 823/67/C.E.E. de la Commission, du 9 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (272, p. 3).

Règlement n° 824/67/C.E.E. de la Commission, du 9 novembre 1967, portant fixation du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (272, p. 5).

Règlement n° 825/67/C.E.E. de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (272, p. 7).

Règlement n° 826/67/C.E.E. de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables au riz et aux brisures (272, p. 10).

Règlement n° 827/67/C.E.E. de la Commission, du 9 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures (272, p. 12).

Règlement n° 828/67/C.E.E. de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant les **restitutions** à l'exportation pour le riz et les brisures (272, p. 14).

Règlement n° 829/67/C.E.E. de la Commission, du 9 novembre 1967, fixant le **correctif** applicable à la restitution pour le riz et les brisures (272, p. 16).

Règlement n° 830/67/C.E.E. de la Commission, du

9 novembre 1967, relatif aux modalités concernant l'**aide** pour l'**huile d'olive** (272, p. 18).

Règlement n° 831/67/C.E.E. de la Commission, du 10 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (274, p. 1).

Règlement n° 832/67/C.E.E. de la Commission, du 10 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (274, p. 3).

Règlement n° 833/67/C.E.E. de la Commission, du 10 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (274, p. 5).

Règlement n° 834/67/C.E.E. de la Commission, du 10 novembre 1967, portant fixation du montant de l'**aide** dans le secteur des **graines oléagineuses** (274, p. 6).

Règlement n° 835/67/C.E.E. de la Commission, du 13 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (275, p. 1).

Règlement n° 836/67/C.E.E. de la Commission, du 13 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (275, p. 3).

Règlement n° 837/67/C.E.E. de la Commission, du 13 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (275, p. 5).

Règlement n° 838/67/C.E.E. de la Commission, du 13 novembre 1967, autorisant les Etats membres à suspendre la perception du **prélèvement** applicable aux **betteraves à sucre** importées des Etats membres aux fins de sélection de semences (275, p. 6).

Règlement n° 839/67/C.E.E. de la Commission, du 13 novembre 1967, modifiant le **montant supplémentaire** pour certains **œufs en coquille** (275, p. 7).

Règlement n° 842/67/C.E.E. de la Commission, du 14 novembre 1967, modifiant le libellé du règlement n° 469/67/C.E.E. au sujet des offres concernant un produit en sacs, retenues pour la détermination des **prix C.A.F. du riz** et des brisures (276, p. 3).

Règlement n° 843/67/C.E.E. de la Commission, du 14 novembre 1967, fixant un **montant supplémentaire** pour certains produits du secteur de la **v viande de porc** (276, p. 4).

Règlement n° 844/67/C.E.E. de la Commission, du 14 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (276, p. 8).

Règlement n° 845/67/C.E.E. de la Commission, du 14 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (276, p. 10).

Règlement n° 846/67/C.E.E. de la Commission, du 14 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (276, p. 12).

Règlement n° 847/67/C.E.E. de la Commission, du 14 novembre 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'**huile d'olive** (276, p. 13).

Règlement n° 848/67/C.E.E. de la Commission, du 15 novembre 1967, portant nouvelle prorogation et modification du règlement n° 116/65/C.E.E. concernant la durée de validité du montant de la **restitution** applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains **produits laitiers** conservés vers les pays tiers (277, p. 2).

Règlement n° 849/67/C.E.E. de la Commission, du 15 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (277, p. 3).

Règlement n° 850/67/C.E.E. de la Commission, du 15 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (277, p. 5).

Règlement n° 851/67/C.E.E. de la Commission, du 15 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (277, p. 7).

Règlement n° 854/67/C.E.E. de la Commission, du 16 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (278, p. 4).

Règlement n° 855/67/C.E.E. de la Commission, du 16 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (278, p. 5).

Règlement n° 856/67/C.E.E. de la Commission, du 16 novembre 1967, portant fixation du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (278, p. 7).

Règlement n° 857/67/C.E.E. de la Commission, du 16 novembre 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (278, p. 9).

Règlement n° 858/67/C.E.E. de la Commission, du 16 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables au **riz** et aux brisures (278, p. 12).

Règlement n° 859/67/C.E.E. de la Commission, du 16 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour le **riz** et les brisures (278, p. 14).

Règlement n° 860/67/C.E.E. de la Commission, du 16 novembre 1967, fixant les **restitutions** à l'exportation pour le **riz** et les brisures (278, p. 16).

Règlement n° 861/67/C.E.E. de la Commission, du 16 novembre 1967, fixant le **correctif** applicable à la restitution pour le **riz** et les brisures (278, p. 18).

Règlement n° 862/67/C.E.E. de la Commission, du 16 novembre 1967, modifiant la **restitution** à l'exportation pour les **graines oléagineuses** (278, p. 20).

Règlement n° 863/67/C.E.E. de la Commission, du 16 novembre 1967, modifiant les **prélèvements** applicables à l'importation des **produits transformés à base de céréales** (278, p. 21).

Règlement n° 872/67/C.E.E. de la Commission, du 20 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (281, p. 1).

Règlement n° 873/67/C.E.E. de la Commission, du 20 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (281, p. 3).

Règlement n° 874/67/C.E.E. de la Commission, du 20 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (281, p. 5).

Règlement n° 877/67/C.E.E. de la Commission, du 20 novembre 1967, modifiant les **prélèvements** applicables à l'importation des **produits transformés à base de céréales et de riz** (281, p. 8).

Règlement n° 878/67/C.E.E. de la Commission, du 21 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (283, p. 22).

Règlement n° 879/67/C.E.E. de la Commission, du 21 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (283, p. 24).

Règlement n° 880/67/C.E.E. de la Commission, du 21 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (283, p. 26).

Règlement n° 881/67/C.E.E. de la Commission, du 21 novembre 1967, modifiant le règlement n° 772/67/

C.E.E. portant fixation du **montant supplémentaire** pour certaines parties de **volailles** (283, p. 27).

Règlement n° 882/67/C.E.E. de la Commission, du 22 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (285, p. 1).

Règlement n° 883/67/C.E.E. de la Commission, du 22 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (285, p. 3).

Règlement n° 884/67/C.E.E. de la Commission, du 22 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (285, p. 5).

Règlement n° 885/67/C.E.E. de la Commission, du 22 novembre 1967, relatif aux critères pour la fixation de la différence entre le prix de seuil dans les Etats membres et le **prix mondial** pour le **sucre blanc** (285, p. 6).

Règlement n° 886/67/C.E.E. de la Commission, du 22 novembre 1967, modifiant le **prix d'intervention dérivé du blé tendre** fixé par le règlement n° 161/67/C.E.E. pour le centre de commercialisation de Rendsburg (285, p. 7).

Règlement n° 887/67/C.E.E. de la Commission, du 22 novembre 1967, établissant la liste des organismes émetteurs des **certificats** destinés à permettre l'admission de certains **produit laitiers** en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires (285, p. 8).

Règlement n° 888/67/C.E.E. de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (286, p. 1).

Règlement n° 889/67/C.E.E. de la Commission, du 23 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (286, p. 3).

Règlement n° 890/67/C.E.E. de la Commission, du 23 novembre 1967, portant fixation du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (286, p. 5).

Règlement n° 891/67/C.E.E. de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (286, p. 7).

Règlement n° 892/67/C.E.E. de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables au **riz** et aux brisures (286, p. 10).

Règlement n° 893/67/C.E.E. de la Commission, du 23 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour le **riz** et les brisures (286, p. 12).

Règlement n° 894/67/C.E.E. de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant les **restitutions** à l'exportation pour le **riz** et les brisures (286, p. 14).

Règlement n° 895/67/C.E.E. de la Commission, du 23 novembre 1967, fixant le **correctif** applicable à la restitution pour le **riz** et les brisures (286, p. 16).

Règlement n° 896/67/C.E.E. de la Commission, du 23 novembre 1967, modifiant le **montant supplémentaire** pour l'**ovoalbumine** et la **lactoalbumine** autres que séchées (286, p. 18).

Règlement n° 897/67/C.E.E. de la Commission, du 24 novembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (287, p. 6).

Règlement n° 898/67/C.E.E. de la Commission, du 24 novembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (287, p. 8).

Règlement n° 899/67/C.E.E. de la Commission, du 24 novembre 1967, portant modification du **correctif** applicable à la restitution pour les **céréales** (287, p. 10).

Règlement n° 900/67/C.E.E. de la Commission, du 24 novembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des **graines oléagineuses** (287, p. 11).

Règlement n° 901/67/C.E.E. de la Commission, du 24 novembre 1967, relatif au régime de **préfixation** de la **restitution** pour certaines exportations des **graines oléagineuses** (287, p. 12).

Règlement n° 902/67/C.E.E. de la Commission, du 24 novembre 1967, modifiant le règlement n° 894/67/C.E.E. portant fixation des **restitutions** à l'exportation pour le **riz** et les **brisures** (287, p. 14).

### DECISIONS

Décision n° 67/633/C.E.E. de la Commission, du 14 octobre 1967, relative aux mesures prises par la République française dans le secteur de la **viande de porc** (252, p. 11).

Décision n° 67/641/C.E.E. de la Commission, du 12 octobre 1967, autorisant la République française à vendre à prix réduit du **beurre** de stock privé (258, p. 13).

Décision n° 67/642/C.E.E. de la Commission, du 17 octobre 1967, relative aux modalités d'utilisation du **certificat DD 4** lors de certains échanges de produits agricoles (258, p. 15).

Décision n° 67/643/C.E.E. de la Commission, du 27 septembre 1967, modifiant l'annexe de la décision de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux modalités d'application en France de mesures spéciales d'**intervention** dans le secteur de la **viande bovine** (262, p. 5).

Décision n° 67/644/C.E.E. de la Commission, du 5 octobre 1967, autorisant la République française, en vertu de l'**article 115**, alinéa 1 du traité, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation des « haricots secs non triés » de la position n° 07.05 ex A du tarif douanier commun originaire de Roumanie et mis en libre pratique dans les pays du Benelux (262, p. 6).

Décision n° 67/645/C.E.E. de la Commission, du 5 octobre 1967, autorisant la République française, en vertu de l'**article 115**, alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « microscopes » de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres (262, p. 7).

Décision n° 67/646/C.E.E. de la Commission, du 5 octobre 1967, autorisant la République française, en vertu de l'**article 115**, alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « lampes électriques portatives » de la position n° 85.10 ex B du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mises en libre pratique dans les autres Etats membres (262, p. 9).

Décision n° 67/647/C.E.E. de la Commission, du 17 octobre 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de **bovins vivants** vers les pays tiers (262, p. 10).

Décision n° 67/680/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, autorisant la République française à prendre des mesures d'**intervention** particulières dans le secteur de la viande de **porc** (274, p. 7).

Décision n° 67/699/C.E.E. de la Commission, du 9 novembre 1967, autorisant la France à appliquer des mesures particulières d'**intervention** dans le secteur du blé tendre (287, p. 15).

Décision n° 67/700/C.E.E. de la Commission, du 17 novembre 1967, fixant les montants maxima de la

restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers (287, p. 17).

Décision n° 67/659/C.E.E. de la Commission, du 13 octobre 1967, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité (267, p. 7).

Décision n° 67/662/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM) (273, p. 1).

Décision n° 67/663/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail (273, p. 3).

Décision n° 67/664/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Regione Siciliana » (273, p. 4).

Décision n° 67/665/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Associazione nazionale Addestramento professionale « Leone XIII » (ANAP) » (273, p. 5).

Décision n° 67/666/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » (273, p. 6).

Décision n° 67/667/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » (273, p. 8).

Décision n° 67/668/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » (273, p. 9).

Décision n° 67/669/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Friulano di Assistenza » (273, p. 10).

Décision n° 67/670/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) » (273, p. 11).

Décision n° 67/671/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) » (273, p. 13).

Décision n° 67/672/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l' « Amministrazione provinciale di Treviso » (273, p. 14).

Décision n° 67/673/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l' « Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) » (273, p. 15).

Décision n° 67/674/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l' « Automobile Club d'Italia (ACI) » (273, p. 16).

Décision n° 67/675/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM) (273, p. 18).

Décision n° 67/676/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation effectuée par la « Landesversicherungsanstalt für das Saarland » (273, p. 19).

Décision n° 67/677/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) » (273, p. 20).

Décision n° 67/678/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'Office national d'immigration (ONI) (273, p. 22).

Décision n° 67/679/C.E.E. de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par « le Ministero dell'Interno » (273, p. 23).

Décision n° 67/681/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole** aux dépenses du royaume de Belgique remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965 (275, p. 8).

Décision n° 67/682/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole** aux dépenses de la République fédérale d'Allemagne remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965 (275, p. 9).

Décision n° 67/683/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole** aux dépenses de la République française

remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965 (275, p. 10).

Décision n° 67/684/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole** aux dépenses de la République italienne remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965 (275, p. 11).

Décision n° 67/685/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole** aux dépenses du grand-duché de Luxembourg remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965 (275, p. 12).

Décision n° 67/686/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du **Fonds européen d'orientation et de garantie agricole** aux dépenses du royaume des Pays-Bas remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1964/1965 (275, p. 13).

Décision n° 67/687/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les **montants maxima** de la restitution pour le **sucre blanc** exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (275, p. 14).

Décision n° 67/688/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, fixant les **montants maxima** de la restitution à l'exportation du **sucre** vers les pays tiers (275, p. 15).

Décision n° 67/689/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du **prélèvement** applicable aux **aliments composés** à base de **produits laitiers** (275, p. 17).

Décision n° 67/690/C.E.E. de la Commission, du 30 octobre 1967, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les **aliments composés** à base de **produits laitiers** exportés vers les pays tiers (275, p. 18).

Décision n° 67/691/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant les **montants maxima** des restitutions pour certains **produits laitiers** exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (275, p. 19).

## RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 67/651/C.E.E. de la Commission, du 17 octobre 1967, relative aux mesures à prendre par les États membres en vue de la prévention et de la **répression des fraudes dans le domaine agricole** (259, p. 19).

Recommandation n° 67/655/C.E.E. de la Commission, du 10 octobre 1967, adressée à la République fédérale d'Allemagne au sujet de son intention de modifier les dispositions relatives à l'admission en **franchise du carburant contenu dans les réservoirs** des véhicules automobiles utilisés dans les transports internationaux de marchandises (261, p. 22).

## RECTIFICATIF

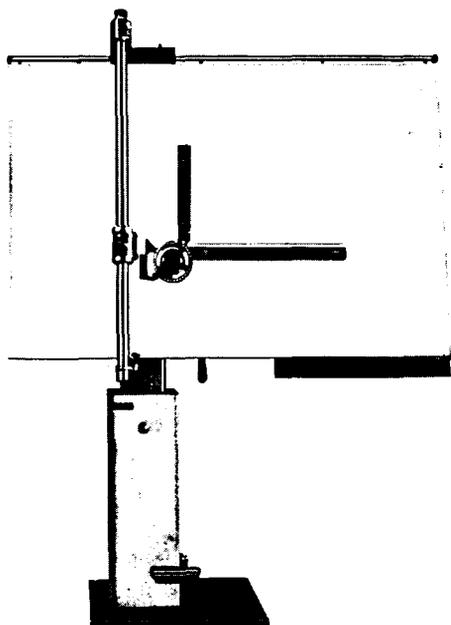
Rectificatif concernant le règlement n° 804/67/C.E.E. de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant les **restitutions** à l'exportation pour le **riz** et les **brisures** (J.O. n° 266 du 1.11.1967) (270, p. 20).

## LA VIE DES ENTREPRISES

### LA DERNIÈRE CRÉATION « UNIC » : LA TABLE A DESSINER « OLNIC »

Le dessin est le moyen d'expression de la création scientifique, artistique ou technique.

A notre époque où les techniques évoluent sans cesse, le dessin industriel se développe considérablement, il est indispensable à toutes les réalisations mécaniques, électriques, architecturales ou plus récemment électroniques ou aérospatiales.



Un homme a particulièrement marqué de son empreinte le matériel utilisé par les dessinateurs. En effet, il y a maintenant 40 ans, Lucien Sautereau apportait des perfectionnements très importants aux tables et appareils à dessiner utilisés jusqu'alors, permettant une sensible amélioration des conditions de travail, de confort, de rendement.

Depuis, ce précurseur est devenu le fabricant européen le plus important, industrialisant un artisanat qui semblait voué au plus lent développement.

Les tables à dessiner « Unic » ont acquis depuis de longues années la réputation d'une production sans défaut.

Lucien Sautereau a su cependant ajouter à cette caractéristique de spécialiste de la table à dessiner la recherche continue de modèles nouveaux et révolutionnaires.

La dernière née des tables à dessiner « Unic », le modèle asymétrique « Olnic », est dotée d'un équilibrage parfait sans nécessité de pompage grâce à un système oléo-pneumatique.

Cette nouvelle table à dessiner a remporté un grand succès au S.I.C.O.B. 67 tant par la pureté de ses formes que par le nombre de ses perfectionnements techniques inédits :

- Encombrement réduit.
- Stabilité excellente.
- Simplicité et robustesse.
- Rotation de la planche sur 360°.
- Possibilité de décentrer le piètement (planche asymétrique).
- Garantie totale de 10 années.
- Choix de trois types différents sur le même modèle : **Ingénieur, Architecte ou Etudiant** (ce dernier étant une remarquable réduction du modèle Ingénieur).

Enfin, les prix particulièrement raisonnables, qui vont de Frs 550 (format 100 X 70), à Frs 950 (format 150 X 100) justifient pleinement le succès de cette gamme révolutionnaire.

Mentionnons pour finir la création de meubles spéciaux d'un style nouveau et élégant. Cette nouvelle gamme est conçue à l'usage des mobiliers de bureau, chaque meuble peut être composé par l'utilisateur en fonction de ses besoins propres ; il est ainsi possible de résoudre les problèmes les plus divers avec une très grande souplesse.

Nous ne pouvons que féliciter M. Lucien Sautereau et ses collaborateurs car nous connaissons déjà le vif intérêt technique témoigné à « Olnic » par de nombreux Chefs de bureaux d'études français et étrangers.



## LES VINS HELLENIQUES DE SAMOS A LA CONQUÊTE DU MARCHÉ COMMUN

Certains spécialistes comparent le vin au yogi suggérant que l'un et l'autre permettent d'atteindre la perfection. Cela est vrai, comme il est vrai que l'Union des Coopératives Viticoles de Samos n'a jamais épargné ni sa peine ni son argent pour arriver à produire aujourd'hui le vin de Samos, véritable ambassadeur des vins grecs.

Les installations modernes et la standardisation ne suffisent pas, bien sûr, à faire un grand vin. Le choix des plants de vigne et la qualité du sol sont indispensables. La tâche de l'Union des Coopératives Viticoles de Samos a été facilitée sur ce point puisqu'elle consistait à s'occuper de l'industrialisation et du commerce des fameux vins de la belle île de Samos, déjà célèbres dans l'Antiquité.

Les Vins de Samos sont parfaitement sains car ils contiennent très peu d'acides — contrairement aux autres vins — et un haut pourcentage de sucre. Le Vin Muscat de Samos Doux est le vin préféré des Européens ; ils le boivent soit seul pour un toast, soit avec le dessert. Il est intéressant de signaler ici, que la plus grande partie, à savoir : près de 90 % de la production annuelle de l'île (d'environ 8 à 10 000 tonnes) régie par l'Union des Coopératives Viticoles de Samos, est absorbée par les marchés étrangers.

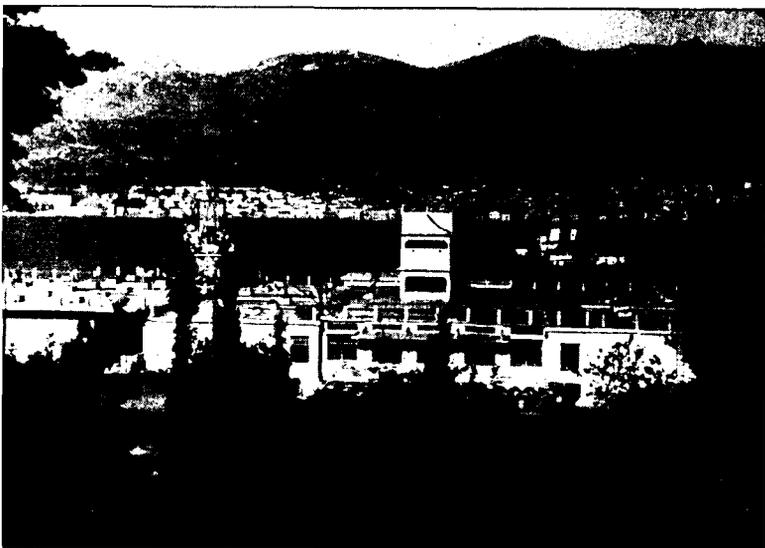
Les principaux pays vers lesquels sont exportés les Vins de Samos sont : l'Allemagne Occidentale, la France, la Belgique, la Hollande, la Suède, l'Angleterre, la Suisse, la Norvège, l'Autriche, le Danemark, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Dès que la Grèce fut associée à la Communauté Economique Européenne, l'Union des Coopératives Viticoles de Samos s'est transformée en une Organisation coopérative hellénique originale, afin de poursuivre son œuvre et de s'adapter aux nouvelles conditions d'industrialisation et de commerce. Elle s'efforce depuis de longues années d'assurer aux excellents Vins de Samos les privilèges dont jouissent les autres vins d'Europe (français, italiens, allemands).

Bien sûr, il serait prématuré d'affirmer que l'on est déjà parvenu à donner aux Vins de Samos la place qu'ils méritent au sein de la Communauté Economique Européenne tant sur le plan de l'appréciation que du point de vue économique. Dans la « Guerre des Vins » — expression bien exacte — qui a éclaté sur le marché de la Communauté entre les vins rouges de France et d'Italie, les vins blancs d'Allemagne auxquels viennent s'ajouter les vins liquoreux bien connus (portugais et espagnols), les Vins de Samos ont réussi jusqu'ici à affirmer partout leur présence et à être reconnus comme des vins grecs exceptionnels pouvant grâce à leur qualité faire heureusement concurrence aux divers vins étrangers.

L'Union des Coopératives Viticoles de Samos a remporté encore un succès remarquable : c'est la protection de l'Appellation d'origine pour les Vins de Samos dans la République fédérale d'Allemagne. Désormais, on n'y pourra plus frelater le vin pur de Samos avec d'autres vins liquoreux de qualité douteuse ; d'une part, les négociants étrangers retiraient des gains considérables de ces agissements et, d'autre part, les viticulteurs de l'île de Samos voyaient avec grande amertume altérer la pureté d'un produit à la qualité duquel ils apportent tant de soins.

Les Vins de Samos auront à envisager dans l'avenir diverses difficultés. Les aménagements fiscaux qu'entreprennent de temps à autre, pour des raisons administratives, les Etats membres de la Communauté — et particulièrement l'Allemagne Occidentale — leur causent notamment un très grand tort car ils imposent la modification des catégories de vins connues jusqu'alors. Ceci entraîne inévitablement une baisse temporaire des exportations, les consommateurs devant se familiariser avec de nouvelles catégories de vins.



*Vue des installations de l'Union des Coopératives Viticoles de Samos.*

Le héros mythique Anghéos fut, dit-on, le premier à cultiver la vigne à Samos. Dès lors, les habitants de cette île magnifique cultivent la vigne dont les fameux raisins muscats, dotés d'un bouquet rare et d'un goût délicieux, produisent le Vin de Samos de réputation mondiale.

De nombreux philosophes, poètes, écrivains, ont chanté le Vin Samos. Hippocrate, le plus grand médecin de l'Antiquité, les poètes Pindare et Anacréon, plusieurs autres personnages illustres, chantèrent les louanges du Vin de Samos. De même, les poètes du siècle dernier, Lord Byron et Jean Moréas, célèbrent dans leurs œuvres et mémoires ce produit exquis de l'île de Samos, où naquit Pythagore.

Mais l'histoire du Vin de Samos dans l'Antiquité serait longue à raconter. Bornons-nous à un exposé concis.

Les Vins de Samos sont essentiellement des vins doux, demi-doux, secs et demi-secs. Chacun de ces types a ses amateurs fervents. Il s'agit de vins grecs de table et de dessert qui comptent parmi les meilleurs. Leur arôme caractéristique est dû aux raisins muscats qui servent à les préparer.

La position des Vins de Samos est plus stable sur le marché français puisque, à la suite de l'Accord d'Association de la Grèce avec la C.E.E. ils y jouissent d'un régime d'importation libre, sans aucune restriction quantitative, en raison de leur haute qualité ; de plus ils y ont obtenu depuis plusieurs années la protection de leur appellation d'origine.

Les Vins de Samos s'imposent de plus en plus dans les divers pays d'Europe. L'Union des Coopératives Vinicoles de

Samos — fondée en 1934 — ne cessera jamais de lutter pour les aider à conquérir la place qui leur revient parmi les meilleurs vins d'Europe. Grâce à la perspicacité et au travail persévérant des Administrateurs de l'Union ils occupent déjà un rang enviable. Mais pour connaître leur plein essor les fameux Vins de Samos ont besoin de la prédilection du public européen, particulièrement connaisseur en la matière.

## RECOMMANDATIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTEME RÉGIONAL EUROPÉEN DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

Déjà en 1962, Eurospace avait attiré l'attention des Gouvernements européens sur la nécessité de créer sans tarder des systèmes européens de télécommunications par satellites ; une abstention dans ce domaine lui semblait dommageable d'autant plus qu'une réalisation lui paraissait correspondre aux moyens techniques et financiers de l'Europe.

A la fin de 1966, Eurospace a pensé pouvoir apporter sa contribution aux études de programme spatial entreprises par des autorités européennes compétentes ; il a fait procéder à une étude de marché : il a pu ainsi définir la rentabilité économique d'un système régional européen de télécommunications par satellites.

Le document qu'il a récemment élaboré, intitulé : « Recommandations pour l'établissement d'un système régional européen de télécommunications par satellites » résume les principales conclusions de ces travaux et suggère des solutions de financement des systèmes envisagés qui, notons-le, implique une participation du secteur privé.

Ce sont les solutions techniques exclusivement européennes qui ont fait l'objet essentiel de ces études elles concernent diverses périodes comprises entre 1968 et 1980, l'accent étant mis sur la période 1971-1975.

Ces services sont les suivants :

### 1. — TELEVISION

a) Les besoins de l'Union Européenne de Radiodiffusion (Eurovision) ont fait l'objet d'une attention particulière ; un système pourrait entrer en service vers 1970-1971 ; il serait alors plus économique que les moyens classiques tels que ceux utilisés, en ce moment, en location, par cette organisation ; il assurerait en même temps une couverture géographique plus étendue.

b) L'étude montre que des systèmes mis en orbite par des lanceurs plus puissants qu'Europa II permettraient, à partir de 1975, de distribuer la télévision à de petites antennes communautaires. A cette époque, — des prévisions raisonnables l'indiquent — plus de 16 000 000 foyers européens seraient susceptibles de s'abonner à un tel service.

A partir de 1980, la diffusion directe par satellites de programmes européens de télévision aux usagers domestiques individuels peut être envisagée en tout état de cause. A cette époque, le nombre des récepteurs européens

dépassera certainement 80 000 000 et l'on mesure ainsi l'importance, dans tous les domaines des systèmes de ce genre.

c) L'étude met en lumière les possibles développements de la télévision éducative grâce aux satellites. Ceux-ci permettront en effet la transmission des programmes locaux adaptés aux besoins, aux genres, aux tendances des zones différentes. Les pays en développement pourraient ainsi être intéressés par de tels systèmes.

### 2. — TELEPHONIE

a) On a considéré principalement un système réalisable dès 1971-1972, couvrant l'Europe et assurant des liaisons entre points situés à des distances supérieures ou égales à 1 000 km. L'étude montre que dès cette époque, un système par satellites de 2 400 circuits combiné avec 20 stations au sol se comparerait avantageusement aux moyens classiques pour toutes les liaisons n'exigeant pas un nombre de circuits groupés supérieur à 900.

b) Des satellites réalisables à partir de 1975 et offrant 10 000 circuits permettraient de réduire sensiblement le coût unitaire du circuit spatial, si bien que celui-ci deviendrait aussi avantageux que celui des circuits classiques dans le cas des liaisons ne demandant pas plus de 2 000 circuits groupés et ceci même pour des distances inférieures à 1 000 km. Un tel système pourrait également desservir l'Afrique dans des conditions de rentabilité acceptables.

En somme, le rapport constate que l'installation d'un système de satellites de télécommunications par les pays européens constituerait une opération techniquement faisable, économiquement valable et socialement nécessaire.

La mise sur pied et l'exploitation de ces systèmes pourraient être, d'après le rapport, confiées à un organisme appelé « Eurosat » qui pourrait être financé à la fois par des moyens publics et privés, et qui serait placé sous le contrôle des gouvernements intéressés. La location de ces moyens de télécommunication lui assurerait des ressources, pense l'industrie européenne qui est prête à assumer sa part de risques dans cette passionnante construction.

Il va sans dire que, dans l'esprit des auteurs du rapport, le système européen de télécommunications aurait un caractère régional, et serait coordonné avec le réseau mondial « Intelsat ».

## ***Pour le Marketing International***

- Pour connaître en détail tous les fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

**Consultez**

# **KOMPASS**

*Une collection de répertoires économiques  
sans équivalent sur*

## **10 PAYS EN EUROPE**

- |                   |                              |
|-------------------|------------------------------|
| ● Belgique        | ● Hollande                   |
| ● Danemark        | ● Italie                     |
| ● Espagne         | ● Luxembourg                 |
| ● France          | ● Suisse                     |
| ● Grande-Bretagne | ● Allemagne (en préparation) |

**KOMPASS-FRANCE PARAIT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE**

**S. N. E. I.**

**22, avenue Franklin D. Roosevelt - PARIS 8<sup>e</sup> - Tél. 359-99-44 à 46**